

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Décembre 1969.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1876).
2. — Transmission de projets de loi (p. 1876).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1876).
4. — Dépôt de rapports (p. 1877).
5. — Modification de l'ordre du jour (p. 1877).
6. — Conférence des présidents (p. 1877).
7. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1877).
8. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (p. 1878).
9. — Missions d'information (p. 1878).
10. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1878).

MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Jean-Eric Bousch, Etienne Dailly.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire et de l'ensemble du projet de loi.

Art. 7 *ter* :

M. Fernand Chatelain.

Art. 7 *quater* A, 13, 13 bis, 14, 16 bis, 17, 18 et 18 bis.

Sur l'ensemble : M. Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

11. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 1883).
12. — Ratification d'amendements à la constitution de l'Organisation mondiale de la santé. — Adoption d'un projet de loi (p. 1883).
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Délimitation de la frontière franco-espagnole. — Adoption d'un projet de loi (p. 1883).
Discussion générale : MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire. — Adoption d'un projet de loi (p. 1884).
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Henriot, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Election de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes (p. 1885).

16. — Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya. — Adoption d'un projet de loi (p. 1885).

Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat à la coopération.

Adoption de l'article unique du projet de loi au scrutin public.

17. — Actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1887).

Discussion générale : MM. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales ; François Ortolini, ministre du développement industriel et scientifique.

Motion n° 1 de M. André Aubry. — MM. André Aubry, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Suite de la discussion générale : MM. Robert Laucournet, Etienne Dailly, au nom de la commission de législation ; Léon Motais de Narbonne, le ministre, Guy Schmaus.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 9 :

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 11 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

18. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1900).

19. — Orientation foncière. — Adoption d'un projet de loi (p. 1900).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; le président, Fernand Chatelain.

Art. 1^{er} :

MM. le rapporteur, Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 1 rectifié de la commission) : MM. le rapporteur, Max Monichon, le ministre, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 3 de M. Fernand Chatelain) : MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

20. — Création d'une commission de contrôle. — Adoption d'une résolution (p. 1905).

Discussion générale : M. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales.

Adoption de l'article unique de la résolution.

21. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 1905).

22. — Dépôt de rapports (p. 1905).

23. — Ordre du jour (p. 1905).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 151 distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 152, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Raymond-Guyot, Georges Cogniot, Serge Bouchery, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Chatelain, Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi portant statut de la ville de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 149, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Jager un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier (n° 139, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 120, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Par suite d'une erreur matérielle, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'Arusha a été inscrit, dans l'ordre du jour publié au feuillet d'aujourd'hui, après le projet de loi relatif à la Régie Renault.

Je rappelle au Sénat que conformément à l'ordre du jour qui avait été établi par la conférence des présidents, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'Arusha doit être examiné avant le projet de loi relatif à la Régie Renault.

— 6 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire de la séance d'aujourd'hui, 18 décembre 1969, à la suite des textes déjà inscrits à l'ordre du jour prioritaire, la discussion de la proposition de résolution de M. Lucien Grand, tendant à la désignation d'une commission de contrôle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 19 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du Fonds monétaire international (n° 130, 1969-1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909 A. N.) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

4° Discussion en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième

lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 120, 1969-1970) ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 797 A. N.) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (n° 98, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 95, 1969-1970) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 96, 1969-1970) ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 97, 1969-1970) ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 107, 1969-1970) ;

11° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (n° 855, A. N.) ;

12° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 958, A. N.) ;

13° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

14° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 ;

15° Examen éventuel d'autres textes en navette.

B. — Samedi 20 décembre 1969, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier (n° 139, 1969-1970) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace (n° 934, A. N.) ;

5° Examen éventuel d'autres textes en navette.

— 7 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture :

M. Pierre Giraud attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion ressentie par l'ensemble de la population, et en particulier les Parisiens, à la suite des informations relatives au développement des opérations concernant la reconstruction des abattoirs de La Villette, et lui demande de bien vouloir lui fournir toutes les informations utiles (n° 31).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE DOUZE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, en vue du renouvellement des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1970.

Ce scrutin aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958 la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Paul Guillard, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Roger Gaudon et Georges Repiquet.

Scrutateur suppléant : M. Alfred Isautier.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 9 —

MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen de demandes présentées par la commission des lois, la commission des affaires culturelles, la commission des affaires économiques, la commission des affaires étrangères et la commission des finances, ainsi qu'une demande conjointe présentée par les commissions des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires étrangères et des finances, tendant à obtenir l'autorisation de désigner des missions d'information.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours de la séance du 16 décembre 1969.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?

Ces demandes sont acceptées.

— 10 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 135, 1969-1970).

Dans la discussion générale la parole est à M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, en ces fins de session, — c'est en quelque sorte un rite établi — c'est toujours le rapporteur général qui vient présenter devant vous les conclusions d'une commission mixte paritaire. En l'occurrence il s'agit aujourd'hui des conclusions de la commission mixte paritaire qui était chargée d'établir un texte susceptible de recueillir l'accord des deux assemblées sur le projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Comme je l'ai déclaré hier, M. le ministre sera dans l'obligation — c'est conforme à l'esprit de la Constitution, d'ailleurs — de demander un vote unique sur le texte de la commission

paritaire qui, cette fois, ne pourra prêter à aucune contestation puisqu'il s'agit exactement du texte adopté par la commission.

En ce qui concerne ce projet de loi, la commission mixte paritaire présentait cette caractéristique que, pour la première fois, la délégation de la commission des finances du Sénat n'était pas en présence d'une délégation de la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais d'une délégation de la commission *ad hoc* nommée par l'Assemblée nationale pour examiner le projet dont il s'agit. Mme Cardot a lieu de se réjouir de ce fait car la commission mixte paritaire n'a pas suivi la doctrine des membres des commissions des finances des deux assemblées et votre rapporteur général a été battu à plate couture en défendant le point de vue du Sénat !

M. André Armengaud. Oh ! (Sourires.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. J'ajoute qu'il s'agissait d'un cas humain et que, si l'on avait pris votre rapporteur général par des considérations de sensibilité, le méridional qu'il est aurait volontiers souscrit à l'argumentation présentée. (Nouveaux sourires.)

M. André Armengaud. Très bien ! Très bien !

M. Marcel Pellenc rapporteur. Quoi qu'il en soit, cette commission mixte paritaire, sur les neuf articles en litige, a établi un texte qui dispense le Gouvernement, cette fois-ci, de combler par voie d'amendement, comme pour le texte précédent, certains « vides que la commission n'avait pu remplir elle-même pour des raisons constitutionnelles.

Un troisième texte doit venir devant une commission mixte paritaire et j'espère que le Gouvernement respectera la tradition ainsi établie et ne défigurera plus, comme il l'a fait trop souvent dans le passé, le texte de cette commission par des amendements.

Cela étant dit, j'en viens, mes chers collègues, aux neuf points de divergence entre nos deux assemblées, qui ont fait l'objet d'un accord de la commission paritaire sur le texte proposé à vos suffrages.

L'article 7 *ter* relatif à la taxe locale d'équipement avait été supprimé par notre assemblée pour être rattaché au projet de loi relatif à l'orientation foncière dont une de nos commissions est saisie. Nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont fait observer que le projet de loi d'orientation foncière, qui n'est pas déclaré d'urgence, ne serait sans doute voté définitivement qu'en avril, alors que le projet de loi comportant diverses dispositions d'ordre économique et financier, soumis à la procédure d'urgence, devait être voté, lui, avant la fin de la session pour être appliqué au 1^{er} janvier et qu'il valait mieux régler cette urgente question dès maintenant. Nous nous sommes donc unanimement rendus à cette raison et nous avons accepté de réintroduire, malgré le vote du Sénat, cet article 7 *ter*, mais dans une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Les commissions mixtes paritaires ont du bon car elles permettent la réflexion ! Ainsi, nous avons pu élaborer un texte qui, indiscutablement, est meilleur que celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale et même que celui que nous aurions voté si nous avions suivi la commission de législation.

Le Gouvernement a admis, sur proposition de notre collègue Monichon, toujours très attentif, vous le savez, aux répercussions des dispositions législatives que nous sommes appelés à voter, l'adjonction d'une disposition, qui intéresse non pas seulement ce collègue, mais un certain nombre d'autres, dont M. Portmann, et aussi M. le Premier ministre, qui ne s'en était pas avisé, ce qui prouve qu'il n'a pas un souci immodéré de ce qui concerne sa région, dont il est pourtant l'un des éléments les plus actifs et les plus attractifs. Il s'agit d'autoriser non seulement le conseil municipal à renoncer de percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement, mais aussi « le conseil de communauté urbaine ».

Notre assemblée, dans le vote unique, n'aura aucune raison de ne pas adopter la nouvelle rédaction de cet article 7 *ter* !

L'article 7 *quater* résulte d'un amendement d'origine gouvernementale. Nous n'aurions pas pu prendre l'initiative de cette mesure, mais, puisque le Gouvernement l'a prise, je dois l'en féliciter.

Il s'agit d'étaler sur trois ans le paiement de la taxe prévue par l'article précédent, ce qui donne de grandes facilités à ceux qui en sont passibles. Sans aucune hésitation et à l'unanimité, par 14 voix sur 14, la commission mixte paritaire a adopté cet amendement du Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat auprès du ministre à l'économie et aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. A l'origine, pour des raisons techniques, le Gouvernement était relativement hostile à cette disposition, en tout cas était-il très réservé. C'est à la suite des demandes très pressantes des deux commissions des finances et en particulier de M. Pellenc, comme aussi de M. Foyer, qui n'est pas, lui, membre de la commission des finances, qu'il l'a acceptée.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. C'est un exemple supplémentaire de bonne collaboration et de concertation dont je vous demande à l'avenir de vous inspirer. (*Sourires.*)

L'article 7 *quater* est relatif aux agences financières de bassin. Notre collègue Descours Desacres avait fait voter par le Sénat une disposition qui, par analogie avec ce qui se passe pour l'établissement public de la Basse Seine, fixait un plafond aux redevances qu'elles sont autorisées à percevoir. Une longue discussion s'est instaurée devant la commission mixte paritaire à ce sujet. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec les conclusions qui ont été retenues et je crois que celles de notre collègue Descours Desacres sont parfaitement raisonnables. En effet, on ne peut pas laisser des organismes constitués par la loi et par l'Etat prélever sur les diverses communes qui font partie de ces agences de bassins des sommes assises sur les consommations d'eau des particuliers sans fixer un plafond à ces prélèvements. Un exemple : l'agence de bassin dont le champ d'action s'étend de Montbéliard jusqu'à la Méditerranée et à la Corse avait eu la prétention d'instituer une taxe de 2,70 francs par mètre cube d'eau, ce qui avait provoqué un tollé de la part de toutes nos municipalités ; notre collègue, M. Raybaud, qui est particulièrement averti de ces questions d'assainissement et de distribution d'eau, a discuté point par point, à Lyon, au siège de l'agence, les raisons qui avaient présidé à l'établissement de cette taxe et, du même coup, celle-ci a été réduite de 70 p. 100.

De l'avis unanime des membres de notre commission mixte il conviendra d'étudier des dispositions ne laissant pas à la fantaisie — c'est le mot juste ! — des agences de bassin la fixation des prélèvements. Le Gouvernement doit nous proposer des dispositions ayant pour effet de limiter la mouvance des décisions de ces établissements.

Moyennant cette assurance, qui lui avait été donnée officieusement, et qui est confirmée officiellement par le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire a supprimé — pour le moment — l'amendement de M. Descours Desacres, dont elle a reconnu cependant le bien-fondé.

A l'article 13 concernant le marché hypothécaire, le Sénat a eu satisfaction intégralement. J'ajoute que cette adhésion de la commission a été facilitée par le fait que nous avions établi ce texte de concert avec le Gouvernement, ce qui est un argument dirimant en commission mixte paritaire !

Je me permets d'appeler votre attention sur l'article 13 *bis*, qui résulte d'un amendement de notre collègue M. Jean Colin. Notre assemblée, face à la mutation extraordinairement rapide — qui au lieu d'être une évolution, en raison du temps raccourci, pouvait être une révolution — du monde du commerce, avait voulu, tout en lui permettant d'adapter ses structures en fonction des circonstances nouvelles et de la participation de la France au Marché commun, que l'on agisse par degrés. En effet, par une action brutale, on accule les commerçants à des situations difficiles dont ils ne voient pas la possibilité de sortir ; on risque d'en faire des « desperados » pour reprendre un mot beaucoup employé à certains moments dans les pays d'Amérique latine. La solution c'était la révolte. C'est ce que nous avons vu hélas ! Les gens se livrent à des voies de faits profondément regrettables, mais explicables. L'ordre public est perturbé, ce que l'Etat ne peut pas supporter, bien entendu. Il a donc le devoir de prévenir cet état de choses.

Alors cet amendement, dans sa substance et dans son esprit, a été conservé par la commission mixte paritaire qui lui a donné une autre forme. Vous m'excuserez, monsieur le président, si je m'attarde sur ces explications, mais, étant donné les circonstances actuelles, il convient d'informer pleinement nos collègues...

M. le président. Mais je ne vous ai rien dit, monsieur le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ... des discussions et motifs qui ont provoqué de la part de la commission paritaire le texte qui vous est soumis.

La commission mixte paritaire, aussi bien quant à ceux de ses membres appartenant à l'Assemblée nationale qu'en ce qui concerne la délégation du Sénat, est persuadée qu'il y a véritablement une période d'adaptation pendant laquelle il faut prévoir que les difficultés actuelles auxquelles est confronté le monde du commerce devront être atténuées autant que possible par des mesures transitoires.

Quelles sont les difficultés actuelles dont se plaint le monde du commerce ? Elles tiennent précisément à la multiplication de ces grandes surfaces de vente. Il n'est pas question de les interdire, car elles correspondent, vous le savez bien, à une évolution inévitable. Ce qu'il faut c'est ne pas accélérer cette évolution, afin d'éviter d'accroître le nombre de commerçants et d'artisans — souvent menacés de faillite — au désespoir.

Il existe dans chaque département des commissions, dont j'ai appris l'existence à la commission mixte paritaire — on ne peut pas tout savoir — commissions qui sont chargées de « discipliner », si je puis employer cette expression, les conditions d'installation des magasins à grande surface. Elles sont appelées à donner leur avis aux préfets sur l'opportunité qu'il peut y avoir à autoriser l'installation de tels magasins, lorsqu'ils dépassent certaines normes définies dans des circulaires envoyées à l'administration départementale par le ministère de l'économie et des finances. Par conséquent, la commission paritaire a estimé qu'il était normal de laisser à ces commissions départementales le soin d'examiner chaque cas avec une attention particulière. Comme notre administration préfectorale est très attentive aux recommandations faites par le Gouvernement et par le Parlement, il y a là, me semble-t-il, des garanties suffisantes pour que soit écartée une interdiction brutale susceptible d'être gênante, notamment lorsque, par exemple, ces magasins à surface étendue inciteraient à se grouper en un même emplacement — comme cela se fait à Parly-II et dans de nombreux autres endroits — des commerçants et des artisans spécialistes d'une activité déterminée.

La commission mixte paritaire a donc élaboré un texte qui traduit cette préoccupation commune aux assemblées et au Gouvernement, de concilier, avec souplesse, la défense des intérêts des consommateurs et la sauvegarde du commerce et de l'artisanat traditionnels.

Voici, pour le cas où nos collègues n'auraient pas eu le temps d'en prendre connaissance, la teneur de ce texte, article 13 *bis* :

« La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés... » — c'est le texte de l'amendement de notre collègue Jean Colin — « ... feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative. »

Il y a donc l'autorisation administrative et l'instruction particulière. Par conséquent toutes les garanties sont prises pour que le préfet qui donnera cette autorisation s'inspire de toutes les conditions, de toutes les considérations les plus profitables à la fois au monde du commerce et de l'artisanat et aux consommateurs, lorsqu'il sera appelé à statuer.

Reste ensuite le problème des validations, celui sur lequel, mes chers collègues, j'ai été battu à plate couture, mais je n'ai aucun regret étant donné que c'est par Mme Cardot... (*Rires.*)

M. Roger Carcassonne. Je ne savais pas qu'elle vous battait ! (*Nouveaux rires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ... qui a d'ailleurs trouvé en mon ami Coudé du Foresto un magnifique avocat,...

M. François Schleiter. C'est vrai !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. ... alors que j'avais espéré pouvoir résoudre le cas humain qu'elle nous soumettait sans porter atteinte à la doctrine constante de notre assemblée. Personnellement, ce que je voulais voir adopter c'était un amendement, mais cet amendement ne pouvait être rattaché à rien si nous n'avions pas validé tout l'ensemble.

Oubliez, mes chers collègues, ce que j'ai fait en commission mixte paritaire et dont je m'accuse devant vous, d'avoir peut-être un peu trahi votre pensée, votre doctrine.

D'ailleurs, même si je ne m'étais pas laissé fléchir j'aurais été battu, si bien que les quatre articles de validation ont été adoptés. Nous avons là-dessus émis un vote unique, car une chose est essentielle, c'est de traiter tout le monde dans les mêmes conditions. Comme je l'avais dit ici en première lecture,

je l'ai répété en des termes bien plus sévères que ceux que j'avais employés dans cette assemblée. Ici encore je déclare solennellement — ayant été autorisé à le faire — qu'il faudra désormais renoncer à détruire par voie législative les décisions de la juridiction administrative.

En bref, la commission mixte paritaire a validé les quatre articles que le Gouvernement avait présentés, plus — puisque c'était là notre point de faiblesse — l'amendement de Mme Cardot. J'ajoute très sincèrement, abandonnant alors les fonctions de rapporteur de la commission mixte, que personnellement je n'en suis pas fâché. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je formulerai d'abord deux observations, la première pour rendre hommage à la vitalité de votre rapporteur général, qui était complètement aphone voici moins d'une heure, ce qui est compréhensible à l'issue de ce « marathon » budgétaire...

M. Marcel Pellenc, rapporteur. C'est grâce à cela que je me suis guéri. (*M. Pellenc montre un flacon.*) N'oubliez pas que je suis médecin. (*Sourires.*)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. ... et qui maintenant a retrouvé toute sa traditionnelle énergie à la tribune de votre assemblée.

Ma deuxième observation porte sur l'accord évoqué par M. Pellenc qui est intervenu hier, en dépit des difficultés et des faiblesses de la procédure qui a soumis le Sénat, comme l'Assemblée nationale, à un traitement inhumain au cours de ces dernières semaines.

M. Antoine Courrière. Il y a onze ans que cela dure.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. J'espère que cette situation ne se reproduira pas l'année prochaine.

En tout cas, M. le ministre de l'économie et des finances vous l'a confirmé, tout sera fait dans ce domaine, compte tenu des contraintes d'établissement du budget, pour que la procédure soit sensiblement améliorée l'an prochain.

Cependant, cette situation ne nous a pas empêchés d'enregistrer une satisfaction : à deux reprises les textes adoptés par la commission mixte paritaire sont acceptés par le Gouvernement. Ainsi s'est créé un climat de concertation et de dialogue auquel, après votre rapporteur, je suis, comme tout le Gouvernement, très attaché.

Je ferai simplement deux ou trois observations sur les principales modifications qui ont été apportées par la commission mixte paritaire et dont certaines sont assez importantes. En ce qui concerne la taxe locale d'équipement, votre assemblée avait émis le vœu de rattacher la discussion de ces articles à celle de la loi foncière. Je reconnais qu'il y avait dans cette position une certaine logique, encore que cette loi foncière ne soit pas une loi fiscale et que, par conséquent, la thèse inverse pouvait être soutenue.

Au total, c'est un argument, je dirai de chronologie, qui a emporté la décision de la commission mixte paritaire et je m'en réjouis. Cette commission a estimé que les mesures concernant les exonérations et l'aménagement du recouvrement de la taxe locale d'équipement — qui étaient attendues avec impatience, tant par les collectivités locales que par les usagers — devaient être prises avant le 1^{er} janvier et votées par suite le plus rapidement possible.

M. Jean-Eric Bousch. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bousch, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de vous expliquer sur la taxe locale d'équipement et je vous en remercie. Vous avez voulu, par ce texte, apporter des précisions en particulier concernant les modalités des exemptions.

Pourriez-vous nous dire si, en définitive, les établissements d'enseignement privé conventionnés, qui exercent un véritable service public, peuvent jouir de l'exonération de cette taxe dans les mêmes conditions que les établissements d'enseignement gérés par les collectivités locales sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale et qui sont considérés comme services publics ?

On ne parvient pas à discerner clairement la situation des établissements privés dans l'état actuel des textes. Je vous serais reconnaissant de saisir l'occasion pour préciser cette situation devant notre assemblée.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. le sénateur Bousch qui est intervenu pour relever une certaine ambiguïté dans le texte concernant la taxe locale d'équipement. Je suis heureux de saisir cette occasion pour lui dire que, dans l'esprit du Gouvernement, les établissements privés, plus particulièrement ceux qui sont conventionnés et qui procèdent à des constructions nouvelles ou à des extensions de constructions en vue de poursuivre leur mission de service public concernant l'enseignement, seront effectivement exonérés de la taxe locale d'équipement.

Si cela n'apparaît pas très clairement dans le texte, cela tient au fait qu'après une étude détaillée de ce problème il est apparu que cette exonération relevait du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Je puis vous donner l'assurance qu'un décret actuellement en préparation vous donnera sur ce point satisfaction et prévoira l'exonération de la taxe locale d'équipement de ce type de constructions.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat, mais je déplore, monsieur Dailly, que vous interrompiez M. le secrétaire d'Etat avant même qu'il ait repris la parole. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, si j'ai demandé à intervenir avant même que M. le secrétaire d'Etat reprenne la parole, c'est parce que mon propos va porter sur ce qu'il vient de dire et non sur ce qu'il va dire.

Je voudrais clarifier, dans l'esprit de nos collègues, la position de la commission des lois. Lorsque est venu en discussion le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commission des lois, par la bouche de notre excellent collègue, M. Bruyneel, a déposé un amendement tendant à disjoindre l'article 7 *ter* dont vous entretenez en ce moment le Sénat. C'est la raison pour laquelle j'interviens. Nous avions demandé la disjonction parce que nous considérons que, s'il est de bonne procédure législative de rassembler dans un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier tous les cavaliers budgétaires et de les extraire de la loi de finances, il est de mauvaise procédure législative d'inclure dans ce texte des dispositions qui eussent pu figurer dans le projet de loi portant modification de la loi d'orientation foncière déposé par le Gouvernement, actuellement en délibération devant le Parlement, ce qui, par conséquent, nous aurait permis, mon cher collègue Bousch, d'approfondir la question que vous venez d'énoncer concernant la taxe locale d'équipement.

Or, il se trouve que la commission mixte paritaire a décidé de réintroduire dans son texte l'article 7 *ter* et vous pourriez, par conséquent, vous étonner que la commission des lois, en cet instant, demeure silencieuse. Elle n'a pas l'intention, parce que cet article 7 *ter* a été réintroduit, de vous demander pour autant de voter contre le texte établi par la commission mixte paritaire. Elle a l'intention, au contraire, de vous demander d'oublier que cet article 7 *ter* s'y trouve réintroduit. Elle se réserve seulement d'y revenir ce soir, lorsque sera discuté le projet de loi portant modification de la loi d'orientation foncière. Elle vous apportera alors et à cet égard des solutions qui, je l'espère, auront votre agrément et celui du Gouvernement.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. Je remercie le porte-parole de la commission des lois des précisions qu'il vient de nous donner et auxquelles je souscris totalement.

Je formulerai trois brèves réflexions après le rapport présenté par M. Pellenc. Tout d'abord, j'ai été assez frappé par les arguments qu'il a développés et qui résumaient la position unanime, je crois, de la commission mixte paritaire concernant les agences de bassin. Pour ma part, je suis assez tenté de penser que se pose un problème. Je souhaite donc que cette position soit officiellement portée à la connaissance du Gouvernement et plus particulièrement des ministres intéressés. En tout cas, je leur ferai part de la préoccupation de votre assemblée dont j'ai été le témoin au cours du débat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. L'amendement déposé par M. Colin a propos des grandes surfaces a donné lieu à un malentendu et je me réjouis, pour ma part, de la position prise par la commission mixte paritaire qui me paraît concilier à la fois les impératifs de la modération et de la sagesse dans un domaine difficile — les grandes mutations actuelles imposent, en effet, des soins très vigilants si l'on veut éviter des difficultés matérielles très grandes dans le secteur du petit commerce — et, d'autre part, les problèmes que posent les inéluctables transformations ou modernisations de notre économie, modernisations indispensables avec le Marché commun et l'ouverture de nos frontières. Je vous assure que la procédure prévue dans le nouveau texte adopté par la commission mixte paritaire sera très scrupuleusement suivie, que les avis des commissions départementales en cours de constitution, après leur récente création par une circulaire du ministère de l'équipement, seront écoutés avec beaucoup d'attention et que, par conséquent, sur le fond, les préoccupations exprimées, tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat, seront prises en considération. Mais je crois effectivement que la commission mixte paritaire a été sage en adoptant un tel texte.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. La sagesse ressort des travaux des deux assemblées !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas déposé d'amendement !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Espérons que cela continuera !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. On dit « jamais deux sans trois » ; nous en aurons un troisième exemple demain.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. J'en accepte l'augure.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les validations, j'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant votre assemblée et de dire combien il était regrettable sur le plan juridique que des procédures de cette nature soient mises en œuvre pour régulariser certaines situations, mais que les difficultés considérables qu'entraîne la gestion des fonctionnaires de l'Etat ne permettaient pas d'éviter que certaines erreurs soient commises par les services. C'est à ces erreurs qu'il convient de porter remède, avec le souci d'éviter de pénaliser les fonctionnaires — le cas qui nous avait été signalé par Mme Cardot était particulièrement typique en la matière — pour le seul fait qu'il y a eu faute de la part du service. Je voudrais vous renouveler l'assurance que le Gouvernement mettra à nouveau tout en œuvre pour éviter de pareilles erreurs, mais je ne peux pas vous affirmer que nous les éviterons définitivement.

Voilà les quelques commentaires que j'ai tenu à faire en vous demandant de bien vouloir voter le texte de la commission mixte paritaire. Conformément à la procédure prévue en la matière, un vote unique doit intervenir sur l'ensemble du texte. Il ne s'agit là que d'un élément de procédure qui n'a évidemment pas pour objet, puisque le Gouvernement n'a déposé aucun amendement sur ce texte, de vous imposer telle ou telle position.

Je demande donc à votre assemblée de bien vouloir confirmer la décision prise par la commission mixte paritaire en adoptant l'ensemble de son texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement ayant demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, je vais appeler les articles sans pouvoir les mettre aux voix, chacun de vous, mes chers collègues, ayant cependant la faculté de prendre la parole.

Je vous signale également qu'il ne vous est pas possible de déposer des amendements.

Article 7 ter.

M. le président. « Art. 7 ter. L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal ou le conseil de communauté urbaine peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement dans les emplacements ne permettant

pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. J'ai entendu à l'instant les explications de M. le secrétaire d'Etat et, tout à l'heure, celles de M. le rapporteur général. Je dois dire que je n'ai pas l'optimisme de ce dernier concernant l'amélioration qui aurait été apportée à l'article 7 ter par la commission mixte paritaire.

Un coup de chapeau a été donné aux maires et aux petits constructeurs qui demandaient que les municipalités aient la possibilité d'exonérer en tout ou partie les petits constructeurs individuels de la taxe d'équipement. Mais l'application de cette disposition, que nous avons demandée par une proposition de loi et reprise par un amendement dans la loi de finances, figure dans le projet de loi que nous discutons, avec une portée extrêmement limitée. Seuls les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voirie et réseaux divers et situés dans les parties du territoire communal dont l'urbanisation n'est pas prévue pourront être exonérés de la taxe si le conseil municipal le désire. Cela ne réglera pas le problème posé à de multiples petits constructeurs de maisons individuelles qui continuent à payer la taxe.

D'autre part, je vois là une disposition extrêmement dangereuse. Nous connaissons la volonté de M. le ministre de l'équipement de « dégeler » des terrains et de réaliser des ensembles de constructions, même sur des terrains non retenus par l'urbanisation dans les schémas d'aménagement, comme nous le voyons dans la région parisienne. Or, cet article 7 ter donnera la possibilité, quand il s'agira d'habitations familiales individuelles, dans le cadre du concours lancé par le ministre de l'équipement par exemple, d'exonérer ces constructions de la taxe d'équipement, alors que le petit constructeur bâtissant isolément sur des terrains déjà équipés par les communes — qui ne demandent donc pas de dépenses supplémentaires — ne le sera pas. Nous estimons que c'est particulièrement choquant. Cela ne manquera pas, d'ailleurs, de susciter de nouvelles réactions.

Quant à nous, nous continuerons à agir pour obtenir la possibilité d'une véritable exonération pour le petit constructeur. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7 ter ?...

Article 7 quater A.

M. le président. « Art. 7 quater A. — L'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales.

« Le premier versement est opéré dans le délai d'un an à compter soit de la délivrance du permis de construire, soit de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée, soit de la date du dépôt de la déclaration préalable prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le deuxième dans le délai de deux ans et le troisième dans le délai de trois ans à compter de la même date.

« En cas de modification apportée au permis de construire, à l'autorisation tacite de construire ou à la déclaration préalable, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans le délai d'un an à compter de la modification.

« Les présentes dispositions sont applicables aux cotisations non encore réglées à la date du 1^{er} janvier 1970. »

Personne ne demande la parole ?...

Les articles 7 quater et 10 bis ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

Articles 13, 13 bis et 14.

M. le président. « Art. 13. — I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

« II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obligations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

« L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre et réalise cette mise à disposition en conservant, sous un dossier au nom de ce dernier, une liste nominative, visant le présent article, de chacune des créances correspondant aux contrats et effets ci-dessus, avec indication, tenue à jour, de leur montant.

« III. — Sauf application du V ci-dessous, l'organisme prêteur recouvre, à due concurrence, la libre disposition des créances visées au II au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, ou à son initiative, en étant tenu, tant que le billet à ordre demeure en circulation, de remplacer sans discontinuité les contrats et effets dont il recouvre la libre disposition par un égal montant en capital d'autres titres de créances hypothécaires mis à la disposition du porteur du billet à ordre dans les conditions prévues au II.

« Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit, par voie de subrogation réelle, aux titres de créances dont l'organisme prêteur recouvre la libre disposition, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

« IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emportés, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

« Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

« Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

« Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit.

« V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise matérielle des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans autre formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

« VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

« VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

« VIII. — Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités selon lesquelles sera assuré le contrôle du respect des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 13 bis. — La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à

3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative. »

Il n'y a pas d'observation ?...

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 15 nouveau du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 16 bis, 17, 18 et 18 bis.

M. le président. « Art. 16 bis. — Est autorisée, à l'administration centrale de la marine marchande, l'intégration de trois attachés de la marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

« Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964. »

Y a-t-il des observations ?...

« Art. 17. — A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18. — Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 18 bis. — Sont validés trois arrêtés interministériels des 12 janvier 1955, 23 juillet 1958 et 27 décembre 1963 portant respectivement détachement et intégration dans le corps des secrétaires d'administration et nomination dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, nous n'avons pas voté le texte en première lecture et vous comprendrez que nous ne le votons pas davantage en deuxième lecture. Toutes les modifications qui avaient été apportées par le Sénat ont pratiquement disparu et, quelle que soit l'amabilité avec laquelle M. le rapporteur général a bien voulu nous dire que l'accord s'était fait à la commission mixte paritaire, nous ne pouvons que constater que les éléments essentiels que le Sénat avait voulu introduire dans le texte ont disparu sous la pression du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale.

Il en est ainsi notamment pour la taxe d'équipement. Il en est ainsi pour l'article 13 bis relatif à la création, la construction et l'implantation de magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés, pour lesquels M. le rapporteur général nous a dit que nous pouvions être satisfaits car des commissions départementales auront à s'occuper de ces établissements.

Or, ces commissions s'en occupent déjà et l'on ne voit pas ce qu'il y a de nouveau en la matière.

Il en est ainsi également pour les décisions prises par les tribunaux administratifs qui ont fait l'objet d'un amendement de la part du Sénat.

Il est incontestable qu'entre en jeu un élément humain, mais il est incontestable aussi que, dans la mesure où l'Assemblée nationale et le Sénat s'érigent en cour suprême pour annuler une décision prise par le Conseil d'Etat ou par la cour de cassation, on ne peut plus parler réellement et sérieusement de tribunaux.

Pour ces diverses raisons, nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que le Gouvernement, conformément à l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et à l'article 42, alinéa 7, du règlement, a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 33 :

| | |
|--|-----|
| Nombre de votants | 279 |
| Nombre des suffrages exprimés | 267 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 134 |
| | |
| Pour l'adoption | 174 |
| Contre | 93 |

Le Sénat a adopté.

— 11 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. Jacques Descours Desacres, démissionnaire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 12 —

RATIFICATION D'AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967. [N° 72 et 115 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter tend à autoriser la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

Celle-ci a été fondée en 1946 par 61 signataires. Depuis cette époque, de nombreux pays sont venus s'ajouter aux Etats fondateurs, de telle sorte que cette organisation compte maintenant 131 membres.

Le but primordial de cette organisation mondiale de la santé est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé ».

Cette organisation a beaucoup fait et continuera à beaucoup travailler pour la santé du monde entier.

Ses autres buts sont, tout d'abord, la lutte contre les maladies contagieuses, spécialement le paludisme, la variole et la tuberculose ; ensuite, le contrôle des produits pharmaceutiques ; puis, le contrôle des activités de certaines substances thérapeutiques, comme les sérums, les vaccins et les antibiotiques, qui se multiplient de plus en plus.

Cette organisation cherche aussi à évaluer la toxicité des additifs alimentaires. Elle s'occupe surtout, c'est très important, de la recherche médicale.

En outre, certains pays en voie de développement lui demandent des cadres sanitaires. Elle participe à leur formation et les procure aux pays qui les lui ont demandés.

Enfin, elle a une action très importante par sa contribution à l'information générale, sous forme de publications très nombreuses qui peuvent atteindre les publics les plus variés.

Cette organisation comprend une assemblée générale mondiale, composée de trois délégués par Etat membre, qui a pour mission de définir la politique de l'Organisation mondiale de la santé ; un comité exécutif, composé actuellement de vingt-quatre membres désignés suivant une répartition géographique ; et enfin un secrétariat dirigé par un directeur général.

Les amendements destinés à modifier les articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont pour objet de porter de 24 à 30 le nombre des membres du comité exécutif, en raison de l'augmentation du nombre des Etats signataires, comme je viens de l'expliquer.

La France avait présenté elle-même des amendements tendant à ce que l'assemblée mondiale ne se réunisse que tous les deux ans et que le budget fût bi-annuel, à l'image de toutes les autres organisations spécialisées de l'O. N. U.

Elle demandait aussi que les membres du conseil exécutif siègent comme représentants des gouvernements et non à titre individuel. Cette réforme aurait eu un double avantage : tout d'abord, celui d'unifier les méthodes de travail de l'Organisation mondiale de la santé avec celles des autres organisations spécialisées ; ensuite, celui de renforcer l'audience du conseil exécutif.

Les propositions françaises, soutenues par la plupart des pays industrialisés, ont été repoussées par la dernière assemblée car elles ont rencontré l'hostilité des pays en voie de développement. Cependant, la France n'a pas renoncé à faire adopter cette réforme et elle continue discrètement de tenter d'en démontrer le bien-fondé à ses adversaires.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande de ratifier les amendements aux articles 24 et 25, amendements qui ont déjà été approuvés par l'assemblée mondiale de la santé le 23 mai 1967. Elle regrette toutefois que cette ratification ne soit soumise aux assemblées parlementaires que deux ans après l'adoption desdits amendements. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. L'intérêt de ces amendements n'est pas à démontrer. Lorsque, en 1946, a été créée l'Organisation mondiale de la santé, elle comprenait, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, 61 pays membres. Ils sont maintenant 131. Il était donc nécessaire d'adapter les organes exécutifs de l'Organisation mondiale de la santé à cette évolution.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite que le Parlement autorise la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 24 et 25 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés le 23 mai 1967, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

DELIMITATION DE LA FRONTIERE FRANCO-ESPAGNOLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968. [N° 71 et 116 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les limites frontalières entre la France et l'Espagne ne furent jamais parfaitement fixées et le droit de pacage du bétail s'exerçait avec une très grande liberté. En 1856, époque de la ratification du traité de délimitation de la frontière franco-espagnole, un règlement relatif aux infractions en matière de pacage fixait les amendes par tête de bétail qui franchissait les limites territoriales.

L'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, avenant signé le 15 mars 1968, a pour objet de modifier le montant des amendes à payer de part et d'autre en cas de délit de pacage.

Le taux de ces amendes, dont le montant peut être modifié par échange de notes entre les gouvernements français et espagnol, figure dans mon rapport écrit, que vous avez tous lu, mes chers collègues, avec la plus grande attention, ce dont je vous remercie très vivement. (*Sourires.*) C'est pourquoi je n'y reviendrai pas. Je souligne cependant que la procédure de saisie est désormais beaucoup plus souple et que celle-ci cesse d'être effective si le contrevenant se libère de ses amendes et quitte aussitôt les lieux.

Enfin, cet accord renforce la convention vétérinaire franco-espagnole de 1959.

Votre commission des affaires étrangères, qui a adopté ce texte à l'unanimité, vous propose, mes chers collègues, d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Le texte qui vous est soumis tend à actualiser des dispositions très anciennes puisqu'elles remontent à plus d'un siècle. Je n'ai rien à ajouter aux propos très clairs que vient de tenir au Sénat M. le rapporteur Yver, que je remercie de son rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant les articles 4 et 5 de l'annexe IV de la convention du 28 décembre 1858, additionnelle au traité de délimitation de la frontière du 2 décembre 1856 entre la France et l'Espagne, signé à Paris le 15 mars 1968 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 14 —

ACCORD INSTITUANT LA CONFERENCE EUROPEENNE DE BIOLOGIE MOLECULAIRE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969. [N^{os} 92 et 133 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte soumis à notre approbation a pour objet d'instituer la Conférence européenne de biologie moléculaire, action intergouvernementale complétant celle entreprise, dans le cadre de l'organisation européenne de biologie moléculaire, à titre privé.

Il s'agit d'une discipline d'avant-garde et nouvelle relevant de la recherche fondamentale, qui emprunte largement aux mathématiques, à la chimie et à la physique et traite de la matière vivante dans le domaine de l'infiniment petit. Elle doit comporter rapidement des applications sur le plan pratique, en particulier dans les domaines industriel, médical et agricole.

Vers 1960, des savants européens ont créé, pour éviter de voir cette science devenir un monopole américain, une organisation européenne de biologie moléculaire, essentiellement soutenue par des capitaux privés. Mais, ses ressources se révélant insuffisantes, douze gouvernements européens ont négocié l'institution d'une conférence européenne de biologie moléculaire et un accord a été conclu à Genève le 13 février 1969.

Il s'agit, au moins pour l'instant, faute de laboratoire propre, d'assurer, entre Etats européens, la coopération, tant dans la recherche fondamentale que dans ses applications.

Le programme comporte aussi bien l'organisation de réunions d'étude, avec le concours des universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche que l'attribution de bourses de formation, d'enseignement et de recherche. La réalisation de ces objectifs est confiée à l'organisation européenne de biologie moléculaire — O. E. B. M. — à quoi peuvent venir se joindre des « projets spéciaux » réalisés par une partie seulement des membres de l'organisation.

Les activités de la Conférence sont financées par un budget annuel ; les Etats membres y contribuent selon un barème fixé à la majorité des deux tiers tous les trois ans.

La Conférence se réunit une fois par an en session ordinaire et, à la demande des deux tiers des membres, en session extraordinaire ; elle désigne, à la majorité des deux tiers, un secrétaire général qui, pour l'accomplissement de ses tâches, aura recours aux services de l'O. E. B. M.

Le siège de la Conférence n'est pas encore fixé ; pour l'instant, elle est accueillie par le C. E. R. N. — Centre européen de recherche nucléaire — et la Suisse assurera les contacts diplomatiques nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord qui a été signé par l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède et la Suisse.

Cet accord entrera en vigueur après ratification, acceptation ou approbation par la majorité des Etats qui l'ont établi, à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins 70 p. 100 du total prévu. Sa durée sera de cinq ans ; il pourra alors être reconduit, amendé ou dénoncé.

La Conférence peut, à l'unanimité des membres présents et votants, accueillir de nouveaux membres et établir une coopération avec des Etats non membres, des organisations nationales ou des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales.

Cette initiative, assez originale en raison de la collaboration constante et étroite qu'elle réalise entre un organisme privé et un organisme intergouvernemental, reste classique dans la mesure où elle s'inscrit dans une série d'organismes internationaux, et en particulier européens, à vocation scientifique, et en particulier dans les secteurs de pointe. On ne peut donc que souhaiter la pleine et rapide réussite de cette Conférence européenne de biologie moléculaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter ce projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire signé à Genève le 13 février 1969.

J'ajoute, pour votre information, qu'aux réunions qui ont eu lieu jusqu'à présent, aux côtés d'un haut représentant du ministère des affaires étrangères, figurait le professeur Jacob, de l'Institut Pasteur, prix Nobel. La France était donc fort dignement représentée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous devons complimenter le ministre des affaires étrangères de bien vouloir apporter sa collaboration et son aide à cette conférence européenne de biologie moléculaire. Mais j'imagine que bien peu d'entre vous savent ce qu'est la biologie moléculaire. Je n'ai ni l'intention, ni la prétention de vous l'apprendre, ce n'est d'ailleurs pas du domaine médical. Je veux simplement vous dire, ainsi que l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, qu'il s'agit des infiniment petits, c'est-à-dire de ces éléments chimiques qui ont la dimension du dix-millionième de millimètre. Ces infiniment petits tiennent, dans la vie, dans les origines de la vie, dans la transmission de la vie, une place très importante.

C'est à cause de cette place éminente qu'ont ces infiniment petits que je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir d'une façon particulièrement vigoureuse pour que, au sein

de cette conférence européenne de biologie moléculaire, vous fassiez en sorte que soient poursuivies, en priorité, des expertises fondamentales concernant la génétique. Le fait que M. Jacob, prix Nobel en 1965, chimiste généticien éminent, fasse partie de la délégation française à cette conférence vient à l'appui de la demande que j'ai formulée.

La biologie moléculaire vise à étudier les infiniment petits ces protéines, ces acides aminés qui sont le siège de la vie de chacun de nous. Lorsque cette conférence dirigera ses travaux d'une façon spécifique vers la génétique, nous pourrons apprendre à ce moment-là que l'A. D. N., cette merveilleuse molécule découverte par Watson et Crik il y a quelques années, est le vecteur de nos caractères héréditaires, qu'elle préside à la spécificité chimique de nos protéines et également à la spécificité de nos métabolismes individuels.

Vous devinez que l'on pénètre ainsi dans l'individualité, dans la spécificité chimique de chacun d'entre nous, car cette génétique est constituée non pas, comme certains peuvent éventuellement le croire, par quelques particules qui transèrent aux descendants les caractères des parents, mais pas des structures essentiellement chimiques.

L'A. D. N., c'est l'acide désoxyribonucléique qui a une formule et une structure chimique. Vous devinez que cette conférence européenne de biologie moléculaire est destinée à nous donner des renseignements très intéressants et particulièrement utiles dans le domaine de la recherche fondamentale sur notre personnalité, sur les métabolismes, sur la nature de nos protéines et surtout — c'est un point sur lequel j'insiste — sur les caractères et les modalités de l'hérédité de chacun de nous.

Cette note précise aussi qu'il ne s'agira pas seulement de recherche fondamentale, mais également des applications de cette recherche. Je suis bien d'accord à cet égard puisque voilà peu de temps, j'ai proposé que l'on fasse de la recherche fondamentale à l'institut européen du cerveau, organisme à peu près homologue de celui qu'on nous propose aujourd'hui, mais visant un autre domaine. Seulement après la recherche fondamentale, il faut des applications et voici, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je voudrais vous demander : c'est que la recherche fondamentale soit essentiellement orientée vers la génétique. Nous apprendrons et nous saurons mieux ce que sont ces structures chimiques de l'hérédité.

Dans le domaine pratique, je vous demande d'imposer à vos représentants à cette conférence, de rechercher quels sont les troubles génétiques, les tares héréditaires, transmissibles, définitivement inscrites dans le patrimoine génétique, qui peuvent être occasionnés par la contraception hormonale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, l'intérêt de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire est certain. Il a d'ailleurs été souligné parfaitement par les précisions qu'a apportées M. Giraud, votre rapporteur, et par M. Henriot, qui vient, d'une manière beaucoup plus technique et scientifique, de nous démontrer l'intérêt que présentent en effet ces recherches.

Pour répondre à sa demande, je dirai simplement que j'enregistre le souhait qu'il a exprimé et que je le communiquerai à mon collègue le ministre responsable de la recherche scientifique qui, certainement, aura à cœur d'en faire part à nos représentants à cette conférence.

Cela dit, je crois qu'il n'y a rien à ajouter aux précisions très complètes qui ont été données et je souhaite que le Sénat, parfaitement éclairé par son rapporteur et par M. Henriot, vote unanimement l'approbation de cet accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire, signé à Genève le 13 février 1969, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

ELECTION DE DOUZE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes :

Nombre des votants..... 118
Majorité absolue des votants..... 60

Ont obtenu :

| | |
|--------------------------|------------|
| MM. Jean Berthoin..... | 118 voix ; |
| Roger Houdet..... | 118 voix ; |
| André Dulin..... | 118 voix ; |
| Roger Carcassonne..... | 118 voix ; |
| René Blondelle..... | 118 voix ; |
| Léon Jozeau-Marigné..... | 118 voix ; |
| André Colin..... | 118 voix ; |
| Yves Estève..... | 117 voix ; |
| Marcel Brégègère..... | 117 voix ; |
| Alain Poher..... | 117 voix ; |
| Jean-Eric Bousch..... | 117 voix ; |
| André Armengaud..... | 116 voix. |

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants sont proclamés délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, à compter du 13 mars 1970.

— 16 —

ACCORD D'ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA TANZANIE, L'UGANDA ET LE KENYA

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, signé à Arusha le 24 septembre 1969. [N° 136 à 137 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà trois jours, notre commission des affaires étrangères présentait à votre approbation, par la bouche de M. de Chevigny, la ratification de la convention de Yaoundé conclue entre les six pays du Marché commun et les dix-huit pays africains et malgache associés.

La convention que je dois vous présenter aujourd'hui est une convention similaire passée entre la Communauté économique européenne et trois pays de l'Est africain : la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

L'accord a été signé à Arusha le 24 septembre 1969 et pour une durée équivalente à l'accord de Yaoundé, soit jusqu'au 31 janvier 1975. Il contient des dispositions analogues à celles de la convention de Yaoundé à l'exception de clauses concernant l'association financière et technique.

La Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya, qui sont membres du Commonwealth, forment également un groupement d'Etats unis dans le cadre de la Communauté de l'Est africain dont Arusha, située en Tanzanie, est la capitale.

La convention d'Arusha marque, d'une part, la réussite du système d'association qui fonctionne depuis la signature du Traité de Rome entre la Communauté européenne et les Etats africains et malgache, puisque trois nouveaux pays qui n'ont jamais eu de lien économique particulier avec les six Etats européens, ont voulu participer à un système comparable à celui qui est instauré avec les Etats africains francophones. Il marque, d'autre part, le souci de la Communauté européenne de ne pas limiter son action à une sphère géographique précise et d'élargir son association avec les Etats qui en ont exprimé le désir.

Une première convention avait d'ailleurs été négociée avec ces trois pays africains, mais elle n'avait pas reçu d'application en raison des retards apportés à sa ratification. A l'heure

actuelle, la convention a été prévue, comme je vous l'ai indiqué, pour une durée de cinq ans, et cela afin de faire coïncider son renouvellement avec le renouvellement de la convention de Yaoundé.

Le nouvel accord signé le 24 septembre 1969 reprend la plupart des dispositions de la convention précédente.

On peut se demander si l'urgence qu'il y a de ratifier cette convention valable pour cinq ans s'imposait. Nous le croyons sincèrement parce que, justement, dans le domaine des conventions internationales, la ratification intervient trop souvent avec un long retard.

L'article 1^{er} de la convention précise l'objet de celle-ci, qui consiste à promouvoir l'accroissement des échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

Le texte de l'accord s'inspire des mécanismes prévus par la convention de Yaoundé en ce qui concerne les échanges commerciaux, le droit d'établissement et la circulation des capitaux. Il ne comprend, en revanche, comme nous l'avons indiqué plus haut, aucune disposition en matière d'assistance financière et technique. Le système institutionnel est également plus simple que celui de la convention de Yaoundé.

Le titre premier traite également des échanges commerciaux. Comme dans la convention de Yaoundé, les produits originaires des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est sont admis à l'importation dans la Communauté économique européenne en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalents sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Un régime particulier a été toutefois prévu pour les importations de produits agricoles qui, dans la C. E. E., font l'objet d'une organisation commune des marchés ou qui sont soumis à une réglementation spécifique par suite de la mise en œuvre de la politique agricole commune.

Une autre dérogation à la règle du libre accès au marché européen est contenue dans les dispositions concernant le café, les clous de girofle et les conserves d'ananas, dont les exportations en Europe sont limitées pour éviter une concurrence excessive des exportations de ces pays au détriment des Etats associés signataires de la convention de Yaoundé ; les importations de café sont limitées à 56.000 tonnes, celles qui concernent les clous de girofle à 120 tonnes et celles qui sont relatives aux conserves d'ananas à 860 tonnes.

Comparées au chiffre actuel les taux qui ont été retenus représentent toutefois une notable augmentation des importations normales de ces produits en provenance de l'Afrique de l'Est.

Il est bien évident qu'il faut une réciprocité. C'est d'ailleurs exigé par le traité de Rome et c'est pour cette raison qu'en contrepartie des avantages tarifaires dont ils bénéficient sur le marché européen, les trois pays de l'Afrique orientale octroient l'entrée en franchise sur leur marché de cinquante-neuf produits européens. Ils pourront modifier la liste de ces produits pour faire face aux nécessités de leur développement ou pour alimenter leur budget, à condition que le volume de l'ensemble des concessions et leur équilibre entre les Etats membres de la Communauté économique européenne soient maintenus.

Les trois Etats associés pourront également maintenir ou établir des droits de douane correspondant aux nécessités de leur développement ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, à conditions que ces droits de douane n'entraînent pas une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.

L'article 7 de l'accord prévoit une dérogation au régime général des échanges pour les produits qui font l'objet d'accords mondiaux. Les dispositions des articles 10 et 11 sont relatives au maintien ou à la création d'unions douanières, de zones de libre échange et d'accords de coopération économique entre l'Afrique de l'Est et les pays tiers.

L'association de la Communauté économique européenne et de l'Afrique de l'Est ne s'oppose en aucune manière aux objectifs et aux idéaux de l'unité africaine. Elle vise, au contraire, à favoriser le développement des échanges inter-africains.

Des clauses de sauvegarde sont prévues en faveur des parties contractantes en cas de perturbations graves de leur situation économique par analogie avec une disposition similaire de la convention de Yaoundé.

En ce qui concerne les droits d'établissement et services, je me contente de vous indiquer que l'article 16 prévoit un traitement non discriminatoire de la part des Etats de la Communauté de l'Afrique de l'Est tant en faveur des ressortissants qu'envers les sociétés des Etats membres.

Pour les paiements et les capitaux, l'accord d'association prévoit un régime nettement plus limité que celui de la convention de Yaoundé. Les dispositions prévues ont, en effet, seulement pour but d'éviter que la libéralisation des échanges de marchandises et de services puisse être entravée par des restrictions au paiement. Les facilités prévues portent sur les paiements afférents aux échanges dans la mesure où la libre circulation des marchandises est accordée.

J'en aurai terminé avec l'examen de cette convention quand je vous aurai indiqué qu'elle prévoit certaines dispositions institutionnelles. Elle crée, en effet, un conseil d'association qui a pour fonction de prendre des décisions obligatoires et d'examiner toutes les questions relatives à l'application de l'accord.

La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du conseil des communautés et un membre du gouvernement d'un Etat de l'Afrique de l'Est.

Le conseil d'association peut décider la constitution d'un comité destiné à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Une commission parlementaire de l'association composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée européenne et de membres des parlements des Etats de l'Afrique de l'Est se réunira une fois par an pour discuter des matières concernant l'association.

Comme vous le constatez, cet accord marque bien la volonté de la Communauté européenne d'instaurer des relations de coopération et d'association amicale sur une base d'égalité avec tous les Etats africains qui en expriment le désir.

Je crois que c'est une excellente chose de constater que ce sont trois Etats africains appartenant au Commonwealth qui se sont tournés vers la Communauté économique européenne. Cela montre bien l'attraction de cette communauté et je pense que c'est la meilleure des réponses qui puisse être faite à ses détracteurs.

Il ne faudrait pas, bien entendu, que cette extension puisse porter tort à l'association avec les Etats africains francophones résultant de la convention de Yaoundé. Nous ne pensons d'ailleurs pas qu'il en soit ainsi puisque nos amis africains et malgaches ont été tenus informés tout au cours de la négociation avec les Etats d'Afrique de l'Est sans objections essentielles de leur part.

Si l'expérience d'association avec ces nouveaux Etats réussit comme nous l'espérons, il semblerait plus rationnel, à l'expiration des deux conventions de Yaoundé et d'Arusha, d'entreprendre une vaste négociation qui regrouperait l'ensemble de ces pays africains.

Une plus grande uniformisation des règles régissant les rapports de l'ensemble de ces pays avec la Communauté européenne nous semblerait, en effet, souhaitable. La question de l'aide financière accordée dans un cas et non dans l'autre devrait se poser en termes différents en 1975.

Cette uniformisation devrait être, en tout cas, facilitée par l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun qui, si j'en juge par la dernière conférence de La Haye, sera en bonne voie dans les années qui viennent.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères vous demande de donner un avis favorable à la ratification de cette convention d'Arusha. (*Applaudissements.*)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le rapporteur de la commission des affaires étrangères a expliqué très complètement les dispositions de cette convention et a montré l'intérêt qu'elle présente. Le Gouvernement n'a ni observation ni précision complémentaire à apporter. Je veux simplement marquer l'intérêt qu'il y a à voir le Parlement français ratifier la convention d'Arusha et la convention de Yaoundé au cours de la première session qui a suivi la signature de ces accords en Afrique même.

Nul doute que les Etats africains associés à la Communauté européenne y trouveront la marque de l'intérêt qu'attache notre pays à ces accords d'association. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha, le 24 septembre 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 34) :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 259 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 259 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés. | 130 |
| Pour l'adoption..... | 259 |

Le Sénat a adopté.

— 17 —

ACTIONNARIAT OUVRIER

A LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la Régie nationale des usines Renault. [N° 138 et 143 (1969-1970). — M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, permettez-moi de dire tout d'abord combien j'ai été sensible à la délicate attention et à la confiance de mes collègues de la commission des affaires sociales du Sénat qui m'ont chargé de suivre le dossier de l'actionnariat Renault. Ce dossier n'était ni facile, ni commode, ni susceptible à l'examen de susciter de grands enthousiasmes.

Si le principe de l'actionnariat ouvrier a pour moi un caractère exaltant parce qu'il permet d'amorcer une transformation de la condition ouvrière, je dois dire qu'en passant au crible les modalités du projet de loi qui nous était soumis, j'ai mesuré peu à peu les difficultés qui surgissaient. J'avoue que j'ai connu des moments de découragement malgré ma foi et que je me suis demandé si ce projet de loi était sage, teinté d'un peu de paternalisme même, ou hardi jusqu'à l'imprudence.

Malgré moi me venait à l'esprit le propos du Taciturne : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ».

Ce crédo de désespérance ne peut être le nôtre. Nous pensons qu'il faut entreprendre parce qu'on espère et que l'on doit réussir dans la mesure où, dès le début, on aura conscience de tous les écueils à éviter et confiance dans un résultat qui ne sera pas nécessairement spectaculaire, mais apportera au personnel des usines Renault un réel avantage.

Quoi qu'il en soit, il nous faut d'abord souligner qu'il est regrettable qu'un projet de cette envergure, susceptible de donner lieu à d'intéressantes analyses, à des recherches, en France et à l'étranger, à des études comparatives, à des débats importants, soit examiné par le Parlement en fin de session, dans la bousculade inévitable. Le projet de l'actionnariat du travail méritait un meilleur sort. Assemblée nationale et Sénat auraient dû pouvoir se pencher plus longuement et plus attentivement sur ce dossier, mais, comme l'a dit à l'Assemblée nationale M. René Caille, rapporteur suppléant : « Les défauts du texte ne nous échappent pas, mais il a des qualités certaines. La

première est d'exister. Les avantages qu'il apporte sont peut-être réduits, mais ils sont concrets. La seconde est qu'il traduit la volonté de l'Etat de faire ce qu'il s'était contenté, avec l'ordonnance de 1967, de demander aux autres ».

Mes chers collègues, l'exposé des motifs du projet de loi dont nous abordons aujourd'hui l'examen énonce : « Bien que l'idée en soit déjà ancienne, l'actionnariat ouvrier fait encore dans notre pays figure de nouveauté. Afin de déterminer si cette formule correspond véritablement aux nécessités de notre époque, il est souhaitable d'en faire l'expérience sur une assez large échelle, dans l'une des premières entreprises françaises... ».

La Régie Renault, une fois de plus, devient l'entreprise-témoin d'une expérience sociale.

La Régie Renault n'est pas, malgré son nom, une régie exploitée directement par l'Etat, mais un établissement public industriel et commercial, doté de la personnalité civile, disposant d'une large autonomie de gestion et dont le statut est défini par les ordonnances de nationalisation du 16 janvier 1945 et le décret du 7 mars de la même année. Comme l'écrit M. Bernard Chenot : « C'est une nationalisation à l'état pur, qui évoque l'acte gratuit des philosophes, non pas pour avoir été faite sans indemnité mais par l'absence de toute idée de service public. Il y avait mille façons de punir Louis Renault, mais aucune d'entre elles n'impliquait que l'Etat prit sa suite et se fit marchand d'automobiles ».

Aucune sauf peut-être de faire de Renault une firme pilote dans une branche importante de l'industrie française !

M. Bernard Chenot ajoute : « Aussi, les mesures édictées par la présente ordonnance ont-elles pour objet d'organiser, avec le souci de la plus grande efficacité, l'exploitation des biens de la société anonyme des usines Renault. L'attention la plus grande a été apportée à la forme de l'organisme d'Etat, géré selon les règles habituelles de la comptabilité publique. L'organisme chargé de l'exploitation des usines Renault a été défini selon une formule déjà éprouvée inspirée des doctrines de participation ouvrière ; cette formule concilie la souplesse de fonctionnement indispensable à une grande entreprise industrielle avec la nécessité d'un contrôle rigoureux des deniers publics, et avec la ferme volonté de l'Etat de diriger, conformément à l'intérêt général, une branche d'activité importante primordiale pour l'économie du pays.

« Le Gouvernement provisoire de la République française est ainsi conscient, en proposant ces mesures, d'une part, de contribuer au redressement moral et matériel du pays dans le cadre de l'effort de guerre des Nations Unies, d'autre part, de répondre par des réformes hardies au vœu de la Résistance française et de la classe ouvrière tout entière. »

Malgré ces intentions économiques et sociales nettement affirmées, la direction de la Régie se plaît à noter qu'exerçant son activité dans le secteur concurrentiel l'entreprise n'a jamais bénéficié d'aucun avantage particulier ni de subvention de la part de l'Etat. Elle est soumise aux mêmes obligations que ses concurrents, paie les mêmes impôts et les mêmes cotisations sociales. Son personnel ne bénéficie d'aucun statut spécial ; il est régi par la convention collective de la métallurgie de la région parisienne. Si l'entreprise nationale apporte son concours à certaines opérations d'intérêt général, notamment de décentralisation, elle ne saurait négliger, ce faisant, la nécessité de maintenir son autonomie et son équilibre financier. Dans l'exécution des plans, elle joue un rôle analogue à celui des autres fabricants d'automobiles ; elle a suivi les recommandations du commissariat général du Plan sur les progrès techniques, la diminution du nombre des modèles ou la formation professionnelle des ingénieurs et agents de maîtrise.

L'entreprise se flatte d'employer exactement les mêmes procédés de gestion que l'industrie privée ; elle ne jouit d'aucune prérogative de puissance publique ; un avis du Conseil d'Etat lui a même refusé le bénéfice des procédures d'expropriation. Elle n'est, en revanche, soumise à aucune servitude d'intérêt général, elle exploite son affaire en bon commerçant comme le font ses concurrents.

Avant d'être une entreprise nationale, la Régie est une entreprise tout court ; son statut et son fonctionnement, que nous allons analyser brièvement, relèvent donc très largement du droit commun. C'est pourquoi l'expérience tentée prend tout son sens, même si aucune des dispositions qui nous sont soumises ne ressortent du droit commercial. Elles ne s'appliquent à aucune autre entreprise de droit public ou privé.

La Régie nationale des usines Renault est dirigée en droit par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise.

Le président directeur est nommé en conseil des ministres. Comme le président directeur général d'une entreprise privée, il assure le fonctionnement de la Régie dans son ensemble et procède à toutes opérations conformes à l'objet de celle-ci. « Il a qualité pour faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne marche des affaires et sauvegarder les intérêts de la Régie nationale des usines Renault ».

Certes, le caractère public de Renault, son importance économique et sociale et la portée des décisions le concernant ont amené le président et les pouvoirs publics à se concerter avant que ne soient prises certaines orientations. Il n'en reste pas moins que le président est totalement responsable du choix des nouveaux modèles, du rythme de la production, des investissements industriels et commerciaux. Il fixe le budget de l'entreprise, les plans à moyen terme, contracte les emprunts et choisit ses collaborateurs.

Outre le président directeur général, le conseil d'administration comprend quinze membres désignés en principe pour six ans et renouvelables par tiers : sept sont nommés par les ministères de l'industrie, de l'économie et des finances, de la défense nationale, du travail et de l'équipement ; six sont nommés par arrêté ministériel parmi les membres du comité d'entreprise, dont trois représentant les ouvriers, un les employés et agents de maîtrise, deux les ingénieurs et cadres supérieurs ; deux sont désignés par arrêté ministériel pour représenter les usagers des véhicules.

Le conseil se réunit sur convocation du président, aussi souvent que le service de la Régie l'exige et au moins dix fois par an.

Sous certaines conditions de quorum et de majorité, il donne son accord aux opérations susceptibles d'engager l'avenir de l'entreprise : opérations immobilières, emprunts, prises de participation ; il examine les programmes de fabrication et donne son approbation au bilan et aux comptes annuels.

En cas de désaccord, le président peut saisir le ministère de tutelle, qui statue.

En vertu de l'ordonnance de 1945, la Régie nationale des usines Renault se comporte, en matière de gestion financière et comptable, suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales.

Elle demeure soumise à un contrôle *a posteriori* de sa gestion, nécessité par le caractère hybride de la firme.

Trois commissaires aux comptes, comme dans les sociétés anonymes du secteur privé, vérifient annuellement les comptes et bilans et remettent leur rapport au président et au conseil.

Mais la commission de vérification des comptes des entreprises publiques est également chargée de transmettre un rapport au Gouvernement, au Parlement et à la Cour des comptes.

L'Etat a mis à la disposition de l'établissement des biens considérables : usines à Billancourt et au Mans, bureaux d'études, boulonneries, aciéries, etc.

Hormis le fonds de dotation d'origine, la Régie Renault n'a reçu de l'Etat aucun autre apport jusqu'en 1963.

Alors que s'ouvraient les frontières et que s'imposait la nécessité d'améliorer la compétitivité de l'industrie française, l'Etat a procédé, afin d'éviter que Renault ne soit en position d'infériorité par rapport à ses concurrents, à des augmentations en espèces du fonds de dotation. Elles ont donné lieu, au profit de l'Etat, au paiement de dividendes prélevés en priorité sur les bénéfices distribués de l'entreprise.

Au 31 décembre 1968, le montant total du fonds s'élevait à environ 1.200 millions de francs.

D'après l'article 11 de l'ordonnance de 1945, le solde disponible, en fin d'exercice, après les prélèvements à effectuer pour les amortissements industriels et la constitution de réserves, doit être, dans des conditions que devait fixer une ordonnance ultérieure, réparti par arrêté ministériel entre trois parties prenantes : le Trésor, les œuvres sociales et le personnel. Aucune proportion n'était prévue.

Cette ordonnance n'a jamais vu le jour. A défaut, une sorte de répartition coutumière s'est instaurée.

Ayant considéré que les œuvres sociales étaient prises en charge par le comité d'entreprise, dès les premiers résultats de 1948 jusqu'à 1960 inclus, les bénéfices furent répartis par moitié entre l'Etat et le personnel.

Des difficultés économiques empêchèrent la régie, en 1960, de poursuivre cette politique et de distribuer quelque somme que ce soit.

Afin de répondre aux revendications du personnel, à partir de 1961, un système de primes trimestrielles et annuelles, certaines hiérarchisées, d'autres non, fixées par la direction et moins dépendantes des résultats de l'entreprise, se substitua au régime précédent.

De la répartition originaire et par moitié des bénéfices entre l'Etat et le personnel, on passa donc, d'une part, en ce qui concerne le Trésor, à la distribution de dividendes en rétribution des augmentations du fonds et, d'autre part, en ce qui concerne les salariés, au versement de primes.

L'affaire était florissante avant la guerre et elle dominait avec deux autres firmes une industrie dont le taux de concentration allait croissant. Bien gérée, l'entreprise nationale a donné, dès 1948, des résultats largement bénéficiaires. Indemnités de dommages de guerre, crédits bancaires et emprunts ont assuré la reconstruction des installations détruites, leur modernisation et leur extension progressive. La production et les ventes se sont rapidement développées et le succès des types de voitures lancées depuis la Libération est tel que Renault a pris la tête des producteurs et exportateurs français.

En 1945, 21.000 personnes travaillent à la régie qui fabrique 12.033 véhicules utilitaires. En 1969, le chiffre d'affaires consolidé est de onze milliards de francs ; plus de 80.000 personnes y sont employées, le volume d'exportation est en progression sensible et les investissements sont élevés.

Avec plus d'un million de voitures en 1969, la régie représente 42 p. 100 de la production des véhicules et 47 p. 100 du total des exportations.

Le potentiel industriel était, en 1945, constitué essentiellement par les usines de Billancourt complétées par l'établissement du Mans. Ces établissements ne regroupent aujourd'hui que 45 p. 100 des effectifs et l'expansion s'est faite en dehors de Paris par la mise en service des principales usines suivantes : Flins, Cléon, Le Havre, Sandouville.

Dans le cadre de l'association Renault-Peugeot, de nouvelles usines sont prévues dans le Nord de la France.

Les filiales industrielles Saviem, S. N. R., S. A. F. E., S. A. T., etc., se sont également développées dans diverses régions. Des implantations industrielles ont été créées dans divers pays étrangers : Belgique, Espagne, Argentine et Roumanie.

Le potentiel commercial comprend, en France, quarante-quatre succursales employant 8.000 personnes membres du personnel, quelque 350 concessionnaires et 4.500 agents.

En 1969, Renault a exporté plus de la moitié de sa production, permettant ainsi une entrée de devises d'environ 500 millions de dollars.

A cette date, on comptait environ 2.800 cadres, 8.000 agents de maîtrise et techniciens, 8.500 employés et dessinateurs, 61.500 ouvriers, 45 p. 100 du personnel avait moins de cinq ans d'ancienneté, 12 p. 100 de cinq à neuf ans, 26 p. 100 de dix à dix-neuf ans, 13 p. 100 de vingt à vingt-neuf ans et 4 p. 100 plus de trente ans.

Ensemble, mes chers collègues, nous avons donc refait connaissance avec la Régie Renault, ses structures, l'évolution de son activité, sa prépondérance sur le marché international. La régie Renault est une société « pas comme les autres ».

Jacques Laffitte constatant, au milieu du siècle dernier, combien touffu était le maquis des textes concernant les sociétés, disait : « Il y a trois sortes de lois : les lois divines, les lois humaines et les lois sur les sociétés ». S'il pouvait parler aujourd'hui, il y ajouterait « les lois concernant la Régie Renault ».

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui donne aux salariés de la Régie Renault la possibilité de devenir actionnaires de l'entreprise. L'expérience ainsi tentée dans l'une des premières firmes françaises revêt, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, « un caractère original. En effet, c'est l'Etat propriétaire de la totalité de l'entreprise qui distribue gratuitement une part du capital de la Régie nationale des usines Renault aux salariés de celle-ci ».

Bien que le caractère spécifique d'une telle expérience rende difficile tout jugement *a priori*, ne serait-ce que par l'absence de comparaison avec des expériences du même type, il a fallu en commission procéder à une analyse détaillée du texte en examinant trois problèmes : celui de l'acquisition des actions par le personnel de la Régie, celui des droits reconnus aux actionnaires, celui des possibilités de négociation des actions détenues par le personnel de la Régie.

Mes chers collègues, vous avez trouvé dans mon rapport écrit l'analyse sommaire et les commentaires de la commission sur ces trois problèmes importants. L'affaire est complexe et nous nous sommes efforcés d'apporter quelque lumière sur certains points.

Qui pourra devenir actionnaire ? *Quid* du critère de responsabilité accolé à celui, moins contestable, d'ancienneté ? Nous avons pu dénombrer six possibilités d'accéder à l'actionnariat, y compris celle que présente le plan d'épargne. La clause d'ancienneté et de responsabilité ne vaut-elle que pour la distribution gratuite ? Les problèmes de la limitation du nombre d'actions pouvant être détenues par une personne physique, comme celui de la transmission à des ayants droit par d'autres voies que celle de l'héritage s'inscrivent sur des plans d'ombre.

C'est pourquoi, mes chers collègues, mon propos que j'aurais voulu plus exhaustif est plutôt une suite de questions. M. le président Grand avait connu un sentiment analogue lorsque, ayant reçu les cadres de la Régie pour recueillir leur avis, ceux-ci avaient surtout posé des questions, car ils étaient peu ou mal informés de la portée de la loi.

En fait, nous sommes en présence d'une loi cadre de onze articles, dont quatre au moins donneront lieu à des décrets sur la nature desquels nous sommes réduits à des hypothèses. C'est dire que de nombreuses incertitudes subsisteront jusqu'à la parution de ces décrets.

Cela nous oblige à renoncer très provisoirement au petit coin de ciel bleu qui se trouve d'habitude au-dessus de nos têtes pour devenir des comptables, voire des Cassandre et des oiseaux de mauvais augure.

Les amendements que nous vous proposons ont pour objet d'apporter quelques précisions indispensables et de réduire les inconvénients que nous avons cru discerner. Nous souhaitons que la loi sur l'actionnariat Renault, parce qu'elle ouvre une grande espérance, soit adoptée par une large majorité du Sénat qui, par la même occasion, affirmera sa volonté qu'il ne soit en aucun cas touché au fait comme au principe de la nationalisation des usines Renault.

Il n'est pas d'entreprise qui ne comporte de risques, surtout s'il s'agit de réaliser un grand dessein. Le tout est de prendre des risques concertés, calculés et mesurés. Ce sera l'honneur du Sénat d'avoir, une fois de plus, fait entendre la voix de l'enthousiasme réfléchi et de la raison. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Mesdames, messieurs, avant d'analyser le présent projet, je voudrais remercier votre commission des affaires sociales et son rapporteur pour le travail qu'ils ont accompli et dont les résultats figurent dans le rapport écrit ; je veux aussi les remercier pour la présentation qui vient d'être faite des problèmes posés par l'introduction de l'actionnariat à la Régie Renault.

Pourquoi ce projet de loi ? Parce que le Gouvernement s'est préoccupé de savoir comment on pourrait, dans notre pays, mieux associer les travailleurs à la vie de leur entreprise et par là contribuer à une transformation des rapports sociaux. Il s'agit là d'un objectif qui nous tient à cœur. Le Gouvernement a donc pensé que la formule de l'actionnariat pouvait puissamment aider à cette évolution en faisant sentir à chaque travailleur, à condition que l'expérience soit suffisamment étendue et réfléchie, le lien qui existe entre sa propre action dans l'entreprise et les résultats, les progrès de cette dernière.

Les textes qui existent et qui sont rappelés dans l'exposé des motifs — telles la loi de 1917, ou l'ordonnance de 1967 — n'ont pas permis jusqu'ici de « pousser » une telle expérience. Convaincu par conséquent qu'il y avait là une voie dans laquelle il fallait s'engager pour l'explorer, pour mieux apprécier ce qu'elle pouvait apporter, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de lancer une expérience d'une véritable dimension et il s'est tourné vers le Parlement pour lui proposer de la tenter à la Régie Renault.

La Régie Renault, pourquoi ? D'abord parce que c'est une entreprise d'Etat avec un statut particulier relevant des pouvoirs publics, ce qui a conduit le Gouvernement à saisir le Parlement d'un texte comme celui-ci ; ensuite parce que la Régie est une des plus grandes entreprises industrielles françaises, une entreprise forte de plus de 80.000 salariés. La Régie présente cette caractéristique d'une dimension qui permette de tirer des conclusions valables de l'expérience.

Je rappelle brièvement quelles sont les caractéristiques du projet de loi. La première — elle a été évoquée par votre rapporteur — est qu'il s'agit d'un texte court — onze articles — et en fait d'une loi cadre pour une très large part. Une loi cadre, certes, mais un texte qui définit clairement les principes et les mécanismes suivant lesquels l'expérience d'actionnariat sera entreprise au bénéfice des salariés de la Régie Renault. Une loi cadre, aussi, parce qu'il est naturel que la loi n'apporte pas une réponse détaillée à la totalité des questions que l'on peut poser — c'est le propre des textes d'application que d'y répondre. Une loi cadre, enfin, parce que nous avons souhaité que sur un certain nombre de points, par exemple les modalités d'attribution des actions, une véritable concertation puisse s'engager avec les intéressés, permettant de voir avec eux, conformément au schéma défini par la loi, de quelle façon on peut le mieux rapprocher l'expérience de ce qui peut être souhaité par le personnel de la Régie.

Cette nécessité du dialogue et de la concertation explique pourquoi le Gouvernement a tenu à ne pas entrer dans le détail des modalités de mise en œuvre.

La deuxième caractéristique du projet est liée au problème, très souvent évoqué, du sort de la Régie, entreprise nationalisée. Je rappelle qu'il n'est pas question d'entreprendre de quelque manière que ce soit une « dénationalisation » de la Régie Renault. Un certain nombre de points précis du texte proposé le montrent bien.

C'est d'abord la limitation de la proportion du capital qui peut être distribué : 25 p. 100. L'une des raisons pour lesquelles il est prévu que l'Etat pourra se réserver tout ou partie des augmentations de capital est la nécessité pour lui de pouvoir, le cas échéant, respecter cette barrière.

Deuxième point, l'Etat conservera la majorité au sein du conseil d'administration.

Troisième point, vous savez que les conditions de cession des actions sont rigoureusement réglementées puisque les actions ne sont pas négociables en bourse. Elles ne pourront être détenues que par des membres du personnel de la Régie ou, selon les modalités prévues par l'article 9, par leurs ayants droit : conjoint, descendants et par des retraités. Toutes garanties sont prises pour que les actions ne puissent être détenues par des personnes, en quelque manière, étrangères à la Régie. En outre, le nombre d'actions détenues par chaque salarié ou ayant droit est limité. Leur cession doit se faire à l'intérieur d'une sorte de marché comprenant les membres du personnel, l'Etat, la Régie et, le cas échéant, un fonds spécial qui serait créé et dont l'objet serait de permettre largement des interventions régulatrices de ce marché.

Au surplus, la loi prévoit la distribution d'actions gratuites au personnel de la Régie dans des conditions précises, conditions d'ancienneté et de responsabilité dans l'entreprise qui seront discutées avec les intéressés eux-mêmes. Il sera procédé à une première distribution d'actions, selon un mécanisme progressif qui permettra de nouvelles distributions. Un certain nombre de droits seront attachés à la qualité d'actionnaire, c'est-à-dire droit aux augmentations de capital, droit de négociation selon certaines conditions de délai, droit à la distribution de dividendes, droit à la représentation au conseil d'administration.

Evidemment tout ceci suppose une organisation permettant l'information complète des salariés devenus actionnaires sur l'évolution de leur entreprise, puisque l'objet final de cette expérience est la recherche d'une meilleure association des travailleurs au fonctionnement, aux activités, aux résultats et aux perspectives d'avenir de la Régie. C'est dire combien cet aspect de l'information de l'actionnaire, auquel j'ai déjà fait allusion devant votre commission, est un des plus importants et constituera l'une des conditions de la réussite de l'expérience.

Me réservant de m'expliquer plus en détail à l'occasion de l'examen des articles, je conclurai en disant que nous sommes en présence d'un projet dont la philosophie doit vous apparaître clairement. Il s'agit de l'exploration d'une voie nouvelle en vue de la transformation des rapports sociaux, pour permettre aux salariés de mieux participer à la vie de leur entreprise. Elle se développera progressivement et nous en tirerons, le moment venu, les conclusions.

Reprenant le propos de votre rapporteur, je déclare que le présent projet, projection dans le concret d'une idée générale, a une grande importance aux yeux du Gouvernement, qui a mis en place cette expérience pour en tirer des conclusions en vue de développements futurs. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. le président. Une motion, n° 1, présentée par MM. Aubry, Duclos, Schmaus, Viron, Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté tend à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi libellée :

« Considérant que ce projet de loi n'améliore pas le statut de la Régie tel qu'il résulte de l'ordonnance du 16 janvier 1945 et du décret d'application du 7 mars 1945 ;

« Considérant que si le Gouvernement était réellement intéressé à l'amélioration des moyens d'existence des salariés de la R. E. U. R., il favoriserait, comme les syndicats les plus représentatifs ne cessent de la réclamer, la conclusion d'un nouvel accord d'entreprise apportant des garanties d'emploi à tous les travailleurs, établissant la réduction du temps de travail, indexant les salaires sur l'évolution du niveau général des prix, créant un fonds de pré-retraites, améliorant la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail dans les ateliers ;

« Considérant que le projet gouvernemental, non seulement ne modifie en rien la condition ouvrière, mais n'apporte pas de véritable sauvegarde de la nationalisation ;

« Le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault. »

La parole est à M. Aubry, pour soutenir la motion.

M. André Aubry. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, depuis que M. le Président de la République a annoncé sa décision de distribuer aux travailleurs de Renault une partie du capital de la Régie, une grande campagne est orchestrée pour tenter de faire croire aux travailleurs de la Régie que le projet de loi changera leurs conditions de travail et mettra fin à leur exploitation.

En fait, l'objectif est clair. Il s'agit, d'une part, de remettre en selle l'association capital-travail qui n'a, jusqu'ici, absolument aucune résonance parmi les salariés et, d'autre part, de s'attaquer à la nationalisation de la plus puissante firme française de construction automobile. Contrairement à ce qui est affirmé, une distribution d'actions à une partie du personnel ne modifiera absolument pas la condition ouvrière et ne règlera pas les problèmes qui sont ceux du personnel de la Régie. Les ouvriers seront toujours soumis aux dures conditions de travail dans les ateliers. Les techniciens, les ingénieurs, les cadres continueront à s'inquiéter de leur avenir, de leur formation, de leur promotion.

Il faut également souligner que, dans votre projet, ni les uns ni les autres n'obtiennent la garantie de leur emploi. Or, c'est cela qu'ils demandent. Il faut également ajouter le refus de la direction de la Régie Renault d'ouvrir des discussions sérieuses sur le renouvellement et l'amélioration de l'accord d'entreprise qui n'existe plus depuis deux ans.

D'autre part, votre projet ne pose que des principes et, comme le dit très justement l'un des vôtres à l'Assemblée nationale, ce que vous demandez à notre assemblée, c'est de vous accorder un blanc-seing. Votre projet est un sac en papier : tout dépendra de ce vous mettrez dedans avec les décrets. Or, ces décrets nous ne les connaissons pas. M. Chaumont, député U. D. R., a très justement fait remarquer lors du débat à l'Assemblée nationale que la création de l'actionnariat des salariés n'a jamais été une revendication du personnel de la Régie. Malgré cela, vous voulez, monsieur le ministre, contre leur volonté, condamner les ouvriers à devenir capitalistes dans votre nouvelle société.

Vous voulez, dites-vous, effacer les barrières qui se dressent entre le capital et le travail et, pour cette expérience d'un nouveau genre, vous avez choisi la Régie nationale des usines Renault. Je vous pose la question : pourquoi une entreprise nationalisée ? Pourquoi n'avoir pas choisi une entreprise privée, une banque, celle des Rothschild par exemple. (Rires.) L'expérience eût été aussi significative. Soyez certain, monsieur le ministre, que les salariés ne seront pas dupes. Ce que les travailleurs attendent, ce n'est pas de devenir des actionnaires. Les travailleurs de chez Renault, dans leur grande majorité, ne se laissent pas influencer par la campagne sur l'actionnariat. Ce qu'ils exigent, c'est qu'il soit fait droit à leurs légitimes revendications et que soient améliorées leurs conditions de vie et de travail.

Il suffirait aujourd'hui de moins de cent millions de francs pour financer et la mensualisation promise par M. le Président de la République lorsqu'il était candidat et la pré-retraite. La satisfaction de toutes les revendications, y compris l'application de la nouvelle grille de salaires au taux le plus avantageux et la garantie du pouvoir d'achat par un système d'échelle mobile,

coûterait beaucoup moins que ces 1.200 millions de francs qu'on s'apprête à débloquer pour l'opération « Actionnariat » !

En donnant satisfaction à ces légitimes et modestes revendications, vous avez, monsieur le ministre, la possibilité de mettre pour une fois en concordance vos paroles et vos actes. Vous avez la possibilité d'améliorer la situation des travailleurs, de ceux qui créent les richesses nationales. Jusqu'à présent, vous refusez de le faire ; mais, parallèlement, vous faites preuve de beaucoup de mansuétude à l'égard de ceux qui dilapident les richesses nationales par la spéculation. Votre projet de loi non seulement ne modifie en rien la condition ouvrière, mais n'apporte pas de véritable sauvegarde de la nationalisation.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, j'oppose la question préalable. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Sur la question préalable, quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Brun, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cette demande et elle ne s'y oppose pas ; elle n'a d'ailleurs pas le pouvoir de s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Je répondrai brièvement à ce que vient de dire M. Aubry.

Je crois inexact de dire que ce texte ne présente pas d'intérêt pour les travailleurs. Je rappelle d'abord qu'il comporte pour eux un intérêt matériel. Je rappelle que ce qui est recherché par ce texte, c'est l'évolution de la condition des travailleurs, une meilleure association à la vie de leur entreprise. Je ne crois pas que quiconque ici puisse être indifférent à cet objectif.

Il n'est pas vrai non plus que ce texte interfère de quelque manière que ce soit avec les autres problèmes qui peuvent se poser au sein de l'entreprise. Ce texte ne retranche rien ; il ajoute.

Enfin — je m'en suis déjà expliqué devant vous — il n'est pas question d'aboutir par ce texte à la dénationalisation de la Régie.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande au Sénat le rejet de la question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur la question préalable ?...

Je la mets aux voix.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la bousculade regrettable de cette fin de session, qui ne permet pas d'étudier avec le soin nécessaire tant d'importantes questions, l'intervention que le groupe socialiste apporte au Sénat par ma voix sera brève.

Bien que l'exposé des motifs et la déclaration du Gouvernement insistent sur le fait que le principe de la nationalisation n'est pas remis en question, notre inquiétude reste vive et notre conclusion est opposée à celle du Gouvernement.

On dénationalise, on désétatise tout actuellement, quel que soit le vocabulaire employé : les autoroutes, le téléphone et les projets de création de la société aérospatiale. Les tâches qui sont d'intérêt général et du domaine fondamental de l'Etat sont petit à petit insensiblement abandonnées. Dans le cas présent, on « privatise » et c'est très inquiétant pour l'avenir, car il suffirait plus tard d'une loi pour étendre le droit de cession des actions à des personnes privées étrangères au personnel de la Régie.

Les exemples étrangers en cette matière sont patents : en Allemagne, l'actionnariat ouvrier chez Volkswagen aboutit à la désétatisation d'une entreprise publique ; en Suède ou aux Etats-Unis, l'expérience s'est traduite par un échec ou un semi-échec ; en Italie, les bénéficiaires ont revendu leurs actions.

En France, les personnels ne demandent pas ce que vous leur présentez comme un cadeau. Ils veulent qu'on étudie leur situation au fond, qu'on leur apporte plus de justice, plus de responsabilités. Les organisations syndicales avaient fait le point de leurs revendications et attendaient le dialogue. Au lieu de cette réponse qu'elles espéraient, on leur apporte cette fallacieuse réforme.

Nous pensons que votre projet est une nouvelle machine de guerre contre les nationalisations. Nous ne considérons pas l'actionnariat ouvrier comme un instrument de progrès social ; nous pensons au contraire que la distribution d'actions est un leurre, apportant à terme des désillusions à tous, à la Régie comme aux personnels, après avoir fait naître dans certains esprits des espérances qui sont trop vite déçues.

Comme le rappelait excellemment notre ami M. André Boulloche à l'Assemblée nationale, les socialistes souhaitent insérer les travailleurs non pas dans l'actionnariat, mais dans la direction de l'entreprise, par la démocratie économique.

M. André Aubry. Très bien !

M. Robert Laucournet. Sur le plan des principes, nous sommes absolument opposés à l'esprit et à la méthode qui ont présidé à l'élaboration de ce projet. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre le texte proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des lois avait envisagé de se saisir pour avis de ce texte et, ce matin, après un long débat, elle y a renoncé.

Mon intervention a donc pour but d'exposer les motifs de ce renoncement et, en un second temps, de donner mon sentiment personnel sur le texte. Je ne voudrais pourtant pas être jugé sur cette intervention : je sollicite beaucoup d'indulgence de votre part, mes chers collègues, car nous travaillons, depuis le 24 novembre, dans des conditions qui me permettent d'élever, en votre nom à tous, je crois, une protestation solennelle contre le sort qui nous est fait. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Il n'est pas possible, monsieur le ministre — il faut le dire au Gouvernement et je sais que nous serons nombreux à demander à M. le président du Sénat de faire à cet égard une démarche officielle auprès de M. le Premier ministre — d'envisager de continuer à travailler de la sorte pour les sessions à venir.

Avant d'aborder la loi de finances, le Gouvernement ne communique aucun document ou presque. Ensuite, nous sommes appelés à examiner la loi de finances dans un délai non compatible avec les possibilités normales de résistance physique. Il nous manque cinq jours, vous le savez bien. Puis, entre la fin de l'examen de la loi de finances et le terme de la session, nous subissons une avalanche de textes qu'il eût été plus simple, plus raisonnable et plus efficace de nous soumettre dès le début de la session.

Mais revenons à notre propos. Pourquoi la commission des lois avait-elle envisagé de se saisir de ce texte ? Parce qu'elle avait pensé qu'il pouvait contenir des dispositions risquant d'interférer avec le droit des sociétés, qui relève de son domaine ; peut-être aussi parce que ce projet de loi pouvait contenir des notions juridiques nouvelles, à la définition desquelles elle pensait pouvoir apporter une utile contribution.

Or, force lui a été de constater ce matin, après un examen approfondi, que, sur le plan juridique — sur le plan juridique seulement, car je désire conserver à mon propos toute la mesure que comporte la courtoisie que je vous dois, monsieur le ministre — elle se trouvait en présence soit de monstres juridiques, soit du vide et même, dans la plupart des cas, d'un vide intégral.

Je donne immédiatement les exemples du vide. Je lis, à l'article 2 : « Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise... » Par conséquent, le texte ne prévoit rien quant aux modalités de cette distribution d'actions. On le saura plus tard, dans le décret ; mais, pour aujourd'hui, c'est le vide.

Mais poursuivons le survol du projet. A l'article 3 : « La distribution d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

Comment en tiendra-t-elle compte ? Selon quels critères ? Selon quelles modalités ? Pourquoi seulement l'ancienneté ? Seulement les responsabilités ? A cet égard, la commission de législation n'a pas été sans remarquer qu'il y avait là une contradiction formelle entre ce projet et les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967, qui, elles, prévoient l'intéressement de tous les ouvriers aux fruits de l'expansion des entreprises sans restrictions ni référence à ce genre de notions.

On peut même se demander si, sur ce point particulier, nous ne sommes pas en train de faire marche arrière.

Vide encore, lorsque l'on dit à l'article 7 que « au terme de délais et dans les conditions fixées par décret... » — toujours ces décrets dont nous ne saurons rien pour l'instant — « ... les actions de la Régie sont négociables ». Je sais bien que M. le ministre du développement industriel a déclaré devant les commissions qu'il était probable que ce délai serait de cinq ans, mais c'est là une déclaration verbale.

Au bout de ce délai encore inconnu, ces actions ne seront « cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet ainsi qu'à l'Etat ».

Mais le nombre des actions que chaque membre de l'entreprise va être autorisé à détenir ne sera, lui aussi, fixé que par décret et vous voyez tout de suite l'importance que cela peut comporter. Ces actions — nous allons y venir tout à l'heure — ne sont en effet négociables que dans ce que j'appellerai « un micro-marché ». Si chacun des membres de l'entreprise ne peut détenir qu'un nombre d'actions très limité, ce ne sera plus qu'un « mini-micro-marché » puisqu'en somme, même s'il y avait des acquéreurs, ils risquent de n'avoir pas le droit d'acquérir.

La commission s'est donc trouvée devant toute une série de dispositions dont il lui a tout juste été possible de subodorer les inconvénients et les difficultés, mais sans pouvoir les redresser, les corriger, les critiquer ou, même, les approuver. Le vide, vous dis-je. Pire, l'inconnu !

J'ai dit aussi que la commission s'était trouvée devant ce qu'elle a appelé des « monstres juridiques ». Voilà, en effet, une régie à laquelle à l'article 1^{er} on constitue un capital. Qu'est-ce que cette régie dotée d'un capital ? Est-ce une société de capitaux ? Une société de personnes ? Une société coopérative ? Personne ne le sait ; elle ne s'apparente à aucun embranchement connu des sociétés ! Autre chose : la commission a été frappée par la distorsion qui existe — c'est, hélas ! de plus en plus courant — entre l'exposé des motifs et la réalité des faits, telle qu'elle résulte du dispositif.

En effet, je lis dans cet exposé des motifs que « l'expérience mise en œuvre à la Régie nationale des usines Renault permet aux salariés, sans remettre en cause aucun des avantages acquis antérieurement, de devenir propriétaires d'un véritable capital lié à l'entreprise dans laquelle ils travaillent et qui constitue une garantie pour leur vieillesse aussi bien qu'un patrimoine à léguer à leurs enfants ».

« Propriétaires », dit l'exposé des motifs. Mais ceux qui auront le droit de détenir ces actions en seront-ils vraiment les propriétaires ? J'affirme que non. Ce ne seront pas non plus des actionnaires à part entière. D'abord par définition. En effet, ils ne pourront jamais détenir plus du quart des actions. Bien mieux, M. le ministre du développement industriel a déclaré — si j'ai bien compris les comptes rendus de ses auditions en commission — que la proportion du capital qui allait être ainsi distribuée ne dépasserait pas 3 à 5 p. 100.

Quant au conseil d'administration, l'Etat devra y demeurer quoiqu'il arrive, majoritaire. Je ne juge pas. Je constate. Donc les salariés ne seront jamais que des actionnaires de seconde zone.

Pour ce qui est de la propriété de leurs actions, je crains bien que ce soit encore une illusion. Comme on le rappelait ce matin en commission, le droit de propriété comporte trois attributs : l'*usus*, c'est-à-dire le droit d'utiliser le bien à sa guise ; le *fructus*, c'est-à-dire le droit d'en percevoir les fruits, par conséquent les revenus ; et l'*abusus*, c'est-à-dire le droit d'en disposer de façon perpétuelle et exclusive.

Eh bien, l'*usus* est absent. Le salarié n'aura, du fait de la possession des actions qui lui sont attribuées, aucun droit de participer effectivement à la gestion de la Régie Renault puisque, par définition, il ne peut y être que minoritaire. Il ne peut même pas détenir une minorité de blocage. Quant à la participation de ses représentants au conseil, elle ne peut être que minoritaire, elle aussi, et par définition.

Le *fructus*, lui, est garanti puisque l'actionnaire aura droit aux dividendes. A condition qu'il y en ait... bien entendu !

Quant à l'*abusus*, il est très limité. Il est même inexistant pendant les premières années, tant que le titre est inaliénable. Il demeure très restreint par la suite puisque l'action ne peut être négociée que dans ce micro ou mini-micro-marché que j'ai évoqué tout à l'heure, marché où n'ont accès que les autres salariés dans la limite des actions que chacun d'eux peut au maximum détenir, la Régie elle-même, le fonds ou l'Etat... Et puisque nous

parlons de ce fonds, sait-on seulement qui le dirigera ? Et s'il se confond avec la Régie, de quels crédits sera-t-il doté ? Et si c'est l'Etat, quels seront ses moyens ? Et qu'arriverait-il si le nombre de vendeurs l'emportait, dans ce micro-marché, sur celui des acquéreurs ? Le titre ne risque-t-il pas de voir son cours s'effondrer ? Ce cours aura, d'ailleurs, eu tout le temps de s'effondrer. Les actions ne sont en effet négociables qu'à l'issue d'un délai qui sera fixé par décret.

Admettons que ce soit cinq ans. Admettons aussi qu'il faille une bonne année pour la mise en place de la loi : cela fera six ans. Et si au bout de ce délai tout le monde veut vendre pour s'effondrer. Les actions ne sont en effet négociables qu'à pour racheter ?

Lorsque les salariés quitteront la Régie, ils pourront, nous dit-on, conserver leurs actions. Mais il n'est pas moins souhaitable qu'ils puissent aussi s'en défaire. Faudra-t-il pour cela qu'ils attendent six ans ?

Je pense en particulier au cas du salarié licencié. Pourquoi l'obligerait-on à conserver ses actions de la Régie pendant six ans ? Comment pourra-t-il les négocier avant la fin du délai ?

Je prends maintenant le cas de celui qui quitte la Régie de son propre chef. Pourquoi conserverait-il les actions malgré lui ?

J'évoquerai aussi le cas des salariés étrangers — Dieu sait s'il y en a aux usines Renault ! — qui vont regagner leur pays d'origine, en Algérie, par exemple. Va-t-on les laisser retourner sur leur terre natale avec leurs actions en bandoulière (*Sourires*), faute d'avoir la possibilité de les céder avant cinq ans ? Est-ce même prudent ?

Il me faut évoquer également le problème de l'héritage. Là, la situation est assez particulière pour les conjoints ou bien les descendants. Curieusement, monsieur le ministre, le texte parle de « descendants en ligne directe ». Je ne voudrais pas vous poser de question indiscrette, mais j'aimerais bien savoir comment on peut réussir à faire un descendant qui ne soit pas en ligne directe ! Cela complèterait utilement mon éducation. (*Rires.*)

Donc, les conjoints ou les « descendants en ligne directe » peuvent conserver les actions détenues par leur auteur décédé. Mais est-il conforme à l'esprit de la loi de les y obliger, même pendant un délai déterminé, même s'ils ne s'intéressent en aucune manière aux activités de la Régie ?

La solution contraire paraît s'imposer, d'autant plus que les héritiers autres que le conjoint ou les descendants, eux, sont contraints, de par l'article 9, de se défaire des actions héritées dans un délai qui leur sera imparti sans pour autant être encore fixé. Le vide encore et partout ! Ce qui implique nécessairement que ces derniers puissent vendre leurs actions avant l'expiration du délai de cinq ans. Pourtant ce n'est pas spécifié et les modalités de la cession ne sont fixées nulle part.

En outre, à la mort des héritiers réputés ayant le droit de conserver les actions, c'est-à-dire le conjoint et les descendants, que se passera-t-il ? Leurs propres conjoints ou descendants auront-ils à leur tour le droit de conserver les actions ?

On n'en sait rien. Le texte est muet sur ce point.

Mais revenons à la cession. Quand les salariés peuvent-ils céder ? A qui peuvent-ils céder ? Je l'ai dit tout à l'heure : soit aux autres membres du personnel, soit à la Régie, soit à un fonds, soit à l'Etat.

Il est bien évident que, si c'est à l'Etat, cela n'appelle pas de commentaire mais que cela suppose une précaution : celle qui consistera, chaque année, dans la loi de finances, à prévoir un crédit, une ligne provisionnelle pour disposer des sommes permettant d'exercer ces rachats éventuels.

Mais ce droit de rachat pose d'autres problèmes plus sérieux : la vente par un membre du personnel à d'autres membres du personnel est libre, du moins en principe. Elle n'en est pas moins limitée par l'article 8, lequel fixe le nombre maximum d'actions qu'est autorisé à détenir un membre du personnel, point sur lequel nous ne savons toujours rien.

Enfin, la possibilité de vendre à la Régie ou à un fonds spécial créé en son sein aurait besoin de nous être expliquée. Qui va diriger ce fonds ? Sera-t-il distinct de la Régie ? Qu'est-ce que recouvre au juste le fait d'être constitué en son sein ? Sera-t-il alimenté par la Régie ? Par l'Etat ? Ou par quelle autre source ? Que fera-t-il des actions acquises ? Les recèdera-t-il à l'Etat ou à la Régie elle-même ?

L'ordonnance du 17 avril 1967 nous a obligés à modifier la loi sur les sociétés de façon à permettre à celles-ci de racheter leurs actions à des tiers pour les distribuer aux membres de leur

personnel en représentation de leur participation aux fruits de l'expansion, mais ce rachat pour « déglutir » avait été limité à 10 p. 100 du capital. Dans le cas d'espèce, il s'agirait d'un rachat pour « ravalier ». Au profit de qui ? En somme, petit à petit, la Régie va se manger elle-même, comme le « Katoblépas », cet animal dont nous avons tous entendu parler dans notre jeunesse, mais sans jamais réussir à déterminer — car il s'agissait plus d'un canular que d'autre chose — l'embranchement zoologique auquel il appartenait. (*Sourires.*)

Que la rétrocession se fasse au fonds par la Régie ou directement au fonds, puis du fonds à l'Etat ou même directement à l'Etat, on aboutit dans un cul-de-sac. On aboutit à la Régie ou à l'Etat, ce qui revient au même. Alors que vont-ils faire de ces actions rachetées ? Constituer un vivier d'actions pour les redistribuer ensuite : ce serait ingénieux, ne trouvez-vous pas ? Cela rappellerait ce qui se faisait lorsque nous étions en classe ; nos maîtres avaient un vivier de bons points ; ils les distribuaient aux bons élèves, puis ils les récupéraient en les punissant, de façon judicieuse, et ils redistribuaient à nouveau ces bons points. Sans faire de « fausse monnaie » ni « d'inflation » de bons points, le corps enseignant arrivait à faire régner une certaine discipline dans les classes. (*Sourires.*)

Ne serait-ce pas ainsi que les choses sont prévues à la Régie ? Nous l'ignorons. Nous ne pouvons donc pas affirmer que c'est ainsi que les choses se passeront. Mais nous constatons qu'elles peuvent se présenter ainsi sans contrevenir au texte qui nous est soumis. C'est la plus parfaite ignorance de ce qui peut intervenir.

J'ajoute encore, toujours pour m'en tenir à des notions de droit et pour évoquer devant le Sénat les points d'interrogation que s'est posés la commission de législation, ce matin, que, à l'article 7, on peut lire que les actions sont négociables. S'agissant d'actions, cela nous a paru conforme au droit commun et, pour des titres nominatifs, nous avons pensé que cette négociabilité devait se réaliser par transfert sur les registres de la Régie.

Mais l'article 7, immédiatement après, ajoute, voici le texte : « Au terme d'un délai et dans les conditions fixés par le décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne seront alors cessibles qu'aux membres du personnel... ». Mais si les actions sont « cessibles », cela suppose que leur transmission ne peut s'effectuer par transfert mais uniquement par actes notariés, comme pour les parts de sociétés de personnes ou des S. A. R. L. Vous voyez d'ici les complications et les frais pour les membres du personnel chaque fois qu'ils vont vouloir se céder une action.

Vous nous direz que nous « épluchons » le projet de loi mais c'est le rôle de notre commission de le faire, surtout pour arriver à la conclusion que je vous présenterai tout à l'heure.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur Dailly, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur Dailly, je vous remercie de m'autoriser à vous interrompre. Vous faites allusion à votre conclusion. Je voudrais poser une question à cet égard. Je regrette de ne plus faire partie de votre commission de législation et vous avez souligné tout à l'heure les difficultés de notre tâche de parlementaire. Lorsque l'on n'appartient pas à une commission qui examine un projet, il est difficile d'avoir des vues sur ce texte.

Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, ainsi que M. le ministre, mais il y a un problème que vous n'avez pas examiné et je voudrais avoir vos lumières sur ce point.

A partir du moment où, avec toutes les restrictions que vous avez signalées, un travailleur de la Régie Renault devient propriétaire de son action, celle-ci constitue un élément de son patrimoine et le gage de sa créance.

M. Etienne Dailly. Je vais justement examiner cette question. dans quelques instants.

M. Léon Motais de Narbonne. Une banque a-t-elle la possibilité de devenir propriétaire d'une action de la Régie Renault, simplement parce que son détenteur a failli à son engagement ?

M. Etienne Dailly. Cette question était prévue un peu plus loin dans mon exposé et je vais donc quelque peu différer la réponse que je vous ferai sur ce point.

M. Léon Motais de Narbonne. Je vous demande de m'excuser encore de vous avoir interrompu.

M. Etienne Dailly. Vous avez eu raison de le faire. En fait je comptais traiter cette question et je vous suis reconnaissant de l'avoir soulevée. Mais j'aurais pu l'oublier.

Donc, si un travailleur vend ses actions, à quel prix vont-elles se traiter ? D'après les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances, ce prix sera le cours du marché résultant du libre jeu de l'offre et de la demande. Apparemment, c'est parfait, et l'on se dit : voilà une sorte de marché libéral. Mais s'il n'y a pas suffisamment d'acquéreurs pour constituer un marché ? S'il y a beaucoup trop de vendeurs ?

Par ailleurs, quelle sorte de publicité sera donnée aux transactions et, par conséquent, comment déterminera-t-on ce juste prix auquel M. le ministre a fait lui-même allusion ? Comment pourra-t-on justement établir une sorte de cote ? Autant de problèmes dont je suis forcé de dire au Sénat qu'ils ne sont pas résolus, le texte étant muet à cet égard.

En outre, il est à craindre que, sur un marché de cette nature, le nombre des vendeurs n'excède de manière très importante celui des acquéreurs et que, par conséquent, le cours s'effondre à un taux très inférieur à la valeur nominale des actions. Alors comment sera déterminé le prix d'achat des actions et singulièrement de celles qui sont proposées par ceux qui n'ont pas le droit de les conserver ? Car ceux-là vont alors venir sur le marché, même s'ils ne le veulent pas, n'ayant par le droit de les conserver. Ils vont donc jeter sur le marché ces actions dont la valeur, bien malgré eux, se sera peut-être écroulée. Pour ceux-là, plus encore que pour d'autres, il y aura injustice grave si un cours de rachat n'est pas prévu dans les conditions qui, tout de même, protègent leurs droits.

Par conséquent, j'en viens par là à la question suivante : comment la Régie, ou le fonds constitué en son sein, ou l'Etat va-t-il racheter ? A quel prix ? Selon quel cours ? Je suis bien forcé de vous dire, mes chers collègues, que les dispositions du projet sont parfaitement muettes sur tous ces problèmes.

De surcroît, qui gèrera le fonds ? Qui, par conséquent, décidera le rachat, les critères du rachat ? Avec quoi paiera-t-on ?

Enfin — M. Motais de Narbonne a eu raison de soulever le problème — tant que les intéressés sont en droit de détenir les actions, elles sont saisissables ; mais qu'en fera le créancier ? Comment pourra-t-il en récupérer la valeur ?

Quant au salarié de chez Renault qui aura besoin d'argent, pourra-t-il nantir les actions qu'il détiendra et comment ? Cela, le texte ne le dit pas non plus. Mais quelle est donc la banque qui lui prêtera sur une action dont la valeur demeure aussi incertaine ?

En vérité, il ne s'agit pas d'un bien patrimonial. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un salaire. J'y vois plutôt une sorte de gratification différée et non chiffrée puisqu'en définitive la direction de la Régie ou l'Etat — ce qui revient au même — se réserve d'en fixer la valeur au terme du délai. Dans l'état présent du texte, cette valeur demeurant inconnue, aucune obligation n'est faite au fonds ou à l'Etat à cet égard. Pourquoi ne serait-elle par nulle ?

Telles sont les réflexions qui sont venues à l'esprit de mes collègues de la commission de législation. S'agissant d'une expérience qui a, paraît-il, un caractère exclusivement social, qui repose sur un texte dont j'espère avoir démontré les vides juridiques graves, et qui contient même, dans la mesure où ils ne seront pas dès maintenant comblés, des possibilités de leurre sinon de duperie — qu'on me pardonne l'expression — la commission de législation a considéré qu'il n'y avait pas là de problèmes juridiques sur lesquels elle pouvait éclairer le Sénat sinon, ainsi que je viens d'essayer de le faire, pour les énumérer sans pour autant pouvoir les résoudre, pour vous dire qu'ils existent et qu'ils ne sont pas prévus. La commission de législation a donc estimé que ce projet n'était pas son affaire et que, lorsqu'elle serait saisie d'un texte plus sérieux, elle ne demanderait pas mieux alors que de se mettre à l'œuvre. C'est pourquoi elle a décidé, pour l'instant, de renoncer à émettre un avis.

J'ai dit au début de mon propos que j'indiquerai les motifs du renoncement de la commission de législation. Je l'ai fait. J'ai dit aussi que j'exprimerai mon sentiment personnel sur ce texte.

En vérité, il y a ceux qui sont les défenseurs de l'économie libérale, ceux qui sont les défenseurs de l'économie dirigée et ceux qui sont les défenseurs de l'économie collectiviste. Vous m'excuserez de cette classification en trois catégories, mais je pense qu'il y a une très grande différence entre les partisans de l'économie dirigée et les partisans de l'économie collectiviste. Malheureusement, je crains que ce texte ne satisfasse aucune des

catégories que je viens d'énumérer. Je n'ai pas besoin de rappeler ici que j'appartiens à l'école de l'économie libérale.

Il ne saurait satisfaire les partisans de l'économie dirigée pas plus que ceux de l'économie collectiviste qui y voient une brèche dans la nationalisation, un retour en arrière. Et bien, ce texte ne saurait nous satisfaire non plus. Les choses étant ce qu'elles sont, à l'époque où nous vivons et compte tenu des mutations économiques et sociales qui sont intervenues, nous pensons que le travail doit, certes, avoir sa part dans le bénéfice des entreprises. L'ordonnance du 17 août 1967 n'a pas résolu ce problème ou l'a mal résolu, et nous le regrettons. A cet égard, il est dommage qu'elle n'ait pas pu être délibérée par le Parlement. Il y aurait certainement apporté de très grandes améliorations.

Cette ordonnance déjà n'était pas bonne parce qu'elle mêle le salariat à des problèmes qui ne le regardent pas et qui consistent, notamment, à apprécier les fruits de l'expansion, c'est-à-dire à intervenir dans tous les problèmes de l'amortissement des investissements qui ne concernent que le capital.

Avant même de parler de dividendes pour les actionnaires, de dividendes pour l'Etat, car n'oublions jamais que toutes les affaires de ce pays, comme dans tous les pays d'ailleurs, ont un associé permanent, l'Etat, avant même de parler de dividendes, dis-je, il faut réserver la part du bénéfice du travail en espèces et en la calculant sur le bénéfice net avant amortissement. Ainsi, il ne peut y avoir aucune discussion entre les salariés et ceux qui risquent leurs capitaux dans le cadre d'une économie libérale et qui, par conséquent, peuvent vouloir ensuite discuter de leurs amortissements comme bon leur semble avec leur associé, l'Etat.

La part du travail doit donc être préservée avant et payée en bonnes espèces ; c'est cela que les salariés attendent. Cela n'arrangera rien de faire d'eux de faux actionnaires. Il n'est pas concevable de leur donner le leurre d'un actionariat qui n'en est pas un — j'espère l'avoir démontré — et qui, par définition, n'a rien à voir avec le vrai actionariat. Prenez garde qu'ils ne se mettent pas finalement très en colère ces travailleurs qui, finalement, constateront qu'on a fait mine de leur donner beaucoup de choses alors qu'en fait on ne leur aura rien donné du tout.

Il faut, bien sûr, ne pas renoncer à l'association du capital et du travail, mais chacun demeurant à sa place, en donnant au salariat et en numéraire une somme correspondant à une part du bénéfice net avant amortissement, en laissant le capital discuter de ses problèmes avec l'Etat, arrêter avec lui son bénéfice net imposable puisque, à la sortie, l'Etat lui prendra la moitié de ce bénéfice net imposable.

Des solutions comme celles qui nous sont proposées ne feront que décevoir les uns et les autres.

Cela dit, il s'agit d'une expérience, nous dit-on. Mais on nous a dit aussi que M. le Président de la République y attache un intérêt particulier. On nous dit même que cette idée lui était personnelle. Alors, s'il en est ainsi, s'il plaît vraiment au chef de l'Etat de faire une expérience de cette nature, eh ! bien, par déférence, laissons la lui faire. Et puis, après tout, nous voilà dans la période de la trêve des confiseurs ; pourquoi lui refuser ce cadeau de Noël ?

Mais comme nous ne nous faisons pas d'illusion sur la fin, nous serons ici un certain nombre à assister à l'expérience, sans la gêner en quoi que ce soit, mais sans y participer sinon, ce que nous venons de faire, en y apportant une contribution positive : celle qui a consisté à vous signaler tout ce qui devait être prévu pour aboutir à un texte acceptable.

Voilà pourquoi nous serons un certain nombre à ne pas prendre part au vote qui interviendra à l'issue de ce débat. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques travées à gauche.*)

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. J'ai écouté la longue et fort intéressante analyse juridique présentée par M. Dailly. Il me permettra de ne pas la partager pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est qu'il oublie que nous sommes en face d'une régie, ou plus exactement d'une entreprise nationale qui a effectivement un droit particulier. Il n'y a donc rien d'anormal à ce qu'un autre texte vienne compléter ce droit en y ajoutant un certain nombre d'éléments qui ne relèvent pas forcément de la loi générale.

La deuxième raison, c'est que M. Dailly paraît avoir oublié dans son exposé qu'il y a le domaine de la loi et celui des décrets d'application. Le texte dont il a parlé comporterait sans

doute deux cent cinquante ou trois cents articles et je ne suis pas sûr qu'il réglerait tout et bien, notamment qu'il laisserait place à l'analyse des situations qui pourraient se présenter et qu'il faudrait étudier au fur et à mesure qu'elles se développent. Les textes ne peuvent pas entrer dans tous les détails.

La troisième raison, c'est que nous souhaitons consulter les intéressés eux-mêmes sur un certain nombre de modalités d'application. C'est la raison pour laquelle, sur le plan juridique, je ne peux pas l'approuver.

Par ailleurs, je relève une certaine contradiction dans les propos de M. Dailly qui déclare, d'un côté, qu'il ne prendra pas part au scrutin sur l'ensemble du projet et, d'un autre côté, qu'il laissera faire cette expérience. J'ajouterai que ce texte, qui fait suite à une initiative de M. le Président de la République, est présenté par le Gouvernement, et aussi qu'il est d'une nature, à mes yeux, assez différente de ce qui a été dit. M. Dailly s'est placé sur le terrain du droit, puis, sur le plan économique, au niveau le plus élevé de la distinction entre les écoles, mais il a oublié un détail : c'est que ce texte doit permettre une meilleure association des travailleurs à la vie de l'entreprise. C'est à la lumière de ce fait essentiel qu'il doit être interprété.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie M. le ministre de sa déclaration qui me met à l'aise. En effet puisque, selon lui, le texte qui nous est soumis est présenté par le Gouvernement, je revise ma position et je voterai contre.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, avec le projet de loi et la campagne publicitaire qui l'accompagne on tente d'accréditer l'idée que l'Etat est disposé à faire des salariés de Renault des capitalistes. En effet, le chef de l'Etat a invité le Gouvernement à distribuer aux travailleurs de Renault une partie du capital de la régie en soulignant qu'il s'agit d'une expérience qui permettra peut-être de voir si l'on peut abattre les barrières entre le capital et le travail.

Ainsi donc, l'objectif recherché n'est autre que de reprendre, pour la nième fois depuis plus de cent ans, la fameuse thèse de l'association capital-travail ou, si l'on veut, de l'association entre le cheval et l'alouette étant entendu que le cheval est la propriété du capital et que l'alouette est partagée entre les travailleurs.

Si cela n'est pas nouveau, l'insistance avec laquelle le pouvoir gaulliste l'a depuis onze ans préconisé est significative. Il peut sembler paradoxal qu'à un moment où vient d'être voté un budget caractérisé, notamment, par la réduction des crédits d'équipement civils et sociaux sous prétexte de difficultés économiques, où l'on refuse de satisfaire les légitimes revendications des travailleurs manuels et intellectuels, où l'on veut remettre en cause le droit de grève, où l'on demande aux Français de faire des sacrifices au nom de l'intérêt supérieur du pays, où l'on se lance dans une campagne anticommuniste, anticégétiste, à laquelle le personnel de la régie a déjà répondu en accordant à la C. G. T. sa confiance avec 75 p. 100 des suffrages lors des récentes élections — cette confiance s'est aussi manifestée sous la forme de mille adhésions nouvelles à la C. G. T. enregistrées en cinq jours — il peut paraître paradoxal, dis-je, qu'au même moment le Gouvernement ait décidé, avec une certaine précipitation, de distribuer gratuitement 25 p. 100 du capital de la Régie nationale des usines Renault à son personnel. Mais ce n'est paradoxal qu'en apparence, car les dispositions gouvernementales forment un tout, une politique tendant à maintenir et à renforcer la domination du grand capital sur la vie du pays.

Devant les difficultés présentes, dues à la montée du mécontentement, il est apparu opportun de la freiner, de l'endiguer grâce au mirage de la participation.

La vérité est que, par-delà les proclamations, le but consiste à escamoter les problèmes quotidiens et plus lointains que posent les travailleurs, à refuser de satisfaire leurs revendications, à les diviser, à tenter d'enrayer leur lutte, à donner l'exemple aux grands patrons, afin de maintenir en place un régime dont la raison d'être est d'accroître les profits capitalistes afin d'ouvrir enfin la voie à la dénationalisation.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi on nous indique que « c'est l'actionnariat des travailleurs qui constitue un moyen de réaliser plus de justice sociale tout en faisant accéder les

intéressés à l'une des formes économiquement les plus saines de la participation ». Puis on nous dit encore : « On permettra... aux salariés de devenir propriétaires d'un véritable capital lié à l'entreprise ». Enfin « ...cette expérience contribuerait largement à la transformation de la condition ouvrière ».

Or, la distribution d'actions à une partie du personnel ne modifiera pas la condition ouvrière et ne réglera pas les problèmes posés par le personnel.

Les ouvriers, ingénieurs et techniciens restent des exploités parce que contraints de vendre leurs facultés physiques et intellectuelles aux réels détenteurs de la propriété des moyens de fabrication, qui sont aussi les détenteurs réels de la puissance économique et financière.

Il s'ensuit que la lutte de la classe ouvrière est une réalité qui s'exprime avec force, cela malgré vous.

On nous parle d'amélioration, de transformation de la condition ouvrière. Or, la répartition des actions en fonction de la responsabilité et de l'ancienneté restreindra singulièrement la portée de l'opération pour le plus grand nombre des salariés.

Sur un total de 82.000 salariés, on compte, en effet 46.886 ouvriers spécialisés pour 12.700 ouvriers professionnels.

Sur les chaînes de fabrication et de montage, la moyenne d'âge est de 26 ou 27 ans. L'ancienneté s'accommode mal de ce genre de travail imposé : 44,8 p. 100 du personnel a moins de cinq ans d'ancienneté ; pour ce qui concerne les travailleurs horaires, le taux est de 60,8 p. 100.

Ainsi les ouvriers les moins bien payés, ceux qui ont le labeur le plus pénible seront en grande partie éliminés. Vous voulez ainsi introduire un élément de division dans le personnel.

La répartition des actions donnera-t-elle un droit de regard sur la gestion de l'entreprise ?

Il y aura un ou deux représentants des actionnaires au sein du conseil d'administration, mais les représentants de l'Etat y seront en majorité. Actuellement, ils sont huit sur seize ; par conséquent, la représentation relative des salariés au conseil d'administration sera affaiblie.

On a beaucoup parlé de l'exemple des salariés de Ford qui possèdent 7,5 p. 100 du capital, mais qui peut prétendre que M. Ford ne dispose de pouvoirs absolus avec ses comparses du conseil d'administration ?

Au demeurant, la prolifération des petits porteurs d'actions aux Etats-Unis n'empêche pas que 80 p. 100 des actions négociables soient détenues par un pour cent de la population.

En réalité, cette remise d'actions sera, au mieux — comme on l'a dit tout à l'heure — une épargne forcée, une part différée du salaire pendant plusieurs années. Nombreux seront sans doute ceux qui s'empresseront de les négocier dès qu'ils en auront la possibilité pour se procurer les biens de consommation qui leur font défaut, telles les machines à laver dont a parlé M. Pompidou.

De plus, cette répartition d'actions n'est-elle pas destinée à couvrir ou à favoriser une opération de dénationalisation ?

Notons tout d'abord que l'on s'est beaucoup préoccupé, depuis quelque temps, des entreprises nationalisées que l'on veut « remettre en ordre », surtout par une intrusion plus directe des grands groupes financiers. C'est le cas pour les P. T. T., les autoroutes, etc.

Cette orientation globale du pouvoir trouve également son expression chez Renault, quelles que soient les dénégations officielles. N'est-il pas vrai que l'on refuse de nationaliser les filiales, que le département de la machine-outil a été sacrifié et que la régie aide financièrement certains de ses fournisseurs privés pour qu'ils se développent ? M. Chalandon n'a-t-il pas déclaré, voici quelques années, qu'il est souhaitable que Renault devienne une société d'économie mixte ?

De plus, avant-hier, un député de la majorité, M. Bouchacourt, s'est livré à une attaque en règle contre les structures de la régie, « qui n'auraient guère changé depuis Louis Renault », en même temps que contre les cadres et les travailleurs de cette entreprise accusés grossièrement par M. Bouchacourt « de manger la soupe et de casser la soupière » pour en appeler à l'autorité de l'Etat.

M. Bouchacourt ignore-t-il à ce point l'histoire des usines Renault ? Sait-il qu'en 1936 on comptait 36.000 salariés contre 82.000 maintenant ? Qu'elle est devenue la première grande firme française, qu'elle étend son réseau de vente sur 160 pays ? Qu'en vingt ans elle a construit, essentiellement par autofinancement, les usines de Flins, Sandouville, Cléon, qui s'ajoutent

aux usines de Billancourt, Choisy, Le Mans et Orléans ? Qu'elle possède douze filiales, qu'elle va monter quatre nouvelles usines ? Et pourtant la Régie Renault se trouve dans un secteur où la concurrence est aiguë. C'est là l'œuvre des ouvriers, des ingénieurs et techniciens, de tout ce personnel de grande qualité que M. Bouchacourt s'est permis d'insulter.

Certes, la Régie Renault représente un potentiel antimonopoliste, un défi aux grosses puissances industrielles et financières, par l'importance de ses usines et par les capacités créatrices et techniques de son personnel. Ce sont les raisons pour lesquelles elle est si vivement attaquée.

En résumé, votre projet de loi ne résout ni les problèmes sociaux ni les problèmes économiques.

Et pourtant, si vous vouliez réellement faire œuvre utile, vous n'aviez pas besoin de nouvelle loi. En effet, il y a le décret de nationalisation qui était pourtant clair et que vous vous êtes toujours refusé à appliquer. N'indiquait-il pas « que l'Etat doit veiller à faire de la Régie l'exemple d'une entreprise travaillant à la réalisation de programmes de fabrication correspondant aux besoins du pays, tout en contrôlant l'amélioration progressive de ses moyens de production et l'amélioration des conditions des ouvriers » ?

Certes, à l'époque, le contexte politique était différent : la classe ouvrière, qui avait joué un rôle décisif dans la libération du pays, était représentée à la direction de celui-ci. Ainsi la gestion était démocratique. A l'origine, les élus des travailleurs avaient quelques prérogatives. M. Lefaucheur, président directeur général de l'époque, reconnaissait en juin 1947, dans son rapport annuel, le « rôle positif des élus de la C. G. T. ».

On sait qu'ensuite on a tenté de vider la nationalisation de son contenu démocratique en diminuant la part des salaires, en réduisant les subventions aux œuvres sociales, en renforçant l'exploitation des travailleurs qui, grâce à leurs luttes, ont néanmoins acquis et conservé certains avantages.

Aujourd'hui, il s'agit de satisfaire les vraies revendications des travailleurs de la Régie que vous leur refusez, à savoir : maintenir le pouvoir d'achat ; améliorer les salaires en fonction des résultats de l'entreprise ; mettre au point un calendrier fixant les dates d'une réduction progressive de la durée du travail sans perte de salaire ; créer un fonds de préretraite permettant le départ à 65 ans, et à 55 ans pour les ouvriers effectuant des travaux pénibles et insalubres ; améliorer les conditions de travail, d'hygiène, de sécurité dans les usines ; mettre au point un véritable programme assurant au personnel une formation professionnelle et technique continue ; élargir enfin les libertés syndicales et de donner au comité d'entreprise les moyens de jouer son véritable rôle.

Soulignons que le projet de loi ne fait aucune allusion à ces problèmes qui, pourtant préoccupent au premier chef tous les travailleurs. D'ailleurs ceux-ci ne sont pas dupes. Leurs organisations syndicales les plus représentatives, et d'abord la C. G. T., sont opposées à votre projet de loi tandis que, bien sûr, le patronat et toute la presse réactionnaire lui sont, comme par hasard, très favorables.

Votre politique prise dans son ensemble ne va ni dans le sens des intérêts des travailleurs ni dans celui des intérêts de la nation. Elle tourne le dos au progrès harmonieux de l'économie comme au progrès social.

Nous ne nions pas la nécessité de certaines adaptations des structures. Mais ce n'est pas en rendant au privé une partie du potentiel nationalisé, en pliant l'activité de celui-ci aux impératifs du profit qu'on répondra aux exigences de notre époque. Ce n'est pas non plus en permettant à des groupes étrangers d'étendre leur contrôle à des secteurs vitaux de l'économie, tels les calculateurs, l'énergie nucléaire, l'industrie de l'équipement électromagnétique, la construction automobile qu'on parviendra à ce but. Est-il besoin de rappeler que Citroën est devenu Fiat et vient de conclure un accord avec Simca, Chrysler et Matra ?

Nous défendons les nationalisations existantes malgré les altérations qu'elles ont subies parce qu'elles représentent les bases futures d'une extension du secteur nationalisé.

La seule voie rationnelle conforme aux exigences du progrès technique et économique, comme de l'intérêt des travailleurs et du pays, consisterait en une nationalisation démocratique des secteurs décisifs de l'économie, notamment de l'industrie automobile. Celle-ci donnerait une dimension internationale à ce secteur, permettrait la rationalisation des recherches, éviterait les gaspillages de la concurrence intérieure et permettrait enfin, grâce à la participation réelle, effective et permanente de tous les travailleurs en cause, de réaliser des productions en rapport avec les besoins et le véritable progrès social.

Cela suppose évidemment une politique d'une autre nature, un autre contenu de l'Etat. C'est pour cela que nous préconisons des changements démocratiques, et c'est pour cela aussi que nous ne voterons pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs communistes et sur plusieurs travées socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, après le vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Afin de permettre la mise en œuvre de l'actionnariat des travailleurs à la Régie nationale des usines Renault, il est constitué un capital de la Régie, dont le montant initial est égal à la valeur comptable du fonds de dotation tel qu'il figure au bilan arrêté à la date du 31 décembre 1968.

« Ce capital est divisé en actions, ou coupures d'actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

« Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital peuvent être réservées. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée aux salariés de la régie — gratuitement — dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise conformément à l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 ; en vue de la participation des salariés de la régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise, en application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, et par dérogation à l'article 9 de ladite ordonnance.

« Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Le premier alinéa de cet article prévoit la distribution d'une partie des actions de la Régie Renault aux salariés, soit gratuitement, soit dans le cadre des plans d'épargne prévus par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. Il paraît nécessaire, dans un souci de bonne technique législative, d'ajouter à cette énumération l'attribution d'actions dans le cadre de l'intéressement aux fruits de l'expansion prévue à l'article 4.

Le deuxième alinéa stipule que les trois quarts du capital doivent demeurer la propriété de l'Etat et que, afin que cette proportion puisse être maintenue, des augmentations de capital peuvent être réservées à l'Etat. Il va de soi qu'il ne peut s'agir que d'augmentations de capital à titre onéreux, les augmentations de capital à titre gratuit, par incorporation de réserve, devant au contraire profiter à tous les actionnaires puisqu'il s'agit en ce cas de bénéfices non distribués.

Tels sont les motifs de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, la préoccupation de la commission, en proposant cet amendement, a été, du moins me semble-t-il, de regrouper dans un texte unique l'ensemble des dispositions concernant la distribution d'actions. Cela aboutit à un deuxième amendement qui fait disparaître l'article 4.

Tout en comprenant les préoccupations de la commission, je ne partage pas son sentiment pour un certain nombre de raisons dont une, au moins, me paraît importante et tient au texte même de l'article.

La première raison, c'est qu'il n'est pas inutile d'isoler dans l'article 2 la disposition principale, qui vise la distribution d'actions au bénéfice des salariés dans le cadre de ce qui forme l'essentiel du texte.

La seconde raison, plus importante, c'est qu'on pourrait avoir l'impression — et il ne faut pas qu'il y ait une équivoque sur ce point — que l'application de l'ordonnance du 17 août 1967, se fait à la Régie Renault obligatoirement dans le cadre de la distribution d'actions alors que, vous le savez, c'est une faculté.

Mais la raison la plus importante à mes yeux, c'est que le texte mentionne ceci : « Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat — et c'est une disposition essentielle du texte — les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée aux salariés de la Régie ».

Or, il ne doit pas intervenir de décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne la distribution d'actions dans le cadre de l'ordonnance de 1967. L'ordonnance existe. L'ensemble des textes existe. Il y a donc une application en quelque sorte automatique, à partir du moment où l'accord entre la direction et les salariés de la régie aboutit à cette distribution d'actions. Je crois qu'il serait juridiquement dangereux de laisser entendre qu'un décret en Conseil d'Etat s'applique à cette dispositions.

C'est la raison pour laquelle je demande que l'amendement ne soit pas retenu.

M. Pierre Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Brun.

M. Pierre Brun, rapporteur. Il est sans doute possible de réintroduire l'ordonnance de 1967 dans l'article 4 et de la retirer de l'amendement que nous proposons. Mais il y a aussi le reste.

Nous avons demandé que le texte contienne les termes : « le cadre de plans d'épargne d'entreprise ». Nous retrouvons cette précision à l'article 4. Mais nous voulons aussi que « les trois quarts des actions au moins demeurent la propriété de l'Etat auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées. »

Je pense que vous ne faites pas d'opposition aux mots « à titre onéreux » car pour moi, c'est ce qu'il y a de plus important. Je veux bien que l'on reporte l'ordonnance de 1967 à l'article 4, mais je veux qu'on maintienne les mots « à titre onéreux » dans l'amendement de la commission.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Il ne s'agit pas de réserver des attributions de capital à titre gratuit à l'Etat, mais il peut y avoir plusieurs modalités : par exemple des augmentations de capital qui viennent d'apports en nature qui sont faits par l'Etat. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'apporter cette précision. Le texte est clair sur ce point.

Le cas s'est posé lorsque, par exemple, l'Etat a été amené à apporter des terrains, ce qui a amené en contrepartie des augmentations de capital.

Je crains que l'amendement n'apporte une difficulté juridique supplémentaire.

M. le président. Quel est le texte exact proposé par la commission ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Je pense que les apports en nature peuvent entrer dans le cadre général des apports à titre onéreux. L'Etat ne doit pas bénéficier d'augmentation de capital à titre gratuit. C'est à lui d'apporter quelque chose, que ce soient des fonds, du matériel ou des installations. Les mots « à titre onéreux » ne peuvent pas créer d'ambiguïté.

Après les observations de M. le ministre, je ne garde que le dernier alinéa de mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2, est donc ainsi rectifié :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées. »

M. Pierre Brun, rapporteur. Vous avez, monsieur le président, traduit exactement mon sentiment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

M. Louis Namy. Le groupe communiste vote contre, ainsi que d'ailleurs sur tous les autres articles.

M. Marcel Champeix. Le groupe socialiste également.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La distribution d'action de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

Par amendement n° 3, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La distribution gratuite d'actions... » (le reste sans changement).

M. Pierre Brun, rapporteur. Cet article prévoit que la distribution d'actions de la Régie aux salariés tient compte de leur ancienneté et de leurs responsabilités.

Des règles différentes étant prévues pour l'intéressement aux fruits de l'expansion par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, et pour les plans d'épargne par l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, cette disposition ne saurait valablement s'appliquer que dans le cas d'attribution gratuite : il convient de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, la participation des salariés de la Régie aux fruits de l'expansion de l'entreprise peut être réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions. »

Par amendement n° 4, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 4 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie en fonction de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil. »

Par amendement n° 5, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots « ... en fonction de leur part dans le capital ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Dans le projet, il est indiqué que les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie « en fonction de leur part dans le capital », les membres représentant l'Etat devant conserver la majorité en tout état de cause.

Le statut actuel de la Régie Renault prévoit déjà, au sein du conseil d'administration, une représentation de l'Etat, des salariés et des usagers ; il paraît impossible de calculer mathématiquement une représentation qui soit « fonction de la part des salariés actionnaires dans le capital » alors que les autres membres du conseil d'administration ne sont pas désignés en application du même critère.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de supprimer les mots « en fonction de leur part dans le capital ». Il est préférable de stipuler tout simplement que les salariés actionnaires sont représentés en conseil d'administration de la Régie et que les membres représentant l'Etat doivent toujours détenir la majorité des sièges au conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Il ne s'agit pas dans notre esprit de brandir une règle à calculer pour déterminer en pourcentage quelle sera la représentation salariale.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait retenu cette précision, mais pas du tout dans l'esprit de proportionnalité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Il ne faut pas raccrocher l'affaire à une notion mathématique qui serait inapplicable. Cet amendement me paraît alléger l'article en supprimant un terme qui prêtait à discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les actions créées en application des articles 1^{er} et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital sous réserve des dispositions du second paragraphe de l'article 2 ci-dessus ».

Par amendement n° 6, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les actions créées en application de l'article 1^{er} de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices distribuables réalisés par la régie, et de participer aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. L'article 6 stipule que les actions de la régie sont nominatives et ouvrent le « droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie », ainsi qu'aux augmentations de capital, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas réservées à l'Etat afin de lui permettre de maintenir son pourcentage des trois quarts du capital.

Ces dispositions appellent deux précisions.

D'abord, en ce qui concerne le bénéfice, il paraît évident qu'il ne saurait s'agir de la simple différence entre les sommes encaissées par la Régie et celles qu'elle a dépensées.

Il convient, pour que la gestion reste saine, d'en déduire les amortissements et provisions afférentes aux moins-values sur les divers éléments d'actifs, les sommes mises en réserve et éventuellement les pertes antérieures. Le bénéfice ainsi défini n'est autre que le « bénéfice distribuable » tel qu'il est défini par l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La notion d'augmentation de capital appelle, également, quelques précisions. Il peut, en effet, s'agir, soit d'une aug-

mentation de capital par incorporation de réserves entraînant une attribution d'actions gratuites, et qui doit concerner tous les actionnaires, puisque les réserves sont des bénéfices capitalisés auxquels ils ont vocation, soit d'une augmentation de capital par apport en numéraire, qui peut ou non être ouverte aux salariés actionnaires, soit enfin d'une augmentation de capital par apports en nature, qui ne peut être que le fait de l'Etat.

La rédaction adoptée par votre commission apporte les précisions nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. L'amendement apporte des précisions qui ne sont pas nécessaires et il est évident que les bénéfices distribués seront, par définition, une fraction des bénéfices distribuables.

De même, l'amendement vise à expliciter la notion d'augmentation du capital, mais cette expression recouvre bien les opérations mentionnées par M. Brun.

Dans ces conditions, le Gouvernement préfère sa rédaction, plus légère et tout aussi complète.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 6 du projet de loi.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Au terme de délais et dans les conditions fixés par décret, les actions de la Régie sont négociables. Elles ne sont alors cessibles qu'aux membres du personnel, à la Régie elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet, ainsi qu'à l'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Au terme d'un délai de cinq années à compter de leur émission, les actions de la Régie sont négociables au profit des membres du personnel, dans des conditions fixées par décret. En outre, si leur titulaire en fait la demande, il est procédé à leur rachat par un fonds créé à cet effet au sein de la Régie, ou par l'Etat, à un cours qui ne peut être inférieur à un montant fixé annuellement par décret en fonction des résultats de l'exploitation.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les actions de la Régie Renault pourront être exceptionnellement négociées ou rachetées avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa premier ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Cet amendement résulte de notre souci de préciser certains points obscurs, comme je l'ai d'ailleurs indiqué dans mon rapport.

Dans son texte initial, le Gouvernement avait stipulé : « Au terme de délais fixés par décret... » ; l'Assemblée a ajouté les mots : « ... et dans les conditions fixées... ».

Votre commission, anticipant sur les décrets, vous propose de préciser les délais de cessibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement n'accepte pas cet amendement, qui comporte un certain nombre de modifications par rapport à son texte.

La première concerne la stipulation dans la loi d'un délai de cinq ans. J'ai moi-même dit que le délai pourrait être celui-là, mais je suis hostile à l'idée de l'indiquer dans le texte, d'abord parce qu'il peut y avoir des différenciations, ensuite et surtout parce qu'il serait néfaste de figer ce délai.

Au fur et à mesure que le système fonctionnera, il pourra apparaître que le délai de cinq ans est trop long ou trop

court et il faut donc garder une certaine souplesse. Il serait mauvais de donner trop de rigidité à cette expérience.

L'amendement vise aussi l'obligation de rachat à des cours prévus à l'avance, mais une telle obligation est assez éloignée de la philosophie du projet et je m'y oppose.

Nous recherchons un système dans lequel les salariés, devenus actionnaires, détenteurs d'actions, informés sur l'évolution de l'entreprise vont être admis à céder, sur un marché plus étendu qu'on ne le dit puisqu'il portera sur plusieurs dizaines de milliers de personnes, des actions dont le cours se dégagera progressivement. Si nous instituons une procédure de rachat obligatoire, nous aurons un système de « guichet » et non pas ce marché étendu auquel je faisais allusion, avec possibilité d'intervention régulatrice du fonds spécial de la Régie ou de l'Etat. Le système que vous proposez supprime l'incitation à l'échange des actions entre les membres du personnel. Quelqu'un qui croit en son entreprise et qui se porte acquéreur doit pouvoir trouver une lons réserver à ceux qui s'intéressent à leur entreprise la post-contrepartie. Sinon, vous aurez un cours, mais vous n'aurez pas de marché, car il se formera très difficilement. Et nous voulons réserver à ceux qui s'intéressent à leur entreprise, la possibilité de se porter sur ce marché.

A la lumière de ce que je viens d'indiquer, je demande que l'amendement ne soit pas retenu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Je voudrais bien alléger le texte de cet amendement, mais il ne m'appartient pas de le faire car il émane de la commission. Je ne peux donc que le maintenir ou le retirer. *(Rires.)*

M. le président. Un amendement a déjà été découpé et votre président ne souhaite pas que l'on continue ! *(Nouveaux rires.)*

L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le nombre maximum d'actions que peut posséder une même personne physique est fixé par décret. »

Par amendement n° 8, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le nombre maximum d'actions que peut acquérir, en application de l'article 7, une même personne physique, est fixé par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. L'article 8 limite à un montant fixé par décret le nombre d'actions que peut posséder une même personne physique.

Appliquée à la lettre, cette disposition pourrait conduire à une impasse. En effet, tout salarié de la Régie qui remplit les conditions requises doit bénéficier des actions attribuées gratuitement en fonction de son ancienneté et de ses responsabilités, des actions auxquelles il a droit au titre de l'intéressement aux fruits de l'expansion et de celles afférentes au plan d'épargne auquel il a pu souscrire.

Rien ne saurait justifier la privation de ces avantages, même si l'intéressé est depuis si longtemps au service de la Régie qu'il a fini par atteindre le plafond fixé.

En décider autrement serait créer une grave inégalité entre les membres du personnel de la Régie, au détriment des plus anciens de ceux-ci.

En revanche, il convient de dresser une barrière devant ceux des salariés de la Régie qui se découvriraient une âme de spé-

lateur et tenteraient d'acquérir le plus grand nombre possible d'actions mises en vente.

C'est pourquoi il semble préférable de ne limiter le nombre d'actions détenues par une même personne physique qu'en ce qui concerne celles acquises en application de l'article 7, cela pour éviter d'arriver à une impasse et de bloquer le mécanisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement avait le sentiment que sa rédaction répondait bien aux préoccupations qui viennent d'être exposées par M. Brun. Si le plafond fixé est applicable à chacun, le texte est homogène et une barrière est mise à toute forme de spéculation ou à toute tentative d'acquisition, par quelque voie que ce soit, d'un nombre trop important d'actions. Evidemment, ce plafond doit être fixé en tenant compte des perspectives normales pour chacun, acquisition au titre de l'ordonnance de 1967, acquisition au titre d'un plan d'épargne, acquisition au titre des différentes modalités. Ces modalités seront connues au moment où l'on fixera le plafond et il sera donc possible de conserver la souplesse que demande M. le rapporteur au bénéfice des salariés qui auront passé beaucoup de temps dans l'entreprise comme d'empêcher la spéculation.

Dans ces conditions, je pense que le texte présenté par le Gouvernement répond bien aux préoccupations de votre commission et ne peut entraîner les difficultés qu'elle craignait.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Brun, rapporteur. Oui, monsieur le président, car nos mobiles sont purs et nous croyons ce texte utile.

M. Jacques Henriot. La pureté n'est jamais récompensée. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont propriétaires.

« Lorsque les actions de la Régie sont recueillies par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues à l'article 7. Lorsqu'elles sont recueillies par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai fixé par décret ; les détenteurs de ces actions qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces actions en application de l'article 6 ci-dessus. »

Par amendement n° 9, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les salariés, lorsqu'ils quittent la Régie, peuvent conserver les actions dont ils sont détenteurs, de même que le conjoint, les ascendants ou les descendants d'un salarié ou d'un ancien salarié à qui elles sont parvenues par succession, par donation entre vifs ou à cause de mort ou par liquidation de communauté.

« Lorsque des actions sont recueillies par des personnes non habilitées à les détenir, elles doivent être cédées dans un délai déterminé par décret, et, à défaut, sont transférées de plein droit au fonds spécial constitué au sein de la Régie, à charge pour celui-ci d'en payer la valeur au cours fixé en application de l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Le texte de notre amendement est suffisamment explicite pour que je ne sois pas obligé d'en développer la teneur. Il convient toutefois de supprimer *in fine* les mots : « au cours fixé en application de l'article 7 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Le second alinéa de cet amendement pose un problème analogue à celui que nous venons d'examiner. Il n'y a pas de raison pour que, lorsque des personnes non habilitées détiennent un titre, elles aient le privilège de pouvoir les céder directement au fonds spécial sans passer par le marché.

Il ne faut pas établir de différenciation entre les divers possesseurs d'actions, ceux qui seront contraints de céder leurs titres et ceux qui n'y seront pas contraints.

M. Pierre Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Je ne suis pas entièrement d'accord. Il est possible que les personnes non habilitées à détenir les actions ne trouvent pas preneur. Le texte proposé par la commission prévoit que les actions doivent être cédées dans un délai déterminé par décret. A défaut, elles sont transférées de plein droit au fonds spécial. En effet, si ces actions ne trouvent pas preneur, il faut bien qu'elles soient reprises par quelqu'un, en l'occurrence le fonds. Comment les détenteurs pourront-ils à ce moment régulariser leur situation ? J'aimerais obtenir des précisions de M. le ministre.

M. le président. Pouvez-vous répondre, monsieur le ministre ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. C'est le jeu du marché que de permettre l'établissement d'une contrepartie, à la faveur d'une intervention régulatrice qui s'opérera, le cas échéant, par le biais du fonds spécial.

Je demande au Sénat de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dois-je comprendre que la référence faite par votre amendement « au cours fixé en application de l'article 7 » disparaît du texte ?

M. Pierre Brun, rapporteur. J'ai en effet supprimé ce membre de phrase, monsieur le président.

L'amendement doit maintenant se lire jusqu'aux mots : « ... à charge pour celui-ci d'en payer la valeur », il n'est plus question d'un « cours fixé par l'article 7 ».

M. le président. Je puis donc maintenant consulter le Sénat sur l'amendement ainsi rectifié.

M. Pierre Brun, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais ajouter un commentaire.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. Une chose m'a troublé aussi dans cette affaire, c'est l'amendement adopté à l'article 9 par l'Assemblée nationale. Il prévoit que lorsqu'une personne qui n'est ni conjoint ni descendant d'un salarié recueille des actions de la Régie et ne les a pas négociées dans un certain délai, elle est déchue de tout droit.

Selon M. Lecat, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, il s'agirait là d'une disposition qui est de pratique courante. En fait, la solution admise en droit commun est beaucoup plus nuancée. Aux termes de l'article 1868 du code civil, lorsqu'il est stipulé qu'en cas de décès d'un associé la société continue entre les survivants, l'héritier n'a pas la qualité d'associé ; mais il n'est pas pour autant déchu de tout droit, car il devient alors créancier d'une somme correspondant à la valeur des droits sociaux de son auteur. C'est à cette solution qu'il paraît légitime de se rallier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les attributions gratuites d'actions faites en application de l'article 2 de la présente loi ne sont pas assimilées à un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

« Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. »

Le texte même de l'article 10 ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Pierre Brun, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La transmission par donation, liquidation de communauté ou succession des actions de la Régie Renault ne donne lieu à la perception d'aucun impôt. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brun, rapporteur. L'article 10 précise que les distributions gratuites d'actions de la Régie ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt.

Rien n'étant prévu, en revanche, en matière de succession, il en résulte que l'héritier d'actions de la Régie Renault doit payer des droits de succession, ce qui paraît d'autant plus injuste que ces actions peuvent être frappées d'inaliénabilité pour un délai plus ou moins long après le décès.

Il serait équitable de préciser que la transmission d'actions de la Régie Renault par donation, liquidation de communauté ou succession ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que les attributions gratuites d'actions ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Bien que la rédaction de cet alinéa ne soit pas totalement satisfaisante, votre commission vous en propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, le Gouvernement n'approuve pas cet amendement pour des raisons qui sont très faciles à expliquer.

Tout d'abord il ne faut pas oublier que dans la grande majorité des cas des salariés n'auront pas de droits de succession à payer, puisqu'il existe une franchise importante dans ce domaine ; seules les successions élevées sont touchées, compte tenu de cette franchise prévue pour héritiers conjoints ou descendants.

Ensuite je ne vois pas pourquoi on contribuerait à fausser le jeu du marché. En effet les gens achèteraient des actions pour échapper, le cas échéant, aux droits de succession. Il y a un régime général des transmissions successorales. Pourquoi faire échapper les seules actions Renault au droit commun ? Il s'agit d'une expérience qui ne vise pas à cela. Il existe, vous le savez, des avantages patrimoniaux et des avantages qui constituent des revenus. Ces derniers échappent à l'imposition, ce qui est légitime. En conséquence le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 10 demeure adopté.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 270 |
| Nombre des suffrages exprimés | 255 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 128 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 147 |
| Contre | 108 |

Le Sénat a adopté.

— 18 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la lettre suivante que M. le Président du Sénat vient de recevoir de M. le Premier ministre :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 novembre 1969, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 18 décembre 1969, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Grand, Pierre Brun, Cathala, Mme Cardot, MM. Abel Gauthier, Henriet et Soudant ;

Suppléants : MM. Barbier, Bouneau, Levacher, Mathy, Menu, Méric et Messaud.

— 19 —

ORIENTATION FONCIERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. (N° 94 et 108 (1969-1970).)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, si vous vouliez bien suivre votre commission et son rapporteur, il n'y aurait pas de discussion générale parce que les trois articles que comporte ce texte n'ont aucun lien entre eux. Il s'agit, en effet, d'une de ces lois rectificatives destinées à corriger les erreurs qu'a laissées subsister un examen parlementaire trop rapide, qui est, comme toujours, la conséquence des conditions dans lesquelles nous travaillons. C'est pourquoi, monsieur le président, la commission renonce à toute discussion générale et est prête à passer directement à l'examen des articles.

M. le président. Je vous entends, monsieur le rapporteur, mais un orateur est inscrit dans la discussion générale, M. Chatelain.

Monsieur Chatelain, vous avez entendu M. le rapporteur préciser qu'aucun lien n'existait entre les articles du projet de loi et demander qu'ils soient examinés séparément.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, je persiste à vouloir intervenir dans la discussion générale.

M. Etienne Dailly. C'est son droit le plus strict, monsieur le président.

M. le président. Et en vertu duquel je lui donne la parole.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi d'orientation foncière a deux ans. Elle a déjà subi le feu de l'expérience et bien des craintes qui s'étaient exprimées lors de la discussion se révèlent fondées.

L'élaboration des schémas d'aménagement et des plans d'occupation des sols qui doit se faire conjointement entre l'administration et les collectivités locales soulève maintes difficultés, la tendance étant d'associer les élus à l'étude des conclusions des travaux et non aux travaux eux-mêmes. C'est à tous les stades des études, en particulier à la définition des programmes qui serviront de support à l'établissement des schémas de structures et des plans d'occupation des sols que les assemblées élues doivent être associées. Ce n'est pas dans un court délai de trois mois qu'un conseil municipal peut se prononcer en pleine connaissance de cause sur des options élaborées en dehors de lui et qui engagent pour une longue période le développement et l'organisation de la commune.

Il nous paraît donc indispensable, à l'occasion de ce projet de loi, monsieur le ministre, de dire que les collectivités locales devraient être officiellement informées par les services de l'Etat de la date de départ des études entreprises par eux, de manière à être en mesure de prendre elles-mêmes les dispositions qui leur permettront d'y participer effectivement. C'est, à notre avis, le seul moyen d'assurer l'élaboration « conjointe » des plans prévus par la loi.

Il faut éviter de renouveler les expériences malheureuses que nous avons connues, dans la région parisienne, lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de certains schémas de structure, les services ayant le plus souvent omis de consulter les municipalités sur leurs projets, voire ayant ignoré ou méconnu des projets en cours de réalisation.

Ce n'est pas d'une modification de la loi qu'il s'agit à ce propos, mais d'une orientation qui devrait être appliquée en toutes circonstances, évitant beaucoup de malentendus, de pertes de temps et d'erreurs.

Le texte originel du projet de loi qui nous est proposé était vraiment de portée limitée. Nous sommes d'accord avec les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 2 de la loi d'orientation foncière, mais elles ne vont pas bien loin non plus et passent à côté des vrais problèmes que soulève l'application de cette loi.

En revanche, nous approuvons pleinement la commission de législation qui a proposé d'inclure un article nouveau modifiant l'article 64 de la loi et donnant aux conseils municipaux la possibilité de renoncer en tout ou partie à la perception de la taxe d'équipement pour les constructions à usage agricole, pour les H. L. M., pour les logements destinés à remplacer un bien exproprié et pour le logement individuel édifié par une personne en vue d'y installer sa résidence principale. Nous qui avions déposé une proposition de loi allant dans ce même sens, nous estimons effectivement que le texte adopté cet après-midi sur cette question a une portée vraiment trop limitée et qu'en plus il peut apporter une possibilité d'exonération à des sociétés

construisant des maisons individuelles sur des terrains n'ayant pas destination à la construction selon les plans d'urbanisme alors que le petit constructeur individuel n'aurait pas cette possibilité dans la plupart des cas.

Nous avons déposé un amendement proposant un autre article additionnel, répondant ainsi à la demande des organisations de défense des expropriés. Lors du débat qui avait précédé le vote de la loi d'orientation foncière, plusieurs amendements avaient demandé des modifications profondes aux règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Gouvernement, à l'époque, avait promis d'étudier la question et les amendements avaient été retirés. Cela fait deux ans maintenant.

Monsieur le ministre, à une question que je vous avais posée, vous me répondiez, le 25 novembre dernier, qu'il avait été procédé au relevé des améliorations qu'il apparaît souhaitable d'apporter aux textes réglementaires. Vous me signaliez que des échanges de vue étaient actuellement en cours entre les administrations intéressées en vue de mettre en harmonie des règles de compétence relatives à la déclaration d'utilité publique avec la politique de décentralisation. Vous ajoutiez que le véritable intérêt d'une réforme de l'expropriation résidait essentiellement dans la novation du mode et des critères de fixation des indemnités. Cette réforme, qui serait de nature législative, déclariez-vous, devrait être mise au point dans le cadre des études actuellement poursuivies sur la réforme éventuelle de l'impôt foncier.

Nous pensons que les études ne peuvent être poursuivies éternellement et qu'il ne faut pas différer une telle réforme. Sans en discuter sur le fond, il faut insister selon nous sur l'urgence qu'elle présente. Le nombre des expropriés ou des personnes menacées d'expropriation est considérable.

Il croit constamment. Les difficultés que leur pose l'expropriation ne doivent pas encore être aggravées par une inadaptation de la législation aux problèmes à résoudre. Une telle réforme aurait le mérite de rendre plus humaines des mesures que l'utilité publique impose, mais qui heurtent ceux qui doivent s'effacer devant elle. Elle faciliterait la tâche de ceux qui ont à mener les opérations pour le compte des collectivités. Cette réforme doit aboutir très rapidement et il est nécessaire pour cela de fixer un délai au Gouvernement. C'est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

Telles sont les observations que je voulais formuler au nom du groupe communiste, qui votera ce texte en souhaitant que les amendements soumis au Sénat permettent d'apporter des solutions aux problèmes posés par la mise en application de la loi d'orientation foncière. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans le troisième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots :

« ... pendant une période de deux ans... »,
sont insérés les mots :

« ... et six mois ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'expliquerai brièvement au Sénat le sens des articles 1^{er} et 2. Il s'agit d'amendements qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale et qui visent à prolonger de six mois la durée pendant laquelle peuvent être rendus publics les plans d'urbanisme en préparation ainsi que celle pendant laquelle peuvent encore être approuvés les plans d'urbanisme rendus publics. Le délai pour la publication des plans d'urbanisme en préparation expirait le 31 décembre 1969 — ce qui fait apparaître l'urgence de ce projet — et, pour l'approbation des plans d'urbanisme, au 31 décembre 1970.

Les amendements, adoptés par l'Assemblée nationale, sur accord du Gouvernement, reportent ces délais respectivement au 30 juin 1970 et au 30 juin 1971. Votre commission vous demande d'émettre un vote favorable sur ces deux articles.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Le seul commentaire que je veuille ajouter aux paroles de M. le rapporteur a pour objet de souligner le caractère d'urgence de ce projet de loi.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement permettra d'ajouter aux sept cents plans d'urbanisme publiés au cours de l'année 1969 trois cents plans nouveaux environ au cours du premier semestre 1970. Dans ces conditions, je demande que le Sénat adopte l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, après les mots :

« ... pendant une période de trois ans... »,
sont insérés les mots :

« ... et six mois ». — (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions de l'article 16 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de création de zones d'aménagement concerté sur le territoire des communes, ensembles de communes ou parties de communes auxquels s'applique soit un projet d'aménagement approuvé en application de la loi n° 324 du 15 juin 1943, soit un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, ou pour lesquels ont été fixés des coefficients provisoires d'occupation des sols en application de l'article 3 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

« Les dispositions de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de cession gratuite de terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer par un plan d'urbanisme approuvé ou rendu public en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 3 constitue le texte initial du projet de loi puisque, encore une fois, les articles 1^{er} et 2 résultent d'amendements introduits par l'Assemblée nationale. Ce texte initial vise les zones d'aménagement concerté et les espaces boisés à conserver dans ces zones.

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan d'occupation des sols, s'il en existe un, cesse de s'appliquer, selon les dispositions de la loi d'orientation foncière. Cependant, lors de la discussion de cette loi, il eût convenu d'y insérer une disposition analogue concernant les plans d'urbanisme établis en application du décret du 31 décembre 1958 et les plans d'aménagement approuvés en application de la loi du 15 juin 1943. De même, on a oublié d'indiquer que les coefficients d'occupation des sols, qui sont établis en exécution des dispositions de l'article 3 de la loi, devaient, eux aussi, cesser d'être applicables dans les zones d'aménagement concerté.

En d'autres termes, cet article 3 vise à faire cesser l'existence de ces dispositions au même titre que cesse déjà l'applicabilité des plans d'occupation des sols dès lors qu'ils sont en zone d'aménagement concerté. Voilà pour le premier alinéa de cet article 3.

Le deuxième concerne les espaces boisés à conserver. Vous vous souvenez, mes chers collègues, qu'aux termes de l'article 19 de la loi d'orientation foncière les propriétaires de terrains classés comme espaces boisés à conserver peuvent faire abandon des neuf dixièmes à la collectivité publique et reçoivent en compensation l'autorisation de construire sur le dixième restant. Là encore, cette disposition n'est présentement applicable qu'aux

terrains classés par un plan d'occupation des sols. Il faut, par conséquent, la rendre également applicable aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme. Tels sont les deux *errata* qu'impose une bonne technique législative et que la commission de législation vous demande d'adopter.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je n'ai rien de particulier à ajouter, si ce n'est qu'il s'agit d'une affaire urgente du point de vue opérationnel. Je demande donc au Sénat de vouloir bien adopter cet article comme le précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 4 ainsi rédigé :

« A. — Le II de l'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions à usage agricole, sur les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif, sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, ainsi que, sous réserve qu'ils correspondent aux normes des logements aidés par l'Etat, sur les logements individuels édifiés par une personne en vue d'y installer sa résidence principale ou sur les logements destinés à remplacer un bien exproprié. »

« B. — Pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, les communes pourront, par dérogation aux dispositions des articles 62 et 66-II de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, instituer la taxe locale d'équipement, en modifier le taux ou renoncer à la percevoir, quelle que soit la date des décisions antérieurement prises à l'égard de cette taxe. Les présentes dispositions sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article 63, aux établissements publics visés audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, de même que l'Assemblée nationale avait ajouté au texte initial du Gouvernement — les articles 1^{er} et 2 nouveaux — il a paru souhaitable à notre commission d'ajouter une disposition concernant la taxe locale d'équipement.

Je voudrais très rapidement rappeler de quoi il s'agit : on se souvient que l'article 62 de la loi d'orientation foncière a institué une taxe locale d'équipement applicable de plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Ces communes ont toutefois la faculté de renoncer à la percevoir. Par ailleurs, les autres communes, dans lesquelles n'existe pas de plan d'occupation des sols, peuvent prendre l'initiative d'instituer cette taxe locale d'équipement par simple délibération du conseil municipal.

En application de l'article 66 de ladite loi, le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur des bâtiments à construire, selon un barème forfaitaire variable selon la catégorie des immeubles. Mais il peut être porté jusqu'à 3 p. 100 par le conseil municipal, et jusqu'à 5 p. 100 par décret à la demande de ce conseil.

Par ailleurs, le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe s'appliquant à des constructions édifiées par des offices d'H.L.M. ou à des bâtiments édifiés en remplacement d'une habitation familiale expropriée.

Votre commission a constaté la présence, dans le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, d'un article 7^{ter} qui dispose : « Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés ».

Votre commission a estimé qu'il n'était pas convenable de maintenir cet article dans le texte puisque, dans le même temps, un projet de loi portant modification de la loi d'orientation foncière était déposé.

Elle pense — ainsi que je l'ai déjà dit au Sénat — qu'un texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est nécessaire pour rassembler tous les « cavaliers » budgétaires que nous trouverions autrement épars dans la loi de finances. A *contrario*, il n'est pas de bonne technique législative d'y incorporer des dispositions qui se rapportent à un autre texte venant en même temps en discussion. C'est l'idée qui avait conduit votre commission à demander la suppression de cet article 7^{ter} du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La commission mixte paritaire s'est réunie pour mettre au point, concernant ce projet de loi, un texte commun et elle a décidé le rétablissement de l'article 7^{ter}. Ce texte de la commission mixte étant venu cet après-midi en discussion devant le Sénat, j'ai, au nom de la commission de législation, indiqué à ce moment du débat qu'il n'y avait pas lieu de s'opposer, de ce chef, au texte commun de la commission mixte mais que nous nous réservions de reprendre le problème dans le texte du projet de loi qui viendrait en discussion ultérieurement.

« Le pouvons-nous techniquement ?

Oui, car le texte de la commission mixte paritaire, qui était déjà le texte que le Gouvernement avait inséré dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, vise à ajouter à l'article 64 de la loi d'orientation foncière un paragraphe III. Or l'amendement que notre commission de législation avait décidé de présenter visait à une autre rédaction du paragraphe II. Ce paragraphe III nouveau peut donc suivre son cours et nous pouvons dès maintenant délibérer de cet amendement sans avoir à attendre que le texte que j'évoquais il y a un instant soit promulgué. Il est bien clair que, si le texte du Gouvernement s'était appliqué au paragraphe II, nous ne pourrions pas en délibérer en cet instant parce que le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, voté par les deux assemblées dans le texte adopté par la commission mixte paritaire, n'est pas encore promulgué. Je pense que la commission sera d'accord avec moi sur ce point réglementaire.

Venons-en au fond. Qu'y a-t-il dans l'amendement et dans l'article 7^{ter} et par quoi sommes-nous séparés, monsieur le ministre ?

Eh bien, nous sommes séparés par quatre dispositions :

1° Dans le premier paragraphe de notre amendement, il est mentionné que « le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions à usage agricole ».

Or, dans l'article 7^{ter}, il n'est pas question de ces constructions à usage agricole.

2° Notre amendement stipule que « le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif », et, dans l'article 7^{ter}, vous dites : « ... sur les constructions présentant un caractère de service public ».

Est-ce que les constructions présentant un caractère de service public couvrent ou ne couvrent pas les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif ? Il est clair qu'elles ne couvrent pas les constructions agricoles. Il est, par contre, possible qu'elles couvrent ces équipements à caractère sportif ou socio-éducatif, mais nous aimerions, dans ce cas, en avoir l'assurance par la voix la plus officielle et la plus autorisée, c'est-à-dire par la vôtre.

3° En ce qui concerne les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré sur lesquels le conseil municipal, dans notre texte, peut renoncer à percevoir la taxe d'équipement, il s'agit de la reprise des dispositions qui existent déjà dans la loi, et nous ne sommes pas partagés sur ce point. Par contre, nous sommes partagés sur le fait que nous offrons au conseil municipal la possibilité de renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe d'équipement sur les logements individuels sur une personne pour son logement principal — je ne parle pas des biens expropriés car ils sont aussi déjà dans la loi — alors que dans l'article 7^{ter}, déjà adopté par le Parlement, seuls sont visés la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes du logement, mais dans des emplacements qui ne permettent pas un raccordement à une équipement complet de voiries et de réseaux divers.

Voilà le troisième point sur lequel nous sommes en divergence. Ceci pour l'alinéa premier de notre amendement.

4° Quant à l'alinéa deuxième, nous sommes, bien entendu, non pas en divergence totale, mais en pleine novation, puisque votre article 7 *ter* est absolument muet sur ce point. De quoi s'agit-il ? Nous, nous offrons au conseil municipal la possibilité, pendant une période d'un an à compter de la publication de la présente loi, soit d'instituer la taxe locale d'équipement, soit d'en modifier le taux, soit de renoncer à la percevoir et cela quelle que soit la date des décisions antérieures prises à l'égard de cette loi.

Pourquoi ? Parce que nous n'avons pas été les seuls à constater — vous êtes sans doute nombreux à l'avoir fait — que les circulaires préfectorales nécessaires à l'application de la loi d'orientation foncière au regard de la taxe locale d'équipement ont été publiées très tard après la promulgation de la loi. Elles ont été publiées quelques semaines, si ce n'est quelques jours, avant l'expiration du délai dans lequel les conseils municipaux devaient avoir statué.

Nous sommes certains que de nombreux conseils municipaux estiment s'être trompés dans cette affaire. Les uns regrettent de ne pas avoir institué la taxe, d'autres regrettent de l'avoir instituée.

M. Max Monichon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Monichon avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'autoriser à vous interrompre. Je ne pense pas que l'on puisse dire que les collectivités estiment s'être trompées. Il serait plus équitable de dire que les collectivités n'avaient pas été suffisamment informées.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Vous avez, monsieur le président Monichon, deviné ma pensée car c'est par là que j'allais conclure. Vous m'avez facilité la tâche et permis de souffler car je vais peut-être un peu vite.

Nous désirons ouvrir un délai, dis-je, parce que certaines municipalités insuffisamment informées regrettent la décision qu'elles ont prise, soit de ne pas avoir institué la taxe si elles n'y étaient pas tenues, soit d'y avoir renoncé si elles se trouvaient dans le cas d'y être tenues, soit de l'avoir laissée à l'article 100, régime de droit commun, et, par conséquent, de ne pas l'avoir augmentée jusqu'au maximum, soit de l'avoir augmentée jusqu'au maximum. Il en est aussi qui regrettent de ne pas avoir fait des taux diversifiés selon la catégorie des bâtiments.

Bref, nous nous trouvons devant le cas où l'application de la loi n'a pas été simple, par suite du manque d'information des conseils municipaux. Il serait donc sage de rouvrir ce délai et c'est l'objet du deuxième alinéa de l'amendement.

Je me résume. Au premier alinéa, nous visons les constructions agricoles alors qu'elles ne sont pas visées dans le texte de l'article 7 *ter*. Par ailleurs vous parlez, vous, dans l'article 7 *ter* de constructions présentant un caractère de service public ; nous spécifions, nous, « équipements à caractère sportif ou socio-éducatif ». Enfin, vous limitez ; nous, nous ne limitons pas les logements individuels aux emplacements qui ne permettent pas un équipement de voiries et réseaux divers.

Quant au deuxième alinéa, qui rouvre le délai, il est, par rapport à votre article 7 *ter*, nouveau.

Voilà, brièvement résumés, monsieur le ministre, les points qui nous séparent. J'aimerais connaître votre sentiment sur chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. En réalité, ce qui nous sépare est peu de chose. En ce qui concerne les constructions à usage agricole, comme en ce qui concerne les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif, je puis indiquer qu'un décret modifiant notamment l'assiette de la taxe, actuellement en préparation, contient des dispositions qui répondent aux préoccupations de la commission.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Sur les constructions à usage agricole, d'une part...

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Et, d'autre part, sur les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces derniers se trouvent par conséquent compris dans la notion de construction présentant un caractère de service public.

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Exactement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puis-je demander à quel moment vous comptez publier ce décret ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Dans les deux mois à venir. Les logements destinés à remplacer un bien exproprié sont déjà définis dans la loi. Il n'y a donc pas de problème à leur sujet.

Nous ne sommes donc séparés que sur le sujet de la maison individuelle. Là, je ne peux pas donner satisfaction au Sénat et je pense que les deux arguments que je vais lui fournir l'amèneront à me suivre.

Si l'exonération n'est pas limitée aux zones non équipées, d'une part, et à celles dont l'urbanisation n'a pas été prévue, d'autre part, que va-t-il se produire ? Nous allons d'une part créer une discrimination qui paraît tout à fait injuste entre l'accédant à la propriété dans le cadre d'un immeuble collectif et l'accédant à la propriété dans le cadre d'une maison individuelle. Or, il n'y a aucune raison de faire cette discrimination. D'autre part, si l'on suivait l'amendement de votre commission sur ce point, on favoriserait la réapparition des banlieues pavillonnaires. Or toute la politique actuellement menée consiste, à l'inverse, à promouvoir des maisons individuelles, bien sûr, mais dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Accepter cet amendement reviendrait en quelque sorte à renier la politique que le Gouvernement mène dans ce domaine.

Abordons maintenant le deuxième alinéa. Avant de changer la loi sur ce point, je vous demande de nous laisser modifier, par décret, l'assiette de la taxe locale d'équipement. Ce décret est actuellement en préparation et il sortira incessamment. Nous pourrions, par conséquent, en mesurer les effets dans les mois à venir. Ce texte vise à modifier l'assiette de la taxe et il doit se traduire, je l'ai dit à la tribune de cette assemblée il y a quelques semaines, par un allègement considérable de la taxe locale d'équipement en ce qui concerne les maisons individuelles. Il me semble qu'il est raisonnable de chercher une certaine stabilité dans le domaine fiscal, objectif souhaitable, je crois. Si, d'ici au printemps, on s'aperçoit que les résultats de ce décret sont insuffisants, le Gouvernement s'engagera à accepter l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour prioritaire.

J'espère que le Sénat se rendra à mes arguments et que la commission acceptera de retirer son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'insertion dans notre texte des constructions à usage agricole était due à un amendement présenté en commission par notre collègue Guillard. Celui qui visait les équipements à caractère sportif et socio-éducatif était dû à une demande qui m'avait été présentée par notre excellent collègue M. Monichon. Il apparaît qu'à la lumière des déclarations faites par M. le ministre, et qui ont été claires et précises, les constructions à usage agricole aussi bien que les équipements à caractère sportif ou socio-éducatif vont se trouver insérés dans le décret qui va sortir et que, par conséquent, les conseils municipaux pourront renoncer, en ce qui les concerne, en tout ou partie à la taxe locale d'équipement. Nous avons donc satisfaction.

En ce qui concerne les logements individuels, je ne suis pas insensible à l'argument dont M. le ministre a excipé et qui est d'ordre urbanistique. Cette disposition avait toutefois été adoptée par la commission à la suite de nos collègues communistes qui avaient déjà cherché à incorporer dans la loi de finances. Il est certain qu'elle portait d'une idée fort généreuse et la commission l'avait faite sienne : à quoi bon, en effet, limiter les emplacements dans lesquels les pavillons individuels pourraient se trouver exonérés de la taxe locale d'équipement.

Cela dit, il faut reconnaître que de telles facilités peuvent entraîner des conséquences urbanistiques sérieuses et qui, venant s'ajouter aux modifications législatives ou réglementaires qui interviennent en matière de permis de construire, risquent effectivement d'aboutir aux conséquences qu'évoquait M. le ministre de l'équipement.

Mais votre rapporteur ne se sent pas, pour autant, qualifié pour retirer l'amendement, encore qu'il soit porté à considérer que notre écart avec le Gouvernement s'est considérablement réduit depuis le début de ce débat qui a d'ailleurs été un dialogue constructif. Quant au paragraphe B, M. le ministre nous dit qu'il va apporter des assouplissements, qu'il va modifier l'assiette, dans certains cas, de la T. L. E. — voilà encore une appellation barbare employée ici pour la première fois, nous avons connu les C. O. S., le P. O. S., le P. D. U. I., nous voilà à la T. L. E., cela fait un peu rapide de la S. N. C. F. n'est-il pas vrai ? — M. le ministre précise qu'il va donner plus de souplesse à cette taxe. Il ne pourra vraisemblablement le faire qu'en modifiant les valeurs forfaitaires qui sont réglementaires. Il ne peut d'ailleurs jouer que là-dessus et non sur les taux, eux, qui sont législatifs. M. le ministre nous demande d'attendre l'application de son décret prochain et que nous pourrions ensuite reprendre notre texte — le paragraphe B de notre amendement — si cela s'avère indispensable. Il accepterait alors, précise-t-il, son inscription à un ordre du jour prioritaire, au cours de la prochaine session sans doute, monsieur le ministre ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Etant donné que par ailleurs nous nous trouvons dans une situation difficile, devant une prolifération de commissions mixtes paritaires entre les deux assemblées pour régler tous les textes en navette, personnellement j'abandonnerais volontiers le paragraphe B de l'amendement. Par conséquent, monsieur le président de la commission, il reste exclusivement ce problème de logements individuels. Je me permets de vous poser la question de savoir si vous estimez qu'une réunion de commission est nécessaire pour savoir si nous devons ou non renoncer à ce qui n'est plus qu'un détail.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Compte tenu des déclarations de M. le ministre, compte tenu aussi de la difficulté de revenir pour constituer une commission mixte paritaire sur un sujet mineur, la commission renonce au paragraphe B de l'amendement qui est le seul en litige.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Maintenant il l'est. M. le président de la commission m'a montré le chemin et je le suis, avec la déférence que je lui dois.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. La commission a satisfaction sur les quatre cinquièmes de ce qu'elle demandait par son amendement. Elle le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Après l'article 3.

M. le président. Par amendement n° 3, MM. Chatelain, Viron, Eberhard, David et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, après l'article 3, d'ajouter un article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 mai 1970 un projet de loi portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai formulées tout à l'heure. L'expérience montre que des modifications profondes ont besoin d'être apportées aux règles

relatives à l'expropriation. Cela avait été le souci de nombreux parlementaires au moment de la discussion de la loi d'orientation foncière et avait motivé d'ailleurs, après les explications du Gouvernement, le retrait d'amendements qui avaient le même objet que celui-ci et dont l'un était défendu par un membre de l'actuel Gouvernement. Nous pensons nécessaire qu'un délai très rapide soit fixé au sujet de cette réforme. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le rapporteur constate qu'il s'agit en somme d'inviter le Gouvernement à déposer, avant le 15 mai 1970, un projet de loi portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne le mode et les critères de fixation des indemnités, c'est-à-dire en fait un projet de loi portant modification de l'ordonnance de 1958.

La commission n'ayant pas eu à connaître du texte, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement, car il considère qu'il vient un peu, si j'ose dire, comme « des cheveux sur la soupe », car il n'a pas de rapport avec ce projet de loi.

M. Fernand Chatelain. Ce sont des textes que nous réclamons depuis deux ans !

M. Albin Chalandon, ministre de l'équipement et du logement. Je dirai simplement à M. Chatelain, sur le fond de l'affaire, que des études sont actuellement en cours dans ce domaine. Elles concernent essentiellement le fonctionnement des juridictions. Le ministère de l'économie et des finances poursuit également la réorganisation de ses services fonciers, qui aura sans doute une incidence sur les procédures d'expropriation. Tous ces problèmes sont très complexes, et il faut le temps nécessaire pour les traiter. Aussi je considère qu'il ne conviendrait pas, en un tel domaine, d'être limité par un délai imposé.

Je demande, par conséquent, au Sénat de repousser cet amendement.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain pour répondre au Gouvernement.

M. Fernand Chatelain. Je fais simplement remarquer que c'est la même réponse qui a été faite, voilà deux ans, au cours du débat sur le projet de loi d'orientation foncière, à des gens qui n'avaient pas considéré qu'un tel amendement venait comme des cheveux sur la soupe et dont l'un est maintenant membre du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier ou à compléter certaines dispositions de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Lucien Grand, tendant à la création d'une commission de contrôle (n° 140 [1969-1970]).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Votre commission des affaires sociales s'est préoccupée, dès le mois de juin dernier, de connaître de façon précise le bilan de l'exercice après les trois premières années du V° Plan de développement économique et social, en ce qui concerne très spécialement l'équipement sanitaire et social.

Elle pensait avoir trouvé au moins partiellement la réponse aux questions qu'elle se posait dans le document diffusé en début d'année par le ministère des finances, en annexe au projet de loi de finances pour 1969, sous l'intitulé : « Exécution du V° Plan, 1966, 1967, 1968 », volume II, pages 198 et 199.

A sa grande surprise, les tableaux figurant sous cette référence se sont révélés inexacts.

Elle s'est alors demandé quelle crédibilité il était possible d'attacher aux pourcentages qui en ont été tirés et a aussitôt entrepris des démarches permettant d'obtenir les rectifications et les précisions qui s'imposaient.

Elle a espéré trouver les informations qui lui semblent nécessaires dans les documents établis à l'occasion du dépôt et de la discussion du projet de loi de finances de 1970. Or, elle a relevé dans ceux-ci un certain nombre de différences et d'incompatibilités entre les sommes et les pourcentages annoncés par les uns et par les autres. Il lui a semblé nécessaire de poursuivre les recherches et les investigations diverses qui s'imposent pour permettre au Sénat d'apprécier la situation exacte dans ce domaine.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous soumettons au Sénat une proposition de résolution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Article unique. — Il est institué au Sénat une commission de contrôle de seize membres, chargée d'examiner, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et de l'article 11 du règlement du Sénat, l'état d'exécution du V° Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. La commission des affaires sociales propose au Sénat de fixer à demain vendredi 19 décembre, à 15 heures, le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle dont la création vient d'être décidée.

Ce scrutin aurait lieu pendant la séance publique dans la salle voisine de la salle des séances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 21 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la représenter au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Yvon Coudé du Foresto membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. Jacques Descours Desacres, démissionnaire.

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 est distribué.

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 19 décembre 1968, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle créée par la résolution adoptée par le Sénat le 18 décembre 1969 et chargée d'examiner l'état d'exécution du V° Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social.

En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international. [N°s 130 et 142 (1969-1970.) M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969. [N°s 151 et 153 (1969-1970) — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles [n° 150 (1969-1970). — M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire].

5. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce [n° 119 (1968-1969), 38, 39, 120 et 148 (1969-1970). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan].

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prescription des actions prévues par

le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal [n° 146 (1969-1970)]. — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale [n° 98 et 112 (1969-1970)]. — M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes [n° 95 et 113 (1969-1970)]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps civil et militaire d'ingénieurs des travaux maritimes [n° 96 et 114 (1969-1970)]. — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement [n° 97 et 127 (1969-1970)]. — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils [n° 107 et 128 (1969-1970)]. — M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille [n° 145 (1969-1970)]. — Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

13. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. [Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

14. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance. — M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

15. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

16. — Examen éventuel d'autres textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Assemblée unique des communautés européennes.

Dans sa séance du 18 décembre 1969, le Sénat a procédé à l'élection de douze délégués représentant la France à l'assemblée unique des communautés européennes, dont le mandat prendra effet à l'expiration du mandat des délégués actuellement en fonctions, soit à compter du 13 mars 1970.

Ont été élus :

| | |
|----------------------|-------------------|
| MM. Jean Berthoin. | MM. André Colin. |
| Roger Houdet. | Yves Estève. |
| André Dulin. | Marcel Brégégère. |
| Roger Carcassonne. | Alain Poher. |
| René Blondelle. | Jean-Eric Bousch. |
| Léon Jozeau-Marigné. | André Armengaud. |

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du 18 décembre 1969.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 19 décembre 1969, à quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international (n° 130, 1969/1970) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et des contributions foncières signé à Bonn le 9 juin 1969 (n° 909, A. N.) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (n° 120, 1969-1970) ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 797, A. N.) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale (n° 98, 1969-1970) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes (n° 95, 1969-1970) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes (n° 96, 1969-1970) ;

9° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement (n° 97, 1969-1970) ;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils (n° 107, 1969-1970) ;

11° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille (n° 855, A. N.) ;

12° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (n° 958, A. N.) ;

13° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance ;

14° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969 ;

15° Examen éventuel d'autres textes en navette.

B. — Samedi 20 décembre 1969, à quinze heures et soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés ;

2° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier (n° 139, 1969-1970) ;

3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault ;

4° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace (n° 934 A. N.) ;

5° Examen éventuel d'autres textes en navette.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Lemaire a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 107, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 109, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 123, session 1969-1970, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Pierre Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 138, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Régie nationale des usines Renault.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Armengaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 130, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 151, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969.

M. Kistler a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 123, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. de Montigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 152, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 121, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels.

M. Dailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 144, session 1969-1970), rejetée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 127 et 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. Prost a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 145, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 146, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à louer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1969
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

966. — 18 décembre 1969. — **M. Joseph Raybaud** considère que les déclarations de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, au cours des débats budgétaires devant le Parlement ont remis en cause, pour l'immédiat, le financement admis par l'Etat de la construction de l'autoroute urbaine Nord de Nice sur une longueur de 10,800 km entre les vallées du Var et du Paillon. En raison de l'importance vitale pour la desserte routière de la Côte d'Azur que représente la réalisation de ce projet, inscrit au V° Plan, déclaré d'utilité publique par décret du 27 juillet 1969, par le département des Alpes-Maritimes et la ville de Nice, à concurrence de 45 p. 100, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les moyens de financement qu'il envisage pour remplacer l'aide de l'Etat primitivement admise et devenue aujourd'hui défailante, afin de ne pas retarder plus longtemps la mise en chantier de ces travaux dont l'exécution ne saurait être plus longtemps différée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9062. — 18 décembre 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le gouverneur de la Banque de France a décidé de confier à une entreprise privée l'émission des billets de 5 francs. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas qu'une pareille décision risque de porter atteinte au crédit que l'on se plaît à accorder à

l'institut d'émission nationalisé par la loi du 2 décembre 1945, et s'il ne trouve pas anormal que le comité central d'entreprise n'ait pas été préalablement consulté sur cette décision qui risque de présager la liquidation du service de la fabrication des billets.

9063. — 18 décembre 1969. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'offre publique d'achat lancée par la Société Schlumberger pour faire passer sous contrôle d'un groupe dont la société mère est à Willemstad (Antilles néerlandaises) et dont la majorité du capital est détenue par des résidents américains, la Compagnie des compteurs, en accord avec la Banque de Paris et des Pays-Bas, jusqu'ici principale actionnaire. Il lui rappelle que la Compagnie des compteurs et ses filiales groupent un potentiel industriel et de recherche qui constitue, par le travail de plusieurs générations de salariés, un élément appréciable du patrimoine national, notamment dans le domaine des instruments de mesure, et participe à la mise au point des projets français de satellites artificiels. Il lui demande quelles mesures il omette prendre pour éviter que ce potentiel tombe dans l'orbite du groupe international Schlumberger, aux capitaux et aux intérêts typiquement capitalistes, et pour empêcher la Banque de Paris et des Pays-Bas de procéder à cette opération internationale.

9064. — 18 décembre 1969. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que les options du IV° Plan, puis du V° Plan, les déclarations officielles du Premier ministre en 1967, confirmées par les déclarations du Président de la République en 1968, ont donné un caractère irréversible au projet de liaison fluviale Rhône—Rhin avec ses deux branches, lorraine et alsacienne. Cette dernière, la branche alsacienne, qui d'ailleurs bénéficie d'un commencement d'exécution, revêt un intérêt exceptionnel pour l'expansion économique de la région de Franche-Comté et pour les implantations industrielles indispensables à la création, dans les départements intéressés, et notamment le département du Doubs, de nombreux emplois exigés par une augmentation particulièrement sensible de la population jeune. Il signale que, si les prévisions du IV° Plan n'ont pas été satisfaites, si le V° Plan a comblé ces retards, ce même V° Plan, dont on perçoit déjà le terme, n'aura pas vu se réaliser toutes les promesses : pour ce qui regarde la branche alsacienne, en effet, les crédits prévus étaient de 93 millions de francs, auxquels il faut ajouter 10 millions du F. I. A. T. affectés à des acquisitions de terrains entre Mulhouse et Montbéliard, mais les crédits engagés n'ont été en réalité que de 15 millions. Il lui demande instamment que dans le budget 1970, si c'est possible, mais surtout dans les prévisions budgétaires du VI° Plan qui se préparent, soient inclus les moyens financiers nécessaires au rattrapage du V° Plan et les moyens financiers nécessaires à l'exécution des travaux prévus par le calendrier, et notamment pour 1975, la canalisation, mise au gabarit international, de Saint-Symphorien à Besançon.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

8999. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que des brigades de gendarmerie ne tiennent pas pour exercice de la profession agricole à titre d'activité principale le temps de scolarité d'un élève d'une école d'agriculture lorsque celui-ci, remplissant ses obligations militaires, sollicite une permission agricole. Si cette réglementation était maintenue, il lui demande s'il faudrait en conclure que la recherche d'une meilleure qualification professionnelle ferait échec au droit légitime à une permission agricole. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Les permissions agricoles ont été instituées pour tenir compte du caractère très particulier que donne à l'agriculture son étroite dépendance des conditions climatiques. Elles visent à fournir aux agriculteurs un appoint temporaire de main-d'œuvre qualifiée pour leur permettre de rentrer rapidement leurs récoltes et diminuer ainsi les risques inhérents aux intempéries. C'est pour cette raison que le législateur, en fixant le régime de ces permissions n'a prévu d'en faire bénéficier que les jeunes gens directement concernés par la pratique des travaux agricoles. L'extension de ces permissions aux anciens élèves des écoles d'agriculture, si elle était acceptée, irait donc à l'encontre non seulement de la lettre mais aussi de l'esprit de la loi. Elle ne paraît d'ailleurs ni nécessaire ni opportune au moment où est envisagée la réduction à douze mois de la durée du service militaire qui nécessitera la revision

de l'ensemble du système des permissions. En outre, toute dérogation à la règle en faveur d'une catégorie de personnels créerait un précédent que ne manqueraient pas d'invoquer les représentants d'autres catégories auxquels des demandes analogues ont déjà été refusées.

AFFAIRES ETRANGERES

8941. — M. Pierre Schiele, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** ses différentes interventions au sujet de la situation des salariés frontaliers — notamment de ceux qui travaillent en Suisse — lui demande ce qui s'oppose au règlement de la situation des intéressés ou quels faits importants interdisent l'aboutissement d'un tel règlement. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — La question du statut en matière de sécurité sociale, des frontaliers français travaillant en Suisse, a fait l'objet en novembre dernier d'entretiens préliminaires avec les autorités helvétiques et se trouve actuellement à l'étude. L'honorable parlementaire sera informé du résultat de cette étude dès qu'elle sera achevée. Quant aux aspects fiscaux de la situation des frontaliers français, ils ne semblent pas poser de problèmes sur le plan conventionnel franco-suisse.

8954. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est sa position en ce qui concerne l'état de déchéance humaine dans lequel vivent, à Khatmandou, selon les révélations faites au cours d'un reportage récent, des jeunes Français et Françaises. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a connaissance, depuis de longs mois déjà, de la présence à Khatmandou d'un certain nombre de jeunes Français dont plusieurs s'adonnent aux stupéfiants et il déplore une telle situation, mais il n'est pas en mesure de contraindre les intéressés à regagner la France contre leur volonté. Néanmoins, chaque fois que l'un d'entre eux sollicite l'aide des services consulaires de notre ambassade, le ministère s'emploie à organiser son rapatriement, avec le concours financier de la famille. De même, lorsque les parents demandent au ministère des affaires étrangères d'effectuer des recherches, celles-ci sont immédiatement entreprises par notre ambassade. Cette dernière intervient également pour faire hospitaliser nos jeunes compatriotes dont le mauvais état de santé lui est signalé. Il convient de rappeler que lorsqu'il s'agit de mineurs, la responsabilité des parents se trouve souvent engagée, car les préfetures exigent l'autorisation paternelle avant de délivrer des passeports à ces jeunes gens.

8955. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'attitude de l'Etat du Népal en matière de vente et d'exportation des stupéfiants peut être considérée comme compatible avec l'appartenance de ce pays aux organismes internationaux. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — Le Népal est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1955. En tant que tel, il s'est donc engagé à poursuivre les buts de l'Organisation, notamment à réaliser la coopération internationale en s'attachant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique et social. Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement les stupéfiants, il y a lieu de noter que le Népal n'a pas adhéré jusqu'ici à la convention unique de 1961. Il n'était pas davantage partie aux conventions internationales antérieures sur les stupéfiants. Il convient de signaler que le Conseil économique et social, reconnaissant l'importance de la convention unique de 1961 sur les stupéfiants pour limiter l'usage des stupéfiants à des fins médicales ou scientifiques et pour favoriser la coopération et le contrôle international qui doivent permettre d'atteindre les buts et les objectifs de cette convention, a invité, par sa résolution n° 1399 (XLVI) du 5 juin 1969, les gouvernements non parties à ladite convention à prendre toutes mesures en vue de la ratifier ou d'y adhérer. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité du Conseil économique et social.

AGRICULTURE

8632. — M. Adolphe Chauvin demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de créer un brevet de technicien agricole adulte différent du brevet de technicien agricole scolaire qui ne tient pas compte de la formation reçue dans les centres de promotion sociale par des agriculteurs obligés de se reconvertir. (*Question du 23 juin 1969.*)

Réponse. — En application de la loi du 2 août 1960, le ministère de l'agriculture a mis au point un certain nombre de programmes scolaires débouchant sur des diplômes de différents niveaux : brevets d'enseignement professionnel agricole (niveau V), brevet de technicien agricole (niveau IV), brevet de technicien supérieur agricole (niveau III), etc. Depuis quelques années, la nécessité s'est

fait jour de mettre au point des programmes plus spécialement destinés à des adultes. En conséquence de quoi, un groupe de travail a été constitué par le service de l'enseignement du ministère de l'agriculture afin de procéder à l'élaboration de tels programmes pour lesquels les représentants des organisations professionnelles déjà engagés dans de telles formations ont été très largement associés. En outre, la section de la formation professionnelle et de la promotion sociale du conseil supérieur de l'enseignement agricole a pris connaissance de ces programmes et donné son accord lors de la séance du 21 novembre 1968. Enfin l'arrêté du 23 mai 1969 fixe l'organisation de deux sessions expérimentales et les modalités d'attribution de ce brevet de technicien agricole pour adultes. L'esprit, la durée et les méthodes de cette formation sont différents de ceux de la voie scolaire. Outre les connaissances de base indispensables, les évaluations d'entrée et de sortie de stage donnent une part prédominante à la personnalité et la maturité d'esprit des stagiaires, qui ne peuvent s'acquérir que par une confrontation réelle avec les problèmes soulevés par la vie professionnelle agricole.

8769. — M. Ladislas du Luart appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation résultant de l'application du décret ministériel du 20 mars 1969 réglant les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, par suite de la différence des conditions exigées dans les départements classés « zone de rénovation rurale » et dans les départements limitrophes non classés. Dans les départements classés, l'indemnité viagère de départ peut être accordée à soixante ans aux conditions normales d'attribution et sans restriction. Dans les autres, elle ne peut l'être qu'à condition de répondre à un certain nombre de critères particuliers : 1° que l'exploitation laissée soit supprimée en tant qu'unité économique ; 2° qu'elle réponde à des critères régionaux (âge, surface, etc) ; 3° que l'exploitation bénéficiaire de l'agrandissement réponde à certaines normes techniques et économiques. Ainsi, dans deux départements limitrophes et de structures agricoles similaires comme la Sarthe et la Mayenne, les conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans sont différentes entre des communes contigües et des exploitations qui se touchent. Par exemple, un cultivateur âgé de soixante ans, exploitant 30 hectares à Viré-en-Champagne (Sarthe), qui se retire et laisse la place à son fils qui s'installe pour la première fois, ne pourra obtenir l'indemnité viagère de départ qu'à soixante-cinq ans du fait qu'il n'y a pas suppression de l'unité économique. Par contre, le frère de celui-ci, exploitant une même superficie à 5 kilomètres de distance dans la commune voisine de Bannes (Mayenne) se retire et est remplacé par son fils. Il obtiendra l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aucune restriction d'attribution n'intervenant en Mayenne. Or, si l'on examine la démographie et les structures d'exploitation des deux départements, l'on constate qu'il y a dans la Sarthe 3.800 exploitants de plus de soixante-cinq ans et 3.100 âgés de soixante à soixante-cinq ans, contre respectivement 2.500 et 2.900 en Mayenne. Sur 24.900 exploitations dans la Sarthe, 38,68 p. 100 ont une superficie inférieure à 10 hectares, contre 33 p. 100 en Mayenne ; 30,17 p. 100, contre 32 p. 100, ont de 10 à 20 hectares et 26,73 p. 100 seulement des exploitations sarthoises ont de 20 à 50 hectares, contre 33 p. 100 en Mayenne. Il y a lieu d'ajouter que la superficie moyenne des exploitations laissées par des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ est de 10 hectares dans la Sarthe, contre 19,25 en Mayenne, chiffres résultant des enquêtes faites en 1966 et 1967. Dans ces conditions, l'on ne s'explique pas que les deux départements ne soient pas soumis aux mêmes conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation, il ne serait pas possible de faire classer la Sarthe en « zone de rénovation rurale », ce qui permettrait d'accélérer le développement de la politique des structures, actuellement insuffisante dans ce département. (*Question du 5 septembre 1969.*)

Réponse. — L'objectif principal poursuivi par la création des « zones de rénovation rurale » est de remédier à la situation de certains départements caractérisés par un emploi trop exclusivement agricole. De ce point de vue la Sarthe ne peut être rangée dans cette catégorie dans la mesure où elle possède déjà un pôle de développement important. (Il convient de rappeler, à cet égard, que la population active de la Sarthe est composée pour moins d'un tiers d'agriculteurs — 27,8 p. 100 — contre 45 p. 100 en Mayenne [1].) Dans les régions concernées, les mesures de structure agricole, comme l'indemnité viagère de départ — telle qu'elle est définie par le décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 — ont un caractère complémentaire destiné à contribuer à l'amélioration des structures agricoles en attendant que le développement des emplois secondaires et tertiaires ait offert des débouchés aux jeunes ruraux en surnombre. Elles ont été dans certains cas étendues à des départements comme la Mayenne qui répondent à certains des critères retenus pour la délimitation des zones de

(1) Source : Recensement général de population de mars 1968.

renovation rurale, tout en ne justifiant cependant pas de la mise en œuvre de la totalité des dispositions dont elles bénéficient. Une synthèse des données structurelles et démographiques propres aux deux départements considérés permet d'affirmer qu'en dépit des apparences la situation des exploitants agricoles est en fait moins favorable en Mayenne que dans la Sarthe : les agriculteurs détenant des exploitations d'autant plus petites que leur âge est plus élevé, il en résulte que, par le jeu du vieillissement et de l'absence de successeurs sur les propriétés de dimensions trop exigües, les perspectives d'amélioration à court terme sont beaucoup plus satisfaisantes dans telle région — comme la Sarthe — où les agriculteurs apparaissent relativement âgés, que dans telle autre où les exploitants sont plus jeunes et où les structures semblent meilleures. Du point de vue de la comparaison « âge - structure », la Sarthe, en première approximation, se trouve dans une situation assez voisine de la moyenne nationale, alors que le cas de la Mayenne demeure préoccupant, en raison notamment de l'importance de la population agricole jeune. Certaines données statistiques récentes relatives à l'évolution des structures foncières entre les enquêtes de 1963 et 1967, tendent à prouver l'opportunité de la décision des pouvoirs publics d'étendre à la Mayenne le bénéfice de P. V. D. à 60 ans dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les zones de rénovation rurale : de 1963 à 1967, le nombre des exploitations a diminué de 11 p. 100 en France, de 12 p. 100 dans la Sarthe et de 2 p. 100 seulement en Mayenne. La proportion des exploitants âgés de plus de 65 ans a augmenté en Mayenne de 11,8 p. 100 entre les deux enquêtes, alors qu'elle diminuait de 4,2 p. 100 dans la Sarthe. Il est opportun de rappeler, enfin, que le classement de certains départements en zones de rénovation rurale ne présente encore qu'un caractère expérimental et qu'il est nécessaire, en conséquence, de limiter géographiquement, ces régions pour renforcer l'efficacité des crédits susceptibles d'être affectés aux actions particulières dont elles doivent bénéficier. Ce n'est qu'après avoir pu apprécier le résultat des dispositions déjà mises en œuvre qu'une révision éventuelle de la classification actuelle et un élargissement des dispositions du décret n° 68-378 du 26 avril 1968, pourraient intervenir.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8948 posée le 13 novembre 1969 par M. Jean Deguise.

8953. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude que suscite dans les milieux professionnels le texte proposé à la commission nationale d'amélioration génétique définissant la base de sélection du cheptel et qui, dans la zone charolaise, conduirait à éliminer 1.495 éleveurs possédant moins de 10 vaches sur 3.688 éleveurs inscrits actuellement et à tenir à l'écart l'ensemble des élevages, dont aucun n'insémine un minimum de 20 p. 100 de ses vaches avec la semence de taureaux testés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — L'inquiétude manifestée par certains éleveurs de troupeaux sélectionnés charolais est sans objet. La commission nationale d'amélioration génétique, dont les membres comptent parmi les meilleurs éleveurs et techniciens, a pour mission de proposer au ministre de l'agriculture toutes mesures susceptibles d'appuyer l'effort des sélectionneurs et de renforcer le prestige des races. On ne saurait donc lui imputer des intentions radicalement contraires. L'inquiétude manifestée me paraît avoir été artificiellement et abusivement suscitée à partir d'un document de travail interne adressé comme il est accoutumé de le faire, aux membres de la commission, comme hypothèse de départ pour une étude qui n'en est d'ailleurs qu'à son début. Il convient de signaler en outre, que le document incriminé avait manifestement été élaboré en vue de l'étude des problèmes posés par les troupeaux laitiers. Il n'en est que plus anormal de le voir diffuser et critiquer avant toute discussion de la commission, en l'imaginant applicable aux élevages charolais dont les conditions d'exploitation sont de toute évidence totalement différentes.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8994 posée le 25 novembre 1969 par M. Marcel Guislain.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 9001 posée le 26 novembre 1969 par M. Yvon Coudé du Foresto.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8992. — M. Jean Legaret demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est exact que fin septembre un accord aurait été passé avec une agence de publicité américaine pour faire la propagande du tourisme français aux Etats-Unis, au Canada, en Allemagne fédérale et en Grande-Bretagne et, pour le cas où ce fait serait confirmé, quelles sont les raisons qui ont fait écarter de cette mission les organisations françaises tant publiques que semi-publiques ou privées. (Question du 25 novembre 1969.)

Réponse. — Dès la préparation du budget 1969, il était apparu nécessaire, en raison des données de la compétition touristique internationale, d'utiliser pour la propagande du tourisme français à l'étranger des méthodes mieux adaptées aux besoins et aux réalités économiques de la société moderne et de faire appel à des professionnels de la publicité. C'est ainsi que fut décidé par le Gouvernement et confirmé par le Parlement, qui vota à cet effet, lors de la discussion de la loi de finances pour 1969, un premier crédit de trois millions, le principe du recours à une société de publicité. Le choix de l'agence Ogilvy and Mather International a été fait compte tenu de ses références, de son implantation et de son organisation dans les pays à prospecter, et aussi de son expérience des budgets de publicité touristique : British Travel and Holidays Association, Porto Rico, American Express International, Hertz International. Un contrat d'un montant de 8.500.000 francs a été signé le 22 septembre 1969 ; il porte sur trois saisons : hiver 1969-1970, été 1970 et hiver 1970-1971, et couvre effectivement les Etats-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne et l'Allemagne fédérale. Dans le même moment, deux importantes sociétés françaises de publicité : Publicis et Havas, associées pour la circonstance, assureront les opérations de promotion en Espagne, en Italie et dans les pays scandinaves. Enfin, l'agence de publicité belge Rossel est chargée de la promotion du tourisme français dans les pays du Benelux. Bien entendu, ce sont là des missions précises quant à leur objectif, limitées dans le temps, et qui se poursuivront sous la responsabilité et le contrôle permanent des services du tourisme. Les représentants des services officiels du tourisme français à l'étranger ajouteront à leurs tâches habituelles celle de coordonner les actions confiées aux agences de publicité, de veiller à leur exécution et d'en analyser les effets dans ces mêmes pays.

INTERIEUR

8808. — M. Jean Bertaud se permet de rappeler à M. le ministre de l'intérieur la question posée le 19 février 1969 sous le numéro 8280, restée à ce jour sans réponse et dont il croit devoir reprendre ci-dessous les termes : « M. Jean Bertaud, après avoir rappelé à M. le ministre de l'intérieur les termes des accords « Oudinot » concernant l'ensemble de la fonction publique relatif à l'exercice du droit syndical : « Le Gouvernement affirme la très grande importance qu'il attache au problème de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il se déclare prêt, dans un délai très court, à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires. A cet effet, il s'engage à constituer, avec toutes les organisations syndicales, une commission qui sera chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs », le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux modalités pratiques et concrètes d'application, au sein des divers corps de fonctionnaires de la police nationale, des engagements pris lors de la conclusion de ces accords. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les organisations syndicales intéressées, l'organisation de rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et des syndicats des personnels de police afin que ces derniers soient convenablement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leur condition de travail et de vie professionnelle. Dans l'affirmative, s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces « structures de dialogue », à quels niveaux elles se situeront, à quelles dates elles seront mises en place. » Il lui serait reconnaissant des précisions qu'il pourrait lui donner. (Question du 25 septembre 1969.)

Réponse. — Il importe de rappeler que les représentants du personnel élus aux commissions administratives paritaires de la police nationale participent dans ces organismes à l'administration des fonctionnaires de leur corps, notamment en matière de titularisation, d'avancement et de discipline. Le ministre de l'intérieur tient, d'autre part, à souligner que les dirigeants des organisations syndicales, qu'ils soient ou non élus aux commissions paritaires, bénéficient en raison même de leurs fonctions syndicales, tant de sa part que de celle de ses services, d'une très large audience et ont la possibilité, chaque fois qu'ils le souhaitent, de venir s'entretenir avec les représentants de l'administration des problèmes qui les préoccupent.

8876. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que de nombreux maires de communes rurales se plaignent de ce que les chemins ruraux de leur commune soient dégradés de façon permanente par les camions des ramasseurs de lait ou de crème qui sont lourds, encombrants et rapides. Il ne nie pas l'intérêt que présente pour les agriculteurs la concurrence que se font ainsi ces industriels laitiers, mais il s'étonne tout de même d'un certain manque de coordination ; en fait bien souvent par exemple les chemins sont journellement parcourus et anormalement dégradés par autant de camions qu'il y a de fermes desservies, ce qui est tout de même excessif. Il lui demande si, dans un tel cas il peut être fait application de l'article 67 du code rural qui permet à la commune d'imposer des contributions spéciales aux entrepreneurs responsables des dégradations ainsi rapportées aux chemins ruraux. (*Question du 21 octobre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Cette question appelle la même réponse que celle publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1968 à la suite de la question n° 7923 posée sur le même sujet par l'honorable parlementaire. Il est néanmoins rappelé que si aucun texte n'autorise les municipalités à fonder l'institution de redevances ou de taxes sur les conditions d'usage des chemins ruraux puisque cet usage est en principe gratuit et égal pour tous, elles sont en revanche habilitées à mettre en recouvrement au vu des dispositions de l'article 67 du code rural et de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, des « contributions spéciales » justifiées par les détériorations ou dégradations constatées. La meilleure solution pratique consisterait d'ailleurs en l'espèce en la souscription d'un abonnement par les organismes de ramassage. D'autre part, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent prendre toutes mesures propres à garantir la commodité et la sûreté de la circulation sur les chemins ruraux. En vertu des dispositions combinées du code de l'administration communale, du code de la route et de l'article 64 du code rural, ils peuvent imposer des limitations de vitesse, interdire l'accès aux véhicules d'un tonnage déterminé et même se concerter pour définir, après consultation des organismes intéressés, de véritables itinéraires de ramassage assujettis à certaines prescriptions compatibles avec, d'une part, l'exercice de l'activité en cause et, d'autre part, le caractère et l'état des chemins empruntés. L'application conjuguée de ces deux séries de dispositions paraît de nature à permettre le règlement de la situation signalée.

JUSTICE

8861. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la justice le cas suivant. Un bailleur loue, en 1951, une ferme et une clause particulière du bail indique que celui-ci pourra être dénoncé par lettre recommandée dix-huit mois avant sa date d'expiration. Il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions du code rural sont applicables rétroactivement et si l'acte de dénonciation doit être obligatoirement délivré sous forme d'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire par huissier, malgré la clause contraire acceptée par les parties pour le bail établi en 1951, pour neuf ans ; 2° si les nouveaux articles du code rural ont un effet rétroactif et si les dispositions légales actuelles reprises dans ces nouveaux articles impliquent la nullité des dispositions particulières prises en 1961. (*Question du 16 octobre 1969.*)

Réponse. — 1° Statuant sur une contestation relative à la validité d'un congé délivré le 29 avril 1965, soit postérieurement à la modification de l'article 838 du code rural par la loi du 30 décembre 1963, à l'occasion d'un bail conclu avant l'entrée en vigueur de cette loi, la Cour de cassation a décidé que l'article 838 du code rural, modifié par la loi du 30 décembre 1963 imposant au propriétaire l'obligation de notifier congé au preneur par acte extrajudiciaire, le congé délivré par lettre recommandée avec accusé de réception est en conséquence nul et de nul effet ; 2° Il est de principe qu'une loi d'ordre public s'applique dès son entrée en vigueur, même aux situations contractuelles antérieures et les stipulations qui lui sont contraires cessent pour l'avenir de produire effet. Or, le statut du fermage est d'ordre public, sauf pour celles de ses dispositions qui sont supplétives de la volonté des parties et dont il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement le caractère.

8908. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de la justice que dans sa réponse à une question écrite de M. Hoguet parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 24 mai 1967, il indique que la pratique bancaire semble s'orienter vers la solution consistant à laisser au conjoint survivant après le décès du premier, et sauf opposition, la liberté d'accès à un coffre loué conjointement

par les deux époux ; et ceci en raison de l'existence d'une obligation solidaire fondée de par la volonté des parties sur les dispositions de l'article 1197 du code civil. Il lui demande si, en s'appuyant sur le même argument, il ne pourrait être admis que tout compte espèces ou dépôt de titres ouvert dans une banque ou chez tout autre dépositaire au nom des deux époux conjointement devrait pouvoir continuer à fonctionner après le décès de l'un d'eux sur la seule signature du survivant, ceci sauf opposition de la part d'un héritier, bien entendu. (*Question du 28 octobre 1969.*)

Réponse. — La pratique du compte joint ouvert au nom de plusieurs personnes sur le fondement de la solidarité active (art. 1197 du code civil) est parfaitement licite lorsque les titulaires du compte sont deux époux (cf. notamment en ce sens M. Vasseur et X. Marin, *Les Comptes en banque*, n° 210, p. 348). Par suite, la règle générale en matière de comptes joints, suivant laquelle le compte continue à fonctionner au profit du survivant au cas de décès d'un des titulaires, doit s'appliquer lorsque les titulaires sont deux époux. En conséquence, ainsi que l'a du reste suggéré la doctrine (cf. M. Vasseur et X. Marin, ouvrage précité, n° 210, p. 349), le compte doit pouvoir continuer à fonctionner après le décès de l'un des époux sur la seule signature du survivant, sauf exercice par les héritiers, au nom de la succession, des poursuites prévues par l'article 1198 du code civil.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7253. — 30 novembre 1967. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation du personnel para-médical des unions régionales et caisses primaires de sécurité sociale minière ; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation va bientôt pouvoir être améliorée, conformément aux assurances formelles données lors de la parution, en juin 1965, du nouveau règlement concernant le personnel administratif des mêmes organismes. (*Question du 30 novembre 1967.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé qu'après de nombreux contacts et échanges de vues, au niveau des services techniques du département chargé de la sécurité sociale, avec les représentants des catégories professionnelles intéressées, des organisations syndicales et des administrateurs du régime minier, un nouveau projet portant refonte complète du règlement du personnel para-médical dépendant des sociétés de secours minières a été élaboré et doit être très prochainement soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à l'examen du comité compétent de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à l'avis de la commission interministérielle des salaires, obligatoirement consultée en la matière. Lorsque ces avis auront été recueillis, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sera en mesure de prendre une décision définitive qui ne saurait désormais tarder.

8771. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes de gestion qui sont posés aux dispensaires et aux centres de santé à buts non lucratifs. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter certaines difficultés, la question des tarifs de remboursement des actes de la nomenclature professionnelle et le classement des dispensaires devraient être revus afin de permettre l'équilibre budgétaire de ces établissements. (*Question du 6 septembre 1969.*)

Réponse. — Les tarifs applicables dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires sont fixés sur la base des plafonds des tarifs conventionnels des honoraires des praticiens, affectés d'abattements allant de 10 à 30 %, déterminés dans chaque cas particulier suivant principalement la qualité des installations et la nature des services rendus. Les tarifs des dispensaires ont donc suivi la même évolution que les tarifs conventionnels des praticiens exerçant à titre libéral et il est rappelé qu'en dernier lieu, ces tarifs ont été relevés le 1^{er} novembre 1968, en ce qui concerne plus spécialement les médecins omnipraticiens, et le 1^{er} mai 1969 pour les médecins spécialistes. Les caractéristiques particulières d'organisation et de fonctionnement des dispensaires, les objectifs sociaux qu'ils poursuivent et les allègements de charges qui leur sont consentis sur le plan fiscal, justifient la différenciation qui est faite, en matière de tarifs, d'avec les praticiens exerçant en leur cabinet. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé la légalité de la réglementation sur ce point. Il faut cependant reconnaître que cette catégorie d'établissement, que l'on dénomme dans la pratique : dispensaire, centre de soins médicaux, centre de santé, centre médico-social, etc., n'a jusqu'à présent pas fait l'objet de dispositions juridiques spécifiques, en dehors de celles incluses dans la législation et la réglementation de sécurité sociale qui visent, d'une part, l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux et, d'autre part, la tarifi-

cation des actes, mais qui ne sauraient tenir lieu de statut particulier. Le Gouvernement a donc préparé un projet de loi fixant les principes généraux d'un statut pour ces établissements. Les représentants du corps médical et ceux des dispensaires avaient d'ailleurs eux-mêmes souhaité qu'il en soit ainsi afin, notamment, de sauvegarder le caractère social de ces établissements. Ce projet de loi sera déposé, au début de l'année prochaine, à l'Assemblée nationale et la préparation des textes réglementaires d'application permettra d'examiner, compte tenu notamment de leurs conditions de fonctionnement et d'organisation, et des charges qui en résultent, quelles sont les modalités de détermination des tarifs les mieux appropriées aux dispensaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 18 décembre 1969.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 275
Nombre des suffrages exprimés..... 263
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 132

Pour l'adoption..... 170
Contre 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.

Mme Suzanne Crémieux.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.

Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.

Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Pioi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.

Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Jules Pinsard.
Auguste Pintou.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.
Jean Berthoin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Pierre Bouneau.

Etienne Dailly.
Baptiste Dufeu.
Paul Massa.
André Morice.
Jacques Pelletier.

Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Joseph Voyant.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Raymond Brun (Gironde), Roger Duchet, Pierre Marcilhacy et Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien Junillon et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 279
Nombre des suffrages exprimés..... 267
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 134

Pour l'adoption..... 174
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur le projet de loi ratifiant l'accord d'Arusha créant une association entre la Communauté économique européenne et la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 256 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 256 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 129 |
| Pour l'adoption..... | 256 |
| Contre | 0 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- MM.**
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Clément Balestra.
 Pierre Barbier.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Edmond Barrachin.
 André Barroux.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bène.
 Aimé Bergeal.
 Jean Bertaud.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Général Antoine Béthouart.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous (Yvelines).
 Raymond Bonnefous (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Charles Bosson.
 Marcel Boulangé.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Pierre Bourda.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brousse (Hérault).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Robert Bruyneel.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Roger Carcassonne.
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Charles Cathala.
 Léon Chambaretaud.
 Marcel Champeix.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 André Cornu.
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Antoine Courrière.
 Louis Courroy.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne Crémieux.
 Etienne Dailly.

- Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Roger Delagnes.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.
 Paul Driant.
 Emile Dubois (Nord).
 Hector Dubois (Oise).
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 Emile Durieux.
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Pierre de Félice.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud.
 Victor Golvan.
 Lucien Grand.
 Jean Gravier (Jura).
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
 Léon-Jean Grégory.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Marcel Guislain.
 Jacques Habert.
 Roger du Hailgouet.
 Yves Hamon.
 Henri Henneguelle.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Maxime Javelly.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Michel Kistler.
 Jean Lacaze.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Emmanuel Lartigue.
 Robert Laucournet.
 Robert Laurens.

- Charles Laurent-Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Edouard Le Bellegou.
 Jean Lecanuët.
 Jean Legaret.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Jean Lhospiéd.
 Robert Liot.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Ladislav du Luart.
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
 Pierre Maille (Somme).
 Georges Marie-Anne.
 Louis Martin (Loire).
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Paul Massa.
 Pierre-René Mathey.
 Jean-Baptiste Mathias.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Maury.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 André Méric.
 André Messenger.
 Léon Messaud.
 André Mignot.
 Paul Minot.
 Gérard Minvielle.
 Michel Miroudot.
 Paul Mistral.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Gaston Monnerville.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalémbert.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 André Morice.
 Léon Motais de Narbonne.
 Jean Natali.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Marcel Nuninger.
 Dominique Pado.
 Gaston Pams.
 Henri Parisot.
 Guy Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paul Pauly.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Lucien Perdureau.
 Jean Périquier.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pintou.
 Jacques Piot.

- Fernand Poignant.
 Alfred Poroi.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Marcel Prélot.
 Henri Prêtre.
 Pierre Prost.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jacques Rastoin.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Etienne Restat.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.

- Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiele.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Jacques Soufflet.
 Marcel Souquet.
 Charles Suran.
 Edgar Tailhades.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Henri Terré.

- René Tinant.
 Henri Tourman.
 René Travert.
 Raoul Vadepled.
 Amédée Valeau.
 Jacques Vassor.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

- MM.**
 André Aubry.
 Jean Bardol.
 Serge Boucheny.
 Raymond Brun (Gironde).
 Fernand Chatelain.
 Georges Cogniot.
 Léon David.
 Roger Duchet.
 Jacques Duclos.
 Jacques Eberhard.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.
 Raymond Guyot.
 Baudouin de Haute-clocque.
 Mme Catherine Lagatu.
 Fernand Lefort.
 Pierre Marcilhacy.
 Louis Namy.
 Marcel Pellenc.
 Guy Schmaus.
 Louis Talamoni.
 Hector Viron.

Excusés ou absents par congé :

- MM.** Lucien Junillon et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 259 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 259 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 130 |
| Pour l'adoption..... | 259 |
| Contre | 0 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 265 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 254 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 128 |
| Pour l'adoption..... | 145 |
| Contre | 109 |

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- MM.**
 Ahmed Abdallah.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 Jean Aubin.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Hamadou Barkat Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine Béthouart.
 Jean-Pierre Blanc.
 Jean-Pierre Blanchet.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.

- Martial Brousse (Meuse).
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).
 Mme Marie-Hélène Cardot.
 Maurice Carrier.
 Adolphe Chauvin.
 Albert Chavanac.
 Pierre de Chevigny.
 André Colin (Finistère).
 Yvon Coudé du Foresto.
 Roger Courbatère.
 Louis Courroy.
 Roger Deblock.
 Jean Deguise.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours Desacres.
 Henri Desseigne.

- André Diligent.
 Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Charles Durand (Cher).
 Hubert Durand (Vendée).
 Yves Durand (Vendée).
 François Duval.
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
 Victor Golvan.

Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.

Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Ladislav du Luart.
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Montell.
Lucien De Montigny.
André Morice.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.

Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.

Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Paul Piales.
André Picard.
Jacques Piot.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.
René Tinant.
René Travert.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguelle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.

Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent-Thouvery.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Gaston Monnerville.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Jacques Pelletier.
Jean Périquier.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.

Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Se sont abstenus :

MM.
André Armengaud.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Pierre Bouneau.

Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Francisque Collomb.

Lucien Grand.
Gustave Héon.
Guy de La Vasselais.
Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Charles Bosson.

Raymond Brun (Gironde).
Roger Duchet.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
André Mignot.

Léon Motais de Narbonne.
Dominique Pado.
Marcel Pellenc.
Guy Petit.
Raoul Vadepiéd.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien Junillon et Louis Thioléron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants..... | 270 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 255 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 128 |
| Pour l'adoption..... | 147 |
| Contre | 108 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.